

# Schéma

# de Cohérence

# Territoriale (SCoT)

# de l'Artois

ARRÊT PROJET

Annexe à la délibération du  
Conseil communautaire du  
4 mars 2025



**SCOT**  
DE L'ARTOIS

*Créateur d'AvenirS*

# Document d'orientation et d'objectifs

## SOMMAIRE

### LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS DE LA CABBALR.....4

#### AXE 1 : L'affirmation du caractère multipolaire du territoire basé sur l'articulation entre polarités et bassins de vie..... 7

**Orientation 1.1** : Définir **L'ARMATURE TERRITORIALE** reposant sur le principe d'une articulation entre polarités et bassins de vie ..... 7

**Orientation 1.2** : L'affirmation des **POLARITES** comme hubs de services et de mobilités .. 13

**Orientation 1.3** : L'irrigation des **BASSINS DE VIE** et le renforcement de leurs connexions avec les polarités ..... 18

#### AXE 2 : Répondre aux défis du changement climatique tout en préservant la nature et la biodiversité..... 21

**Orientation 2.1** : Préserver la **RESSOURCE FONCIERE** dans l'objectif du « Zéro Artificialisation Nette » en promouvant un nouveau modèle d'aménagement basé sur la sobriété foncière à travers la séquence Eviter-Réduire-Compenser ..... 21

**Orientation 2.2** : Préserver et garantir la qualitéquantité de la **RESSOURCE EN EAU**..... 31

**Orientation 2.3** : Prévenir et intégrer les phénomènes de **RISQUES** (naturels et technologiques) et de **NUISANCES** (sonores et pollution atmosphérique)..... 37

**Orientation 2.4** : Réduire la **CONSOMMATION ENERGETIQUE** et développer la part des ENR ..... 42

**Orientation 2.5** : Préserver et développer la **BIODIVERSITE** sur le territoire ..... 47

#### AXE 3 : Garantir une qualité de vie harmonieuse, un bien-être et une proximité sur l'ensemble du territoire.....57

**Orientation 3.1** : Accompagner la production d'un parc de **LOGEMENTS** de qualité répondant aux besoins socio-démographiques du territoire..... 57

**Orientation 3.2** : Améliorer la **DESSERTE DU TERRITOIRE** en garantissant la mobilité des habitants et en développant des solutions décarbonées..... 64

**Orientation 3.3** : Œuvrer pour une meilleure offre et accessibilité des **EQUIPEMENTS** médicaux, sportifs, culturels et récréatifs ..... 67

**Orientation 3.4** : Offrir un **MAILLAGE COMMERCIAL** territorialement équilibré..... 70

**Orientation 3.5** : Préserver et valoriser le **PATRIMOINE** bâti et naturel..... 73

<b>AXE 4 : Accélérer les dynamiques de transition économique.....</b>	<b>78</b>
<b>Orientation 4.1 : Répondre aux BESOINS ECONOMIQUES dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique .....</b>	<b>78</b>
<b>Orientation 4.2 : Articuler la MOBILITE avec le DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE .....</b>	<b>82</b>
<b>Orientation 4.3 : Préserver une AGRICULTURE LOCALE ET PAYSANNE, créatrice de richesse.....</b>	<b>85</b>
<b>Orientation 4.4 : Œuvrer à la VALORISATION TOURISTIQUE, PATRIMONIALE et CULTURELLE du territoire .....</b>	<b>88</b>

DOCUMENT ARRET PROJET

## LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS DU SCOT DE L'ARTOIS

Le SCoT de l'Artois se singularise par le fait qu'il ne couvre qu'un seul Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), composée de 100 communes. Cette dernière a adopté un projet de territoire en 2022 et a prescrit en 2021 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

### 1

#### PREAMBULE REGLEMENTAIRE

**Article L141-4 du Code de l'Urbanisme** : « Le Document d'Orientations et d'Objectifs détermine les conditions d'application du Projet d'Aménagement Stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

- 1° Les activités **économiques, artisanales, commerciales, agricoles** et **forestières** ;
- 2° Une offre de **logement** et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands **équipements et services** qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des **mobilités** assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- 3° Les **transitions écologique et énergétique**, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du Projet d'Aménagement Stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme ».

### 2

#### LE DOO, UN DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) constitue le volet réglementaire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Il définit les **modalités d'application des politiques d'urbanisme et d'aménagement affichées dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** à travers des prescriptions, parfois localisées et chiffrées.

En tant que document **opposable juridiquement**, il garantit la cohérence d'ensemble des documents de planification et de programmation des politiques sectorielles, et les subordonne (PLUi - H, PDU, PCAET, etc.). Il n'a donc pas vocation à définir des programmes d'actions pour chaque politique publique, mais plutôt à fournir une **feuille de route pour le développement territorial**.

Ainsi, les **documents d'urbanisme locaux qui contiendraient des dispositions contraires aux orientations du SCoT devront être revus et mis en compatibilité** à compter de l'approbation de celui-ci.

Les prescriptions du DOO doivent elles-mêmes être compatibles avec les lois, règlements et autres documents de normes supérieures.

En outre, le DOO comprend un volet supplémentaire, le **Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)**, qui détaille la stratégie commerciale du SCoT. Il précise notamment les localisations préférentielles ainsi que les conditions d'implantation des équipements commerciaux et des infrastructures logistiques.

## 4 METHODOLOGIE D'ELABORATION DU DOO

Le DOO décline chacun des axes du Projet d'Aménagement Stratégique, **ses orientations et objectifs stratégiques, en un certain nombre de prescriptions et de recommandations** destinées à permettre la traduction réglementaire du projet politique, à atteindre les objectifs fixés dans le PAS.

Le contenu du DOO est ainsi structuré selon les quatre grands axes du PAS caractérisé par l'intégration d'un axe **relatif à l'organisation territoriale**.

Cette élaboration a été le fruit de travaux, débats et consultations menés par les instances techniques et politiques tout au long du processus.

Le DOO comprend deux grands types de mesures :

**Les Prescriptions P** : *il s'agit des mesures strictement opposables dans un rapport de compatibilité aux documents de rang inférieur, ainsi qu'aux autorisations commerciales et d'urbanisme prévues à l'article L142-1 du code de l'urbanisme.*

**Les Recommandations R** : *il s'agit de mesures incitatives ou indicatives n'ayant pas de caractère d'opposabilité. Elles invitent toutefois les maîtres d'ouvrage à adopter une posture ou à utiliser un outil dans le cadre d'une politique d'aménagement ou d'urbanisme. Elles facilitent par ailleurs la mise en application des objectifs du PAS.*

Les prescriptions et recommandations sont explicitées au travers de textes, de tableaux chiffrés ou de représentations graphiques ou des schémas. Elles ont vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.

Chaque mesure est numérotée pour une identification claire et précise.

## 5 LE SCOT, UN DOCUMENT VIVANT : LA MISE EN PLACE D'UNE GOUVERNANCE DE SUIVI.

Le SCoT doit faire l'objet d'une évaluation périodique à 6 ans. Un document inséré en annexe décrit l'ensemble des critères et des indicateurs à prendre en compte pour mesurer les effets du SCoT et apprécier la trajectoire du territoire par rapport à celle qu'il envisage.

Pour autant, un travail de suivi continu doit être mené dans le cadre d'une gouvernance à mettre en place, notamment composée d'une instance de pilotage de la mise en œuvre du SCoT au sein de la Communauté d'Agglomération porteur du SCoT. Il doit s'agir à la fois d'un suivi technique et politique. Un point d'étape à mi-parcours (3 ans) pourra être utilement entrepris et communiqué aux élus sur la base des éléments identifiés parmi les indicateurs de suivi.

## AXE 1 : L'affirmation du caractère multipolaire du territoire basé sur l'articulation entre polarités et bassins de vie

### Orientation 1.1 : Définir **L'ARMATURE TERRITORIALE** reposant sur le principe d'une articulation entre polarités et bassins de vie

#### **Définition :**

**Commune durable :** Une commune durable est un pôle de proximité à dominante rurale ou périurbaine, assurant un niveau de service de proximité, dans le cadre d'un développement harmonieux et cohérent avec le reste de l'armature territoriale.

**Bassin de vie :** Un bassin de vie est un espace composé d'un réseau de communes durables, dans lequel les habitants ont tous accès au bouquet de services de proximité dans le quart d'heure et au bouquet de services intermédiaires dans une polarité à laquelle ils se trouvent « rattachés » de manière fonctionnelle.

#### **Objectif 1.1.1 : Définition de l'armature territoriale avec identification des polarités et leurs bassins de vie**

**P1 :** Les documents d'urbanisme de rang inférieur, prennent en compte l'armature territoriale définie dans le SCoT et concourent à son affirmation.

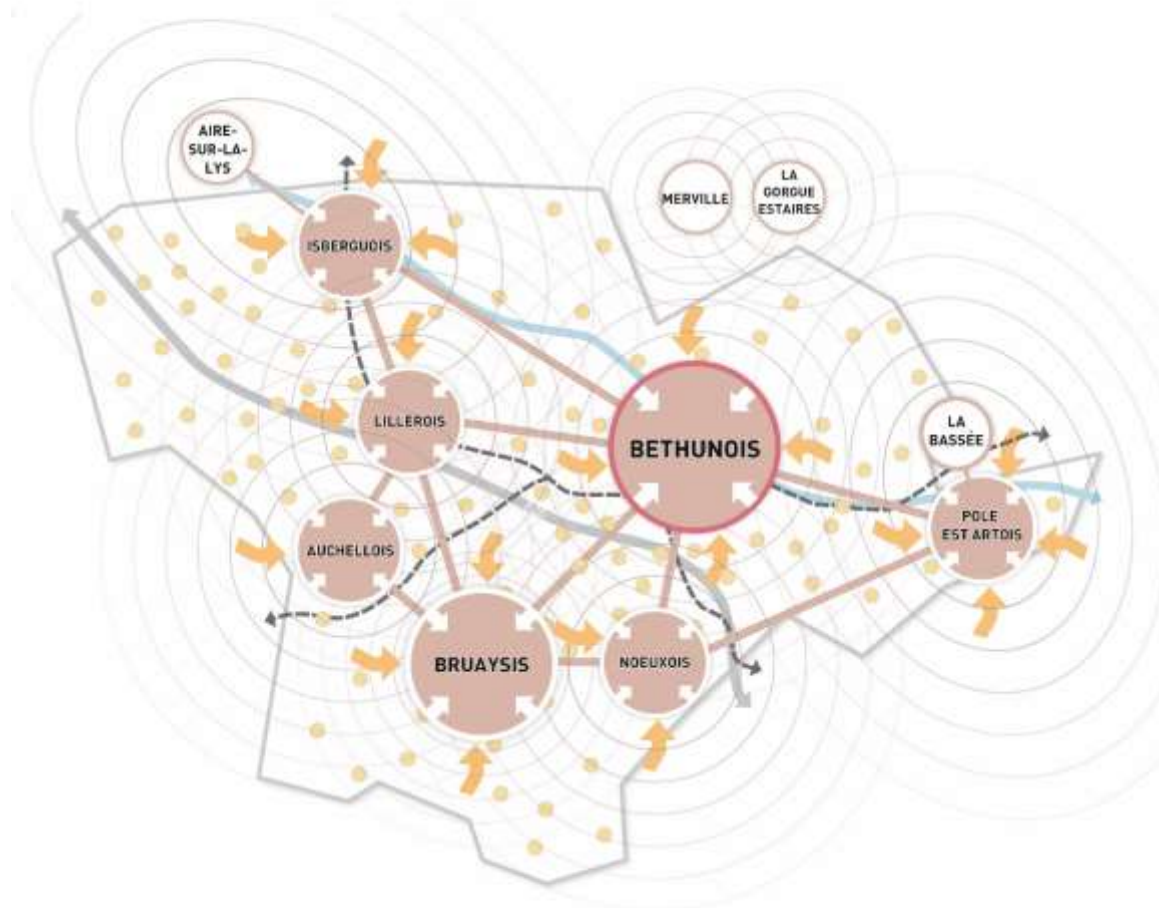
Celle-ci identifie un maillage du territoire reposant sur le principe de polarités rayonnant sur des bassins de vie. L'identification de ces polarités est définie à partir des niveaux de fonctions, d'influence et de services qu'elles jouent ou qu'il est souhaité qu'elles jouent, sur la base d'une analyse de l'accessibilité à des bouquets de service.

Le premier niveau, constitue **le pôle urbain** structurant, qui se distingue notamment par les fonctions administratives qu'il assure (administration centrale, judiciaire, santé, universitaire, etc.), ainsi qu'en termes d'accessibilité (gare TGV).

Le second niveau est constitué **des pôles urbains intermédiaires** qui assurent des fonctions centrales en matière d'éducation, de mobilité, de commerce, de services publics, de sécurité ; ils jouent ainsi un rôle d'appui pour le territoire.

Enfin, le troisième niveau, rassemble l'ensemble des autres **communes périurbaines et rurales, dites « communes durables »**, répondant aux besoins des habitants, notamment en matière de services de proximité.

## AXE 1 : L'AFFIRMATION DU CARACTÈRE MULTIPOLAIRE DU TERRITOIRE BASÉ SUR L'ARTICULATION ENTRE POLARITÉS ET BASSINS DE VIE



### Une armature territoriale multipolaire organisée en 7 bassins de vie...

- 1 pôle urbain structurant
- 6 pôles urbains intermédiaires
- 93 communes durables
- Prioriser le développement urbain dans les centralités

Objectifs généraux

- Logique du territoire de la demi-heure
- Complémentarité des services et des équipements

### ... qui s'appuie sur des infrastructures complémentaires

- Autoroute
- Voie navigable
- Voie ferrée

### ... qui irrigue des bassins de vie et renforce leurs connexions

- Des polarités qui rayonnent sur leur bassin de vie
- Des connexions renforcées entre les polarités
- Proposer des offres de transports collectifs adaptés aux faibles densités des secteurs à desservir avec rabattement hiérarchique vers les polarités

Objectifs généraux

- Identification des hubs de mobilités
- Développer un réseau d'aménagements cyclables
- Desservir les bassins de vie et développer l'intermodalité à différentes échelles



Réalisation : Agence d'Urbanisme de l'Artois - AqualisaCarto® - JUIN 2024  
Sources : MULA 2023





**P2** : Le **Pôle Béthunois** ; le pôle urbain structurant du territoire est constitué d'une étendue urbaine s'étalant sur plusieurs communes.

Cette polarité se distingue des pôles urbains intermédiaires notamment par la présence des fonctions administratives, politiques, judiciaires et de santé. Les communes du territoire et les documents de planification de rang inférieur veilleront à conforter et renforcer ce pôle en y permettant le maintien et l'installation des fonctions et services structurants qui lui sont attachés.

**P3** : Les **pôles urbains intermédiaires** constituent des polarités majeures du territoire, pouvant s'étaler sur plusieurs communes, grâce aux importants équipements, services et activités qu'elles proposent rayonnant sur leur **bassin de vie**. Il est indispensable de conforter et renforcer ces pôles en y permettant le maintien et l'installation des fonctions et services intermédiaires qui leur sont attachés.

**R1** : Les documents d'urbanisme et de mobilité de rang inférieur en vigueur veillent à favoriser l'articulation de ces polarités intermédiaires avec leur bassin de vie respectif.

**P4** : Les autres polarités périurbaines et rurales du territoire, les **« communes durables »**, lieux de vie du quotidien, se caractérisent par un développement urbain plus mesuré, devant leur permettre de maintenir à minima leur niveau de population actuel (renouvellement et équilibre générationnel et social), et garantir un niveau d'équipements et de services de proximité indispensable.

**R2** : Les documents de planification de rang inférieur doivent favoriser le maintien des niveaux de population dans les communes durables, les niveaux de services et d'équipement propres à leur niveau de polarité, ainsi qu'un niveau d'accessibilité en rapport.

### **Objectif 1.1.2 : Définition des catégories de polarités en fonction des niveaux de service retenus**

**R3** : L'offre de services est basée sur trois niveaux correspondant aux différentes polarités territoriales, qui pourrait être déclinée comme suit :

**Proximité** : Arrêts de transport en commun, stations de vélo partagé, épiceries, supérettes, boulangeries, boucheries – charcuteries, AMAP, marchés locaux, bureaux de poste, relais petite enfance, micro-crèches, médecins généralistes, personnes âgées : soins à domicile, infirmiers, coiffeurs, parcours santé/sportifs, bibliothèques, écoles maternelles et élémentaires, etc. (cf. *tableau ci-dessous*)

**Intermédiaire** : Gares, garages automobiles et agricoles, aires de covoiturage, tous les types de commerces - hypermarchés, banques, restaurants, espaces de coworking, pharmacies, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, opticiens, parcs, jardins, salles de sports spécialisées, collèges, écoles de conduite, etc. (cf. *tableau ci-dessous*)

**Structurants** : Lycées professionnels, résidences universitaires, UFR Enseignement Supérieur, cinémas, salles de spectacle, Résidences Universitaires, etc. (cf. *tableau ci-dessous*)

## PROXIMITE

<b>SE DEPLACER</b>	Arrêts de transport en commun ou transport à la demande, stations de vélo partagé
<b>S'APPROVISIONNER</b>	Epiceries, supérettes, boulangeries, boucheries – charcuteries, AMAP, marchés locaux, points de vente à la ferme, produits fermiers, pressings-laveries automatiques, restaurants – restaurations rapides
<b>HABITER</b>	Bureaux de poste, agences postales, relais poste, points de collecte de tri
<b>TRAVAILLER</b>	Relais petite enfance, établissements d'accueil des jeunes enfants, micro-crèches
<b>ETRE EN FORME</b>	Médecins généralistes, soins à domicile, infirmiers, masseurs, kinésithérapeutes, coiffeurs, pharmacies, sports de proximité, parcours santé/sportifs, personnes âgées : soin à domicile, vétérinaires
<b>S'EPANOUIR</b>	Bibliothèques et médiathèques, boulodromes
<b>APPRENDRE</b>	Ecoles maternelles et élémentaires, RPI

## INTERMEDIAIRE

<b>SE DEPLACER</b>	Gares, haltes ferroviaires, garages automobiles et agricoles, stations-services, aires de covoiturage, bornes de recharge,
<b>S'APPROVISIONNER</b>	Tous les types de commerces d'équipement et des personnes (alimentaires, vêtements, drogueries, quincailleries, bricolage, bijoux, surgelés) supermarchés et restaurants, restauration rapide
<b>HABITER</b>	Hébergements pour personnes âgées, CHRS, résidences senior, Banques et points de retrait
<b>TRAVAILLER</b>	Espaces de coworking, fablabs, ateliers et relais de service
<b>ETRE EN FORME</b>	Pharmacies, laboratoires d'analyses médicales, chirurgiens-dentistes, centres de santé pluridisciplinaires, sages-femmes, orthophonistes, psychologues, pédicures, podologues, opticiens, services d'aide aux personnes âgées, parfumeries
<b>S'EPANOUIR</b>	Parcs, jardins, salles spécialisées pour le sport ou la pratique d'une activité culturelle, jardins publics, piscines, police et gendarmerie
<b>APPRENDRE</b>	Lycées; collèges, écoles de conduite, formations d'apprentissage

## CENTRALITE

<b>SE DEPLACER</b>	Gares TGV, Aéroports
<b>S'APPROVISIONNER</b>	Hypermarchés, boutiques médicales spécialisées
<b>HABITER</b>	Résidences Universitaires, tribunaux
<b>TRAVAILLER</b>	...
<b>ETRE EN FORME</b>	Centres hospitaliers, cliniques, médecins spécialisées, centres de santé préventive
<b>S'EPANOUIR</b>	Théâtres, cinémas, salles de spectacle
<b>APPRENDRE</b>	UFR Enseignement Supérieur, lycées professionnels, centre de formation, archives

**R4** : Les nouveaux équipements et services doivent être prioritairement localisés au sein des centralités des polarités afin de faciliter l'accessibilité pour tous les publics et de réduire les temps de parcours. L'objectif est de permettre un accès en quinze minutes pour le niveau de proximité et en trente minutes pour les niveaux intermédiaires et structurants, en utilisant des modes doux ou des transports collectifs.

**P5** : Il est essentiel d'assurer, notamment par le biais des documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur, le maintien et le développement d'une gamme diversifiée d'équipements et de services en fonction du niveau de polarité de l'armature territoriale, afin de répondre aux besoins de tous les habitants, actuels et futurs, d'un même bassin de vie.

**P6 : Conforter et renforcer le pôle urbain structurant.**

Ce pôle urbain a vocation à assurer un rôle central dans l'organisation et le fonctionnement du territoire grâce à ses fonctions administratives, son offre de transports, ses niveaux d'emplois, ainsi que son offre de logements, d'équipements et de services majeurs. Pour cette polarité structurante, il s'agit donc de :

- de conforter l'existant et de renforcer les fonctions centrales (administratives, judiciaires, etc.) ;
- de renforcer l'offre économique (niveau et diversité des emplois, etc.) ;
- de renforcer et densifier l'offre de logements, notamment aux abords des « hubs de mobilité » ;

- de garantir et d'améliorer son accessibilité à l'échelle locale, régionale (vis-à-vis de la métropole lilloise notamment) et nationale (TGV), voire internationale (Belgique, Grande-Bretagne) ;

- de diversifier et élargir son offre d'équipements et de services de la gamme au regard de l'armature territoriale ;

- d'y implanter les futurs équipements et services dont le rayonnement correspond à son niveau de polarité en ce qu'ils rayonnent sur l'ensemble du territoire voire au-delà, et répondent aux besoins de toute la population de l'Agglomération.

**P7 : Préserver et renforcer les pôles urbains intermédiaires.**

Ces pôles ont pour vocation de fournir une offre de services intermédiaires à l'échelle locale, garantissant ainsi que les habitants du bassin de vie correspondant puissent y accéder en moins de trente minutes. Pour ces polarités, il s'agit de :

- conforter l'offre de services et d'équipements existants correspondant au niveau de polarité intermédiaire ;

- renforcer et densifier l'offre de logement, notamment aux abords des 'hubs de mobilité' ;

- garantir et améliorer l'accessibilité aux services et équipements pour l'ensemble des habitants du bassin de vie correspondant ;

- garantir et améliorer son accessibilité à l'échelle locale (« inter-pôles ») et régionale ;

- diversifier et élargir leur offre d'équipements et de services correspondant à leur niveau de polarité de manière à rayonner sur l'ensemble du bassin de vie et à répondre aux besoins de ses habitants.

**P8 : Garantir le niveau de développement et de dynamisme des communes durables.**

Ces polarités ont pour vocation première d'organiser au plus près des habitants des services et équipements de proximité, du quotidien. Elles assurent l'accès à un bouquet de services tout en assurant le maintien de leur caractère rural. Pour ces communes, il s'agit avant tout de :

- permettre un développement mesuré au regard de leurs besoins spécifiques (logements, etc.) propres à leur niveau de polarité ;
- faciliter l'accessibilité de tous aux différents équipements et services de la commune et de la ou des polarités dont elles relèvent en termes de bassin de vie ;
- diversifier et élargir leur offre d'équipements et de services correspondant à leur niveau de polarité de manière à répondre aux besoins de leurs habitants.

**Objectif 1.1.3 : Mettre en œuvre un développement et une urbanisation cohérents avec l'armature territoriale définie, notamment en ce qui concerne la complémentarité des services et des équipements**

**P9 :** Dans le tissu urbain, les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur, facilitent et priorisent l'intensification, la densification, ainsi que le renouvellement urbain pour maintenir un niveau de population avec une offre de logements adaptée. Cela permet de renforcer et d'affirmer les différentes polarités identifiées et constitutives de l'armature territoriale.

**P10 :** Le développement urbain, les opérations de renouvellement urbain, de diversification de l'offre de logements, de densification de l'habitat, de mixité fonctionnelle, etc. doivent être prioritairement réalisés à proximité des équipements structurants de transport en commun (gare, arrêts de Transport Collectif en Site Propre ou de Bus à Haut Niveau de Service, ...) ou de mobilité alternative à la voiture, afin notamment de garantir une accessibilité « plus vertueuse » des futurs habitants aux bouquets de services.

**P11 :** Les nouveaux programmes d'habitat doivent se faire dans le respect de l'armature territoriale définie, des formes urbaines existantes et des particularités urbaines, en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle ainsi qu'une densification raisonnée et raisonnable, dans l'esprit d'une optimisation du foncier disponible.

Par conséquent, l'urbanisation doit être privilégiée dans les zones où les niveaux de services et d'accessibilité sont déjà établis.

**P12 :** Chaque nouvel espace urbanisé doit être perçu comme contribuant au renforcement d'une polarité ou faisant partie de l'aire d'influence d'une polarité (bassin de vie).

En conséquence, cet espace doit impérativement intégrer la question de l'accès et de l'accessibilité aux niveaux de services correspondants.

### **Une armature territoriale cohérente avec l'armature régionale.**

L'élaboration de l'ossature régionale (Règle générale 13 du SRADDET) repose sur un double niveau d'analyse : une analyse fonctionnelle considérant 4 fonctions majeures (hubs, tête de réseau, pôle de service supérieur, porte d'entrée régionale), et une analyse communale basée sur un recensement de 36 équipements appartenant à la gamme intermédiaire.

Cette approche rejoint celle du territoire de la demi-heure dans la dimension « gamme de services disponibles », en y ajoutant finalement la dimension « niveau d'accessibilité à ces

services ». Ainsi, si le SRADDET considère avant tout la notion de maillage, le « territoire de la demi-heure » s'appuie davantage sur la qualité de vie des habitants reposant sur leur capacité à accéder dans un temps jugé acceptable à une gamme de services jugés constitutifs de cette qualité de vie.

Les deux approches sont donc clairement complémentaires et celle du « territoire de la demi-heure » permet une déclinaison à une échelle plus fine du réseau de polarité esquissé par le SRADDET.

## **Orientation 1.2 : L'affirmation des POLARITES comme hubs de services et de mobilités**

### **Définitions :**

**Hub de mobilité :** Un hub de mobilité est un lieu stratégique spécialement aménagé et équipé afin que l'utilisateur puisse choisir entre plusieurs modes de transport, dans le but de réduire son temps de trajet et faciliter ses déplacements. Pour en améliorer la pertinence et l'efficacité, ces lieux dispensent une information adaptée, complète et innovante et agrègent une multiplicité de services de mobilité et du quotidien.

Il peut s'agir notamment des pôles gares ou haltes ferroviaires, ou encore des arrêts de transport collectif des lignes structurantes (BHNS, TCSP, ...) caractérisés par la confluence de plusieurs lignes stratégiques et un niveau de fréquentation significatif.

**Objectif 1.2.1 : Identification des polarités qui constituent des centralités dans lesquelles il conviendra de maintenir ou développer un certain niveau de services et de commerces**

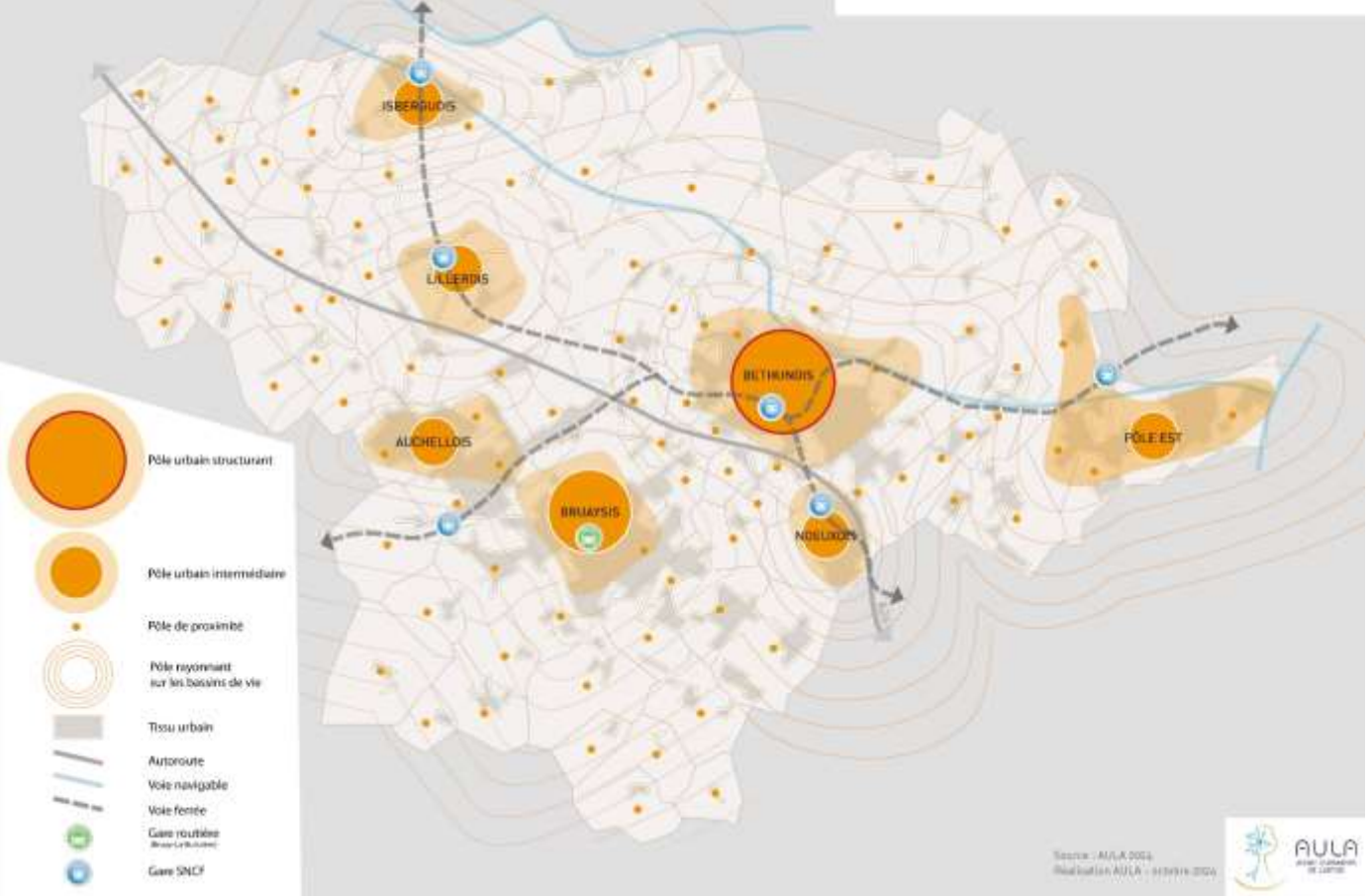
**P13 :** Il est nécessaire de préserver et de promouvoir les polarités en tant que zones stratégiques offrant une diversité de services, d'équipements et de commerces

indispensables à la population de leur bassin de vie respectif.

**R5 :** Pour chacune des polarités, il convient de s'adapter aux besoins des populations, notamment concernant les fonctions sociales suivantes :

*Vivre, Travailler, S'approvisionner, Apprendre, Etre en forme, S'épanouir et Se déplacer.*

**UNE ARMATURE TERRITORIALE MULTIPOLAIRE**  
sur le territoire du SCOT de l'Artois

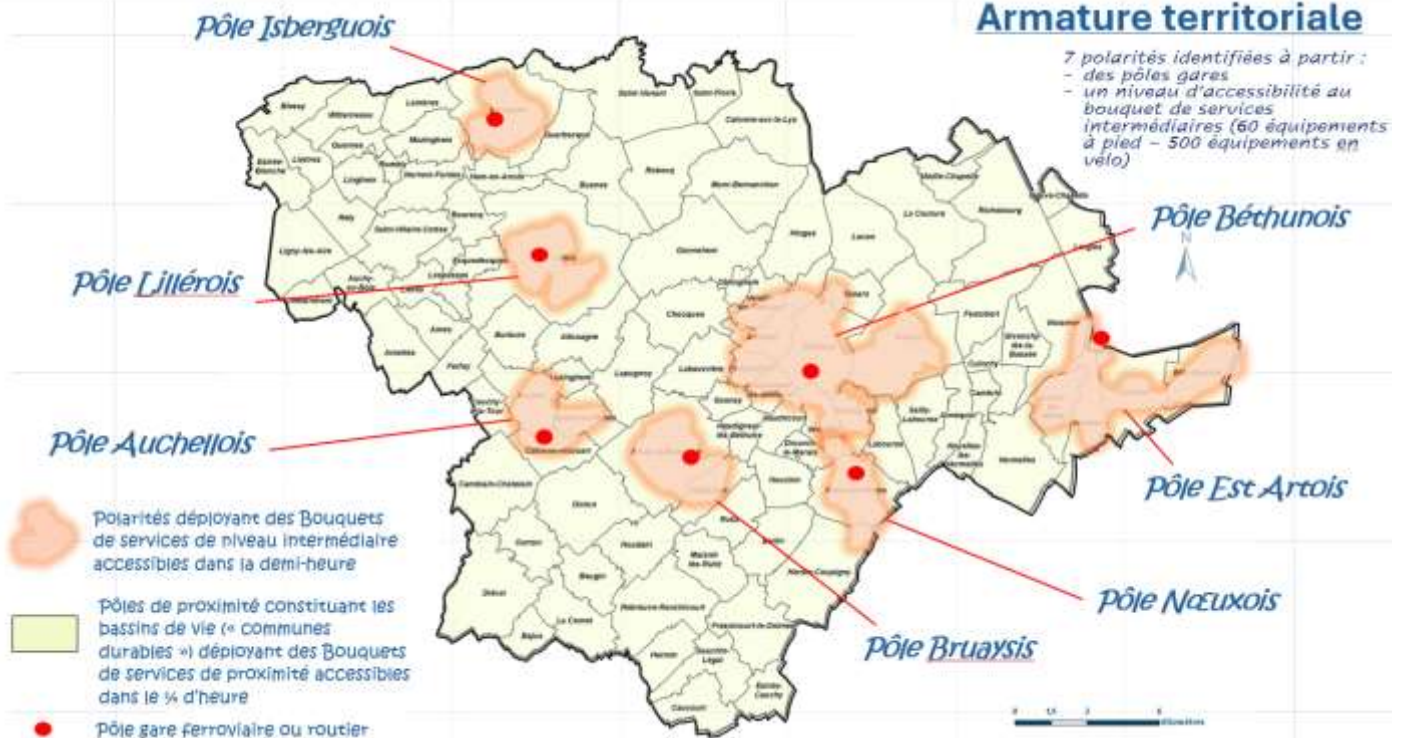


Source : AULA 2024  
Réalisation AULA - septembre 2024



**Armature territoriale**

7 polarités identifiées à partir :  
- des pôles gares  
- un niveau d'accessibilité au bouquet de services intermédiaires (60 équipements à pied - 500 équipements en vélo)



**P14** : Les polarités doivent garantir et développer un niveau adapté d'équipements et de services correspondant à leur niveau de polarité.

Certains équipements, de par notamment la spécificité de leur aire d'influence, pourront s'affranchir de cette structuration, en ce qu'ils répondent à une offre de service dépassant les besoins de la population du bassin de vie rattaché à la polarité dans laquelle ils sont implantés (exemple : cinéma).

**P15** : L'armature territoriale est caractérisée par l'identification d'une polarité structurante, le pôle Béthunois, et de 6 polarités intermédiaires :

- pôle Bruaysis
- pôle Noeuxois
- pôle Lillerois
- pôle Isberguois
- pôle Est-Artois
- pôle Auchellois

Chaque polarité se définit par un « secteur urbain » identifié sur la base d'une analyse des niveaux d'équipement existants.

Cette étendue urbaine s'affranchit des limites administratives et ne revêt pas un caractère réglementaire dans le sens où elle est caractérisée par une certaine porosité et une évolutivité à la marge ; elle est donc identifiée à titre indicatif.

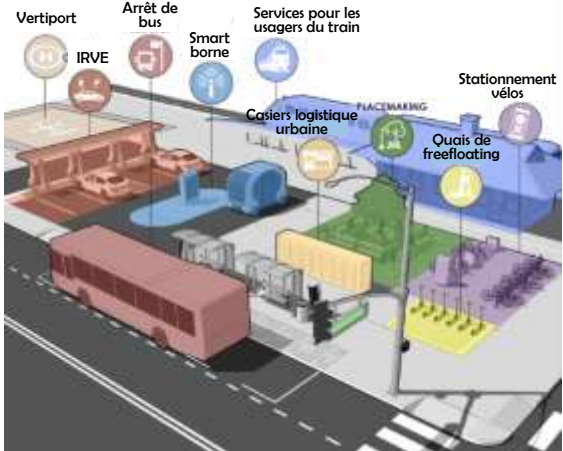
Il conviendra (notamment dans les documents d'urbanisme de rang inférieur) d'adapter ces secteurs en prenant en compte les caractéristiques locales particulières en termes de tissu urbain, d'équipement, de desserte, etc.

### **Objectif 1.2.2 : Identification des hubs de mobilités autour desquels il conviendra de développer l'intermodalité et les services de mobilité**

**P16** : De manière générale, les 7 polarités identifiées constituent des **hubs de mobilité** en tant que tel, dans lesquels l'offre de mobilité intermodale doit être développée et recherchée.

Tout nouveau projet de développement urbain doit prendre en compte cette dimension et contribuer à améliorer l'intermodalité en fonction des besoins spécifiques au niveau de la polarité, en assurant une répartition équilibrée des différents modes de transport (marche, vélo, transports en commun, covoiturage, etc.), et également en évitant les incidences sur les ressources naturelles.

**Principes d'aménagement d'un hub**



www.publicinput.com /ApexHub (N.C. Department of Transportation)

*Un hub de mobilité est un centre de multiconnectivité concentrant plusieurs options de mobilité multimodale et offrant également une pluralité de services intégrés et connectés. Il concentre ainsi plusieurs fonctions urbaines, notamment en termes d'habitat et d'activité économique ; il appelle à ce titre un certain niveau de densité.*

Le concept de Hub de mobilité doit également intégrer les problématiques attachées à la société inclusive, prenant en compte les besoins spécifiques des populations à mobilité réduite, liée à un handicap ou au vieillissement.

**P17** : Au regard de l'offre existante en matière ferroviaire, et notamment dans la perspective du projet de Service Express Métropolitain Régional (SERM) porté par la Région Hauts-de-France, il est nécessaire de porter une attention particulière sur les secteurs desservis par les transports collectifs et d'y développer la fonction intermodale.

Les pôles gares et pôles d'échanges multimodaux sont donc spécifiquement identifiés comme de potentiels « hubs de mobilité », où il est essentiel de rechercher le développement de l'offre de services ainsi qu'une densification urbaine appropriée.

Sont ainsi identifiés les « hubs de mobilité » suivants :

- **le pôle d'échange multimodal de Béthune**, hub principal (TER, TGV et réseau de transport collectif urbain) ;
- **les pôles d'échanges d'Isbergues, Lillers, Nœux-les-Mines** et de **La Bassée**, en tant que hubs de rabattement (TER) ;
- **les haltes ferroviaires de proximité de Beuvry, Cuinchy, Ham-en-Artois, Chocques**, desservies par des trains omnibus, et **Vis-à-Marles, Calonne-Ricouart, Pernes-Camblain** (TER), dont la fréquence des dessertes vers Béthune doit être améliorée.

**La halte ferroviaire de Fouquereuil** est quant à elle à la fois desservie par les trains omnibus sur l'axe Hazebrouck-Béthune-Lens et l'offre vers Saint-Pol-sur-Ternoise. La remise en service du « shunt » de Fouquereuil permettrait de distinguer les trafics sur les deux axes et d'accroître la fréquence de la ligne reliant Saint-Pol-sur-Ternoise à Béthune.

**Les communes de Bruay-la-Buissière et Auchel** ne sont pas desservies directement par le

ferroviaire, mais doivent être considérées également comme des « hubs de mobilité ». Cela se justifie par leur ancrage sur le réseau de transport collectif urbain et leur raccordement aux lignes structurantes du BHNS (pôle gare routier).

**P18** : Sur chacun de ces « hubs de mobilité », il convient d'anticiper la nouvelle offre ferroviaire en créant les conditions nécessaires à un rabattement adapté (stationnement, accessibilité en transports en commun et modes doux). Afin de limiter la pression foncière liée au stationnement, une attention particulière sera portée au renforcement des modes alternatifs.

Le liaisonnement (décarboné) de ces « hubs de mobilité » avec des aires de stationnement excentrées doit également être recherché, notamment à travers l'aménagement de stations de mobilité rurales comprenant une aire de covoiturage.

Une coordination avec l'intercommunalité voisine (Métropole Européenne de Lille) devra être engagée afin d'optimiser ces liaisons et ces dessertes.

**P19** : Ces « hubs de mobilité » peuvent être renforcés par d'autres sites émergents situés aux points stratégiques identifiés le long des flux ou aux intersections pertinentes, tout en préservant l'armature territoriale établie et l'équilibre des polarités.

**P20** : Les fonciers requis pour les pratiques intermodales doivent être intégrés aux documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur afin de réduire la contrainte de la rupture de charge : stationnement vélo, dessertes autobus, stations d'autopartage, aires de covoiturage, déploiement des infrastructures de recharge, parcs relais, aires de stationnement, etc.



### **Objectif 1.2.3 : Renforcer les connexions entre les différentes polarités du territoire**

**P21** : Le TER et le futur SERM doivent jouer un rôle essentiel dans les déplacements vers les territoires voisins ainsi que pour les déplacements internes au territoire, notamment grâce à l'intégration tarifaire.

Il convient ainsi de garantir cette intégration, y compris pour les trajets au départ ou à destination de la gare de la Bassée-Violaines, et de soutenir toute initiative, en termes d'aménagement, visant à promouvoir l'utilisation du TER pour renforcer la connexion entre les différentes polarités du territoire.

**P22** : Les documents d'urbanisme et de mobilité de rang inférieur doivent intégrer des mesures adaptées pour aménager des infrastructures facilitant une meilleure liaison entre les polarités, en assurant la sécurité des déplacements pour tous les modes de transport (alternatifs à la voiture individuelle). Il est également primordial de minimiser les impacts sur l'environnement et les paysages.

**R6** : Il est préconisé de développer des équipements permettant d'assurer le confort, l'attente, l'information et la protection des usagers, tout en préservant l'intégrité des paysages.

**P23** : Le réseau de transports collectifs doit permettre d'améliorer les liaisons entre les différentes polarités de l'armature territoriale, tout en desservant les principales zones d'habitat, d'emploi, de services et d'équipements.

**P24** : En complémentarité des lignes bulles existantes, des efforts doivent être réalisés pour améliorer la régularité, la fréquence et l'information voyageurs sur les lignes principales et à terme sur l'ensemble du réseau.

**P25** : Les itinéraires du Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) et les routes à grande circulation doivent être prises en compte dans tout projet d'aménagement ou de mobilité.

**P26** : Le DOO n'identifie pas de besoins majeurs en matière de développement d'infrastructures routières structurantes. Ainsi, l'accent est mis sur l'optimisation du réseau routier existant, tant du point de vue du fonctionnement que de la sécurité.

Les projets routiers engagés, ou ayant pour vocation principale de régler une situation avérée particulièrement accidentogène, dangereuse ou génératrice de nuisances du point de vue du cadre de vie et environnemental, comme la déviation de la RD943 à Ourton et Divion, pourront être poursuivis.

De plus, sur le réseau routier, une attention sera portée au rééquilibrage du partage de la voirie, aux enjeux d'intermodalité à travers une signalisation adaptée, l'aménagement des axes d'intérêt régional, essentiels pour les flux d'échange et de transit, ainsi qu'aux itinéraires spécifiquement désignés pour les convois exceptionnels, tout en prenant en compte les contraintes liées à l'accessibilité et la circulation des engins agricoles

## Orientation 1.3 : L'irrigation des **BASSINS DE VIE** et le renforcement de leurs connexions avec les polarités

### **Objectif 1.3.1 : Proposer des offres de transports collectifs adaptées aux faibles densités des secteurs à desservir avec rabattement hiérarchique vers les polarités**

**P27** : Conformément à la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités, une offre de transport collectif doit permettre la desserte des zones à faible densité de population afin de faciliter l'accès aux pôles urbains et aux centres-bourgs.

Le DOO prescrit que l'offre de transport à la demande doit répondre aux besoins des habitants des zones moins peuplées du territoire, en favorisant la connectivité des bassins de vie avec les polarités selon les différents niveaux de service définis et en intégrant les problématiques liées à la société inclusive, notamment en matière d'accessibilité.

Pour les liaisons interurbaines transfrontalières (vers la Flandre Lys ou la CAPSO par exemple), particulièrement en l'absence d'une offre ferroviaire, des solutions alternatives doivent être proposées, dans le but d'optimiser continuellement la desserte des bassins de vie. (Exemple : mise en place d'un service de Car à Haut Niveau de Service (CHNS)).

**R7** : La consolidation du service de transport à la demande déjà en place sur le territoire et le renforcement de la communication autour de ce mode de transport sont encouragés.

**P28** : Les offres de transport collectif doivent être cohérentes avec l'armature territoriale afin d'assurer que tous les habitants aient accès aux bouquets de services.

Il est ainsi primordial de promouvoir des solutions de mobilité innovantes, notamment celles qui sont décarbonées, et qui permettent de répondre aux besoins spécifiques des populations vieillissantes.

### **Objectif 1.3.2 : Desservir les bassins de vie et développer l'intermodalité à différentes échelles**

**P29** : Les solutions intermodales doivent être recherchées à plusieurs échelles afin de répondre aux principes du territoire de la demi-heure et de la ville du quart d'heure. Le DOO demande que les mobilités de proximité soient développées, permettant de répondre aux besoins du quotidien des habitants, en 15 minutes en modes doux pour les services de niveau proximité.

Les parcours de mobilités douces, en particulier, doivent être aménagés de manière à être sécurisés et accessibles entre les lieux de résidence et les équipements, services et emplois, dans le but de rapprocher les bassins de vie des polarités.

**R8** : En dehors du cadre de la proximité, le DOO recommande d'organiser la desserte des services à travers des lignes de transport plus organisées et structurées.

**P30** : Pour favoriser le développement des modes de transport alternatifs, le développement du territoire doit être préférentiellement planifié autour des offres de mobilité existantes.

**P31** : En complément des stratégies visant à relier les bassins de vie aux polarités, des solutions de transport alternatif doivent être recherchées afin de desservir les principaux équipements structurants du territoire (tourisme, sport, culture, santé, éducation, ...).

**Objectif 1.3.3 : Développer un réseau d'aménagements cyclables permettant le rabattement vers les polarités et répondant aux usages du quotidien et un rééquilibrage du partage de la voirie et une sécurisation des itinéraires**

**P32** : Des aménagements cyclables doivent être développés en s'appuyant sur le schéma directeur cyclable élaboré par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, et sur le réseau cyclable intercommunal mis en œuvre par la CABBALR, et lorsqu'il existe celui de la commune concernée ou traversée. Lors de leur élaboration ou de leur révision, ces documents devront obligatoirement intégrer les objectifs du présent point 1.3.3.

Ainsi, le DOO impose obligatoirement le maintien, l'amélioration et l'intégration de cheminements cyclables et piétonniers sécurisés dans tout nouvel aménagement, tout projet d'urbanisation, de réaménagement urbain ou de voirie, en veillant à leur connexion ou connectivité avec le réseau existant, ainsi qu'en évitant les incidences sur les ressources naturelles (eau, biodiversité ...).

Les aménageurs veilleront à prendre en compte spécifiquement les contraintes d'accessibilité et de circulation des engins agricoles.

**R9** : Le DOO recommande d'engager un dialogue avec les territoires voisins pour proposer la prolongation des aménagements cyclables.

**R10** : Le DOO préconise aux collectivités locales et en particulier à travers les plans de

mobilité, de poursuivre le développement des actions de sensibilisation et d'animation autour du vélo pour en développer l'usage.

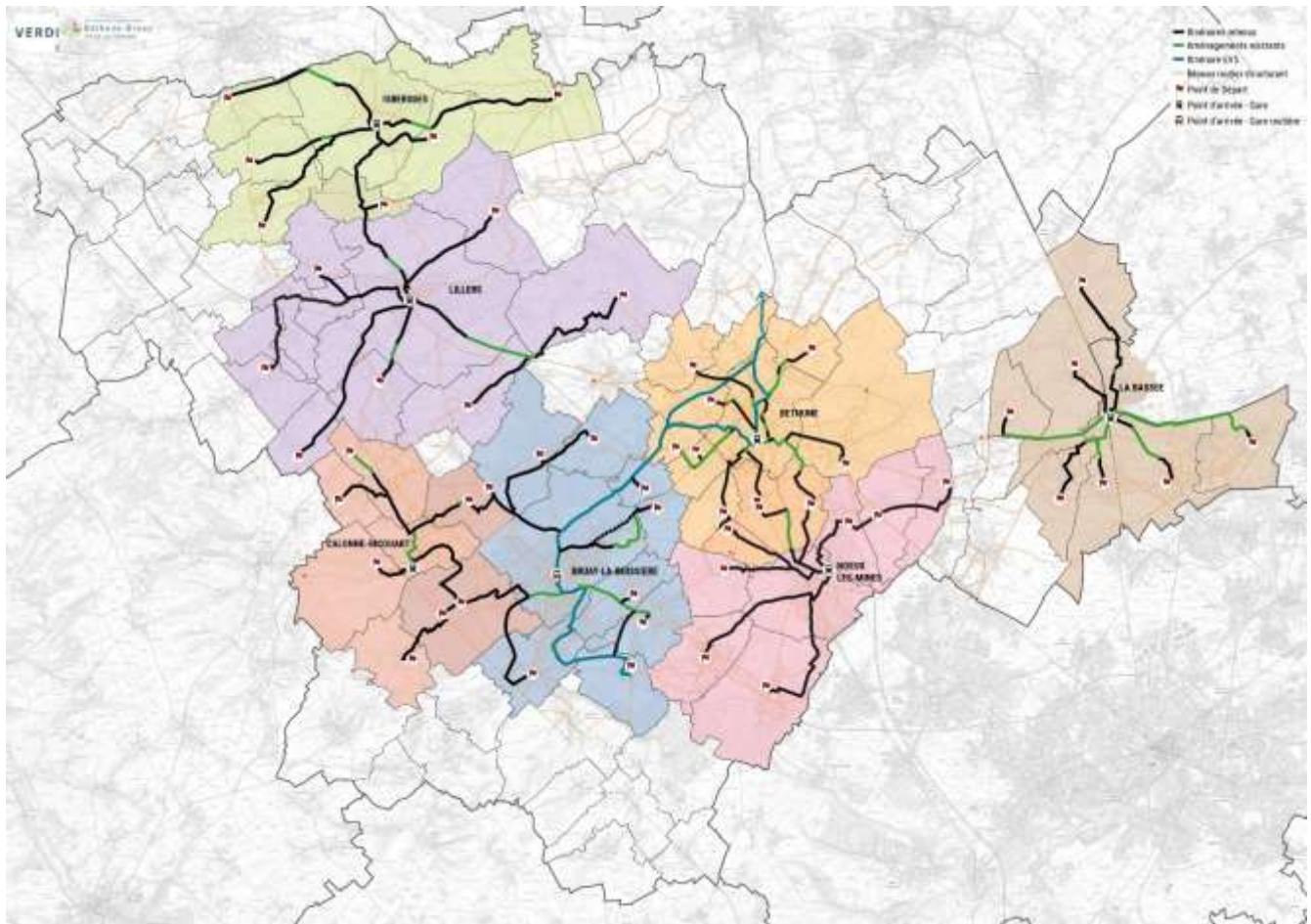
**R11** : Le DOO recommande, dans le cadre d'une concertation entre les collectivités compétentes et les associations concernées, la réalisation systématique de plans de déplacements des établissements scolaires (PDES).

**P33** : Les aménagements cyclables proposés doivent être adaptés au niveau du trafic des routes concernées en s'appuyant notamment sur les préconisations des différents schémas précités, et celle du Cerema pour leur mise en œuvre technique.

**P34** : L'accessibilité aux « hubs de mobilité » identifiés (notamment les pôles d'échange multimodaux et les pôles gares) revêt un caractère structurant dans le cadre de la priorisation des aménagements cyclables à réaliser, tant du point de vue des cheminements que des équipements d'accueil (stationnement sécurisé).

Ces derniers doivent permettre de réduire les déplacements automobiles vers les « hubs de mobilité ».

**R12** : Le DOO préconise le développement des services de vélos en libre-service ou en location sur l'ensemble du territoire, notamment dans le cadre des plans de mobilité ou schéma directeurs des modes doux élaborés.



**Le réseau cyclable intercommunal de la CABBALR adopté en 2024.**

**R13** : Le DOO recommande de développer des services complémentaires, tels que des casiers pour ranger les effets personnels (casques, vêtements de pluie...), en particulier près des principaux équipements du territoire.

**P35** : Conformément à la logique du territoire de la demi-heure et de la ville du quart d'heure, et en prenant appui sur le réseau cyclable intercommunal et les itinéraires cyclables existants, il convient de poursuivre le développement du réseau cyclable permettant notamment de connecter les différentes polarités à leur bassin de vie.

**P36** : Le DOO prescrit le développement de stations de mobilité intégrant divers modes de transport (autopartage, vélos partagés avec ou sans assistance électrique) et visant à proposer des solutions complémentaires de rabattement.

Les itinéraires et les cheminements doivent être sécurisés.

L'objectif étant de transformer les lieux d'intermodalité en espaces de vie accessibles.

**P37** : Les cheminements piétons doivent être développés et aménagés selon les mêmes principes que pour les cheminements cyclables et avec la même attention particulière pour l'accessibilité et la circulation des engins agricoles.

## AXE 2 : Répondre aux défis du changement climatique tout en préservant la nature et la biodiversité

### Orientation 2.1 : Préserver la **RESSOURCE FONCIERE** dans l'objectif du « Zéro Artificialisation Nette » en promouvant un nouveau modèle d'aménagement basé sur la sobriété foncière à travers la séquence Eviter-Réduire-Compenser

#### Définitions :

##### Dent creuse :

La dent creuse désigne un espace non construit, inséré à l'intérieur de l'**enveloppe urbaine\*** et entouré de parcelles bâties.

Le comblement des dents creuses participe à la densification de l'urbanisation, recherchée en ce qu'elle permet, d'une part l'optimisation de la consommation foncière, et d'autre part, la limitation de l'artificialisation extensive des espaces urbains. En ce sens, la notion se veut aujourd'hui moins restrictive, avec la volonté d'intégrer des critères objectifs de caractérisation en fonction du contexte du site, indépendamment de la comptabilisation des surfaces concernées en tant que surface urbanisée ou non. Il convient en effet que le comblement des dents creuses ne participe ni à l'extension urbaine, ni à la poursuite de l'urbanisation linéaire, ni à l'aggravation des risques existants, ni à la perte de biodiversité ou de potentiel bioclimatique, ni à l'aggravation des conditions de desserte et d'accessibilité des populations aux différents bouquets de service.

Pour la décennie 2021-2031, les espaces enclavés au sein d'espaces urbanisés au sens du SRADDET, et d'une superficie inférieure à 500 m<sup>2</sup> sont considérés comme étant urbanisés et comme constituant un potentiel de renouvellement urbain.

Au-delà de ce seuil (et au-delà de 2031), le DOO appelle à procéder à l'identification des dents creuses en prenant en compte d'une part, une superficie pertinente au regard de la typologie communale, et, d'autre part, une analyse multicritère pouvant intégrer, de manière non exhaustive, les éléments suivants :

- La **centralité urbaine**, au regard de l'**enveloppe urbaine\*** existante et des **hameaux structurants\***, en évitant strictement l'urbanisation des espaces situés en limite de ce tissu et la poursuite de l'urbanisation linéaire ;
- La **continuité du bâti existant**, en évitant les effets de fracture urbaine au sein de l'enveloppe urbaine ;
- La **desserte par les réseaux** (assainissement, eau potable, électricité, gaz, défense incendie, fibre optique, ...) en prohibant les comblements pour lesquels les réseaux ou infrastructures publiques ne seraient pas suffisants ;
- **L'accessibilité aux bouquets de services** du territoire de la demi-heure, en évitant d'aggraver un défaut d'accessibilité constaté au regard du type de bouquet de service concerné en fonction du type de polarité ;
- Les **caractéristiques environnementales et paysagères**, ainsi que le **rôle écologique et bioclimatique** (puits de fraîcheur, zones humides, ...) des parcelles concernées ;
- La **desserte par les moyens de mobilité alternatifs** à la voiture individuelle, ayant pour objet d'éviter d'aggraver un défaut d'accessibilité constaté au regard des infrastructures et réseaux de transport pré-existants ;
- La situation au regard des **risques**, en particulier d'inondation, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique, qu'ils fassent l'objet d'un plan de prévention adopté ou en cours d'élaboration, ou qu'ils relèvent de phénomènes constatés, reconnus et recensés ; L'objectif étant de ne pas les aggraver. Concernant plus particulièrement les phénomènes d'inondation et de ruissellement, il convient de tenir compte des éventuelles perturbations du **fonctionnement hydrologique** du secteur.

- L'impact de l'éventuelle **utilisation agricole** de la dent creuse sur l'activité agricole locale ; l'inscription d'une dent creuse en espace urbanisé ne doit pas aboutir à la suppression des accès aux espaces cultivés situés à l'arrière.

\* L'**enveloppe urbaine** est tracée autour d'espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés. En cas de discontinuité du bâti, un territoire peut comporter plusieurs enveloppes urbaines disjointes, si elles sont de taille et de densité suffisante. Les espaces libres en limite d'enveloppe ne sont pas pris en compte (*Les attentes en matière d'étude de densification*, DDTM 80).

\* Le **Hameau structurant** est un hameau d'importance du fait de sa taille, de son niveau d'équipement ou de service, de sa localisation au sein d'une enveloppe urbaine d'une commune voisine ou sur un axe important. Ce hameau dispose en outre des réseaux suffisants lui permettant d'accueillir de nouvelles constructions en densification.

## Friche :

D'après le Décret du 26 décembre 2023, pour identifier une friche, il est tenu compte notamment de l'un ou des éléments suivants :

- Une concentration élevée de logements vacants ou d'habitats indignes ;
- Un ou des locaux ou équipements vacants ou dégradés en particulier à la suite d'une cessation définitive d'activités ;
- Une pollution identifiée pour laquelle son responsable ou l'exploitant du site, son ayant-droit ou celui qui s'est substitué à lui, a disparu ou est insolvable ;
- Un coût significatif pour son réemploi voire un déséquilibre financier probable entre les dépenses d'acquisition et d'interventions, d'une part et le prix du marché pour le type de biens concernés, ou compte tenu du changement d'usage envisagé, d'autre part ».

**A noter** qu'une « activité autorisée à titre transitoire avant un réemploi prévu n'est pas de nature à remettre en cause la qualification d'une friche ».

Par ailleurs, « Ne peuvent être considérés comme des friches au sens du présent code les terrains non bâtis à usage ou à vocation agricole ou forestier ».

## Le foncier mobilisable ou exploitable :

Le foncier mobilisable ou exploitable se réfère aux terrains ou aux propriétés qui sont disponibles et appropriés pour être développés ou utilisés à des fins spécifiques, telles que la construction de logements, d'infrastructures, d'installations industrielles, ou d'autres projets similaires. Ces terrains peuvent être zonés ou aménagés de manière à permettre leur utilisation conformément aux plans d'urbanisme ou aux réglementations locales.

## Centralité commerciale :

Une centralité commerciale désigne toute zone intégrée dans un tissu urbain structuré, caractérisée par une densité du bâti plus importante que dans le reste de l'unité urbaine dont elle est le cœur et réunissant une proportion de commerce de toute taille, de services et équipements publics, d'espaces publics favorisant la sociabilisation plus importante que dans le reste du territoire.

La centralité est donc caractérisée par une mixité des fonctions dont elle est historiquement dotée.

### Boite à outils :

En application de la **loi n°2021-1104 du 22 août 2021**, et en conformité avec les objectifs énoncés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) visant à limiter la consommation foncière et à lutter contre l'artificialisation des sols, le SCoT de l'Artois vise à réduire de moitié le rythme de consommation foncière sur la période allant de 2021 à 2031, par rapport à la décennie précédente.

A l'échelle régionale, 18% de l'enveloppe de la consommation foncière accordée pour la période 2021-2031 sont réservés aux projets d'envergure régionale (PER).

Les hectares restants (soit 82% de l'enveloppe régionale) sont répartis par territoire de SCoT de telle manière que :

- 2/3 de la part accordée soit calculée à partir de la consommation observée sur la décennie 2011-2021 ;
- 1/3 de la répartition dépend du respect d'une analyse multicritère, prenant en compte :
  - La structuration et le maillage du territoire ;
  - La valorisation des dynamiques ; démographiques et économiques des territoires ;
  - La prise en compte des efforts de réduction déjà réalisés en matière de gestion économe de l'espace ;
  - La mobilisation du parc de logements vacants ;
  - La préservation des surfaces agricoles.

Les enveloppes foncières définies par le SRADDET doivent en outre permettre a minima d'assurer la « garantie communale » pour chaque territoire de SCoT.

Sur cette base, le SRADDET définit des taux d'effort par territoire de SCoT.

#### **Objectif 2.1.1 : Remplir l'objectif de consommation foncière répondant aux prescriptions du SRADDET**

**P38** : Le DOO prescrit d'anticiper le Zéro Artificialisation Nette, qui s'imposera de façon stricte en 2050. Les démarches précurseurs enclenchées sur le territoire seront à valoriser.

#### **P39 : Fixer des objectifs décennaux chiffrés de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation**

La consommation foncière du territoire du SCoT de l'Artois lors de la décennie 2011-2021 est estimé à 766 hectares. En application du SRADDET modifié (novembre 2024), le taux d'effort de la CABBALR en matière de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) est fixé à 67,5% ; portant donc l'enveloppe de consommation d'ENAF pour la décennie 2021-2031 à 249 hectares.

Tout projet de renaturation durant cette période permettra d'abonder cette enveloppe de consommation foncière en proportion.

Cet objectif permet également de garantir l'objectif d'un hectare par commune de manière mutualisée à l'échelle du SCoT.

Cet objectif est réparti de la manière suivante :

- **47,5 % pour l'habitat** (118 ha)
- **47,5 % pour le développement économique** (118 ha)
- **5% pour les infrastructures ou équipements** (12 ha).

Conformément aux préconisations du SRADDET, l'objectif d'artificialisation, sur la base d'une réduction de moitié à chaque décennie, s'élèvera donc, pour la période 2031-2041 à 125 hectares et 63 hectares pour la période 2041-2050.

Le parti pris d'aménagement reposant sur le principe du territoire de la demi-heure invite à considérer la question de la sectorisation à travers l'armature territoriale retenue par le DOO, et reposant sur l'articulation entre différents niveaux de polarités et des bassins de vie. Ainsi, une répartition géographique des objectifs de consommation foncière pourrait trouver une traduction à travers les objectifs de densité minimale de logement d'une part (P142), et les objectifs de consommation foncière à vocation économique par secteurs d'autre part (P213).

**P40 :** Conformément aux dispositions adoptées dans le SRADDET, le territoire a la possibilité de faire inscrire un certain nombre de projets considérés comme d'envergure régionale (PER), dans une enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale s'élevant au total à 1.335 ha, soit 18% de l'enveloppe de consommation d'ENAF régionale.

Ces projets devront répondre aux critères de sélection fixés dans le SRADDET et être annexés à ce dernier, dans le cadre d'un appel à projets annuel organisé par la Région.

Le DOO identifie, sans que cette liste ne soit limitative ou exhaustive, plusieurs projets qui pourraient relever des PER :

- Les projets d'extension des installations logistico-portuaires de Béthune ;
- Les projets d'extension des installations logistico-portuaires de Guarbecque ;
- Les projets d'extension de la zone industrielle de Ruitz.

Les emprises foncières de ces projets, s'ils étaient retenus au titre des PER, devront être recrédités sur l'enveloppe de consommation d'ENAF pour la décennie 2021-2031.

#### Les Projets d'Envergure Régionale.

Conformément au SRADDET, les territoires de SCoT qui souhaitent faire inscrire des projets dans l'enveloppe d'intérêt régional devront répondre à un appel à projet. Ceux-ci seront examinés dans le cadre du dispositif SPER (Sélection des PER) mis en place la Région.

Ils devront répondre à plusieurs critères : engendrer une consommation réelle d'ENAF, avoir une phase de démarrage des travaux comprise entre 2021 et 2031 et correspondre à l'une des 4 catégories définies dans la règle générale 14 du SRADDET.

**P41 :** Les emprises foncières des Zones d'Aménagement concerté, à vocation d'habitat ou d'activité économique, d'intérêt communautaire ou communal, pour lesquelles un début de réalisation aura été entrepris avant août 2021, pourront être recrédités intégralement sur l'enveloppe de consommation d'ENAF pour la décennie 2021-2031.



#### EVITER

Privilégier une alternative qui repense le projet ou son emplacement afin d'éviter toute consommation foncière et tout impact sur les milieux naturels ou la biodiversité.

Le schéma représente par le signe « - » un logement qui n'a pas été réalisé sur un terrain en extension urbaine et à vocation agricole ou naturelle. Il a été réalisé en densifiant une parcelle déjà « consommée », par densification, représentée par le signe « + ».



#### REDUIRE

Modifier le projet ou ajuster sa conception pour minimiser les perturbations et impacts environnementaux, et surtout les surfaces consommées.

Le schéma présente une réduction de la consommation foncière au niveau de la surface du terrain (cf. flèche) pour construire un logement en R+2.



#### COMPENSER

Créer ou restaurer des milieux naturels pour compenser les pertes environnementales causées par le projet.

Le schéma représente une parcelle urbanisée (identifiée par « = ») par un logement, et qui doit être compensée par la création d'un espace renaturé (identifié par le carré végétalisé).

#### Illustration de la démarche Eviter-Réduire-Compenser



**P42** : Tout nouveau projet d'aménagement ou d'urbanisation comportant une consommation d'ENAF (jusqu'en 2031) ou d'artificialisation (à partir de 2031) doit justifier de la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

**P43** : Les extensions urbaines, qu'elles soient dédiées aux fonctions d'habitat, d'économie ou mixtes, doivent rester exceptionnelles, et dans tous les cas, limitées à l'objectif de consommation foncière définis ci-dessus et répondre à l'armature territoriale.

Les documents de planification de rang inférieur veillent à identifier de manière parcimonieuse quelques zones d'urbanisation future autorisées, prioritairement dans des secteurs pauvres en dents creuses ou friches exploitables.

Les extensions urbaines autorisées doivent être obligatoirement localisées en continuité des espaces déjà urbanisés, et devront concerner prioritairement des secteurs où les niveaux de service et d'accessibilité (notamment aux transports en commun) sont déjà établis. Le développement de l'urbanisation linéaire est proscrit.

**P44** : La création d'une zone d'extension est autorisée, sous réserve de justifier de l'optimisation de la mobilisation de l'ensemble du foncier au sein de l'enveloppe urbaine ou en cas de difficultés avérées de mobilisation (densification, dents creuses, friches, vacance, ...) du foncier (rétention foncière).

**R14** : Dans le but de favoriser la densification urbaine, la résorption de la vacance et la libération des friches, les collectivités sont appelées à mener une politique de lutte contre la rétention foncière en actionnant notamment les leviers fiscaux et en mettant en œuvre une stratégie foncière axée par exemple sur le

schéma « observation-négociation-acquisition ».

### **Objectif 2.1.2 : Prioriser un développement urbain axé sur le comblement des « dents creuses » et recherchant la densification dans le tissu urbain existant**

**P45** : Les zones urbaines (U) des documents d'urbanisme de rang inférieur sont à utiliser prioritairement dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement ou d'urbanisation. Il convient de justifier la localisation du projet dans une zone différente.

**P46** : Le DOO rappelle qu'au titre de l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur doivent effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des enveloppes urbaines existantes (espaces non construits, dents creuses, de faible densité, logements vacants, secteurs en mutation, etc.) et préciser la faisabilité de leur réinvestissement.

**P47** : Le DOO proscrit l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones en continuité d'une ou plusieurs habitations isolées qui, à terme, constitueraient de nouveaux hameaux.



**Schéma exemple d'un nouveau hameau**

**P48** : Afin d'engager un processus de reconstruction de la ville sur elle-même, le réinvestissement, la densification et la restructuration des tissus urbains pour l'accueil de logements, équipements et services, d'activités économiques et commerciales (...) doivent être envisagés de manière prioritaire, notamment dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.

Ce dernier permet, dans le respect des règles en faveur des paysages et du patrimoine, les changements de destination des bâtiments existants, l'évolutivité des formes et des volumes, les démolitions et les innovations architecturales.

En complément des actions de renouvellement urbain, il favorise également l'intensification urbaine en accompagnant les divisions parcellaires et la densification verticale, par la mise en place de démarches d'urbanisme encadrées et en mobilisant l'initiative privée, afin d'enrayer les processus d'étalement urbain.

**R15** : Les opérations intégrant des formes urbaines innovantes et compactes favorisant la densité sont à privilégier.

**R16** : Le DOO recommande d'apprécier la notion de densification en fonction de l'environnement urbain existant, en respectant l'identité patrimoniale et de qualité du cadre de vie. Elle contribue notamment à renforcer les centralités déjà établies.

**P49** : L'implantation de nouvelles constructions doit se faire prioritairement à proximité des centres-bourg, notamment par le comblement de **dents creuses** formées par le développement des villes et villages, tout en préservant celles présentant un intérêt paysager et environnemental.



**Schéma illustratif de la notion de dent creuse**

**R17** : Afin de limiter le mitage des paysages le long des axes de communication, il est recommandé d'adopter une forme urbaine compacte pour les nouvelles opérations dans la continuité des bourgs et des espaces structurés existants.

**R18** : L'urbanisation des dents creuses et des fonds de parcelles doit être privilégiée mais ne sera pas systématique. Il est essentiel de préserver des espaces de respiration non bâti au sein de l'enveloppe urbaine existante afin de conserver des îlots de fraîcheur et de nature.

**P50** : Les dents creuses et les enclaves agricoles doivent systématiquement faire l'objet d'une étude de leur potentiel de densification.

**P51** : Les opérations de renouvellement urbain doivent être programmées en priorité par rapport aux extensions urbaines.

Les extensions de l'urbanisation ne peuvent être autorisées qu'après justification de l'impossibilité de mobiliser l'enveloppe urbaine.

### **La densification de l'urbanisation.**

La densification de l'urbanisation consiste à orienter le développement des territoires au sein de l'enveloppe urbaine. L'objectif final étant de densifier les espaces déjà urbanisés et de limiter l'ouverture à l'urbanisation. Le principe est donc de faire la ville sur la ville afin de limiter au maximum l'étalement des espaces artificialisés au détriment des espaces naturels et agricoles, et des ressources.

L'étude du potentiel de densification visant à identifier les espaces intra-urbains pouvant faire l'objet d'une mobilisation, devra notamment considérer 4 gisements principaux, que sont les dents creuses, les divisions parcellaires possibles (BIMBY), les rétentions foncières et le foncier public bâti ou non mobilisable.

**P52** : L'urbanisation dans les secteurs de renouvellement urbain doit respecter des principes de mixité sociale.

### **Objectif 2.1.3 : Rechercher et encourager la réhabilitation et l'exploitation de toutes les friches existantes sur le territoire**

**P53** : Les collectivités disposant d'espaces urbains, industriels et commerciaux abandonnés (**friches**) définissent des stratégies de reconquête de ces lieux (réhabilitation, requalification, changement d'affectation, déconstruction, ...).

Ces bâtiments désaffectés et imbriqués généralement dans le tissu urbain doivent être considérés comme des opportunités.

**R19** : Le DOO recommande de prendre en compte la biodiversité dans les opérations de réhabilitation et de requalification.

**P54** : Un travail de repérage et de qualification des gisements fonciers doit être réalisé par l'Agglomération afin d'assurer une veille sur les **fonciers mobilisables et exploitables** et l'identification des freins à lever pour les mobiliser.

Les documents de planification de rang inférieur veillent à reprendre ces sites et les cibler comme des emprises d'aménagement et de développement prioritaires.

**R20** : Le DOO recommande la mise en place d'un travail partenarial d'observation continu pour identifier les friches mobilisables et définir des possibilités quant à leur requalification.

### **Objectif 2.1.4 : Lutter contre la vacance commerciale et des logements**

**P55** : Tout projet de nouvelle construction à usage commercial, artisanal ou logistique doit justifier l'absence de possibilité d'implantation dans les cellules existantes du parc immobilier.

**P56** : Tout pétitionnaire qui s'apprête à cesser une activité commerciale, artisanale ou logistique est tenu d'élaborer un plan de remise en activité de la cellule libérée ou à défaut de la remettre en état, afin qu'elle soit prête à être utilisée par un nouveau pétitionnaire.

**P57** : Les collectivités compétentes s'engagent à poursuivre l'ensemble des

programmes incitatifs dédiés à la résorption de la vacance commerciale.

**R21** : Le DOO préconise que le droit de préemption commercial soit instauré pour l'ensemble des collectivités du territoire et soit prioritairement mis en œuvre dans les **centralités commerciales** de cœur de ville.

**R22** : Le DOO préconise que soit pérennisée la taxe sur les friches commerciales à son taux de prélèvement le plus élevé sur l'ensemble du territoire.

**P58** : Les documents de planification, de programmation ou d'aménagement de rang inférieur favorisent les programmes de réhabilitation des logements vacants. Le DOO fixe un objectif de taux de vacance à environ 7% d'ici 2040.

**R23** : Le DOO souligne la nécessité d'identifier les logements et locaux vacants ainsi que leurs propriétaires. Il est pour cela conseillé/recommandé de consolider les bases de données existantes par des relevés sur le terrain.

**R24** : Le DOO préconise la mise en place de programmes de reconquête et de valorisation des logements vacants.

### **Objectif 2.1.5 : Encourager et promouvoir les projets de renaturation et encadrer les projets de compensation environnementale**

*Rappel* : les mesures de compensation écologique visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, afin de garantir les fonctionnalités écologiques de manière pérenne et doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité.

**P59** : Le DOO impose d'identifier, de protéger et préserver le patrimoine naturel du territoire en appliquant des zonages particuliers, des mesures de protection strictes et une gestion durable.

Il appartient particulièrement aux documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur de formaliser ces périmètres.

**P60** : Des zones préférentielles de renaturation doivent être définies sur la base d'une caractérisation écologique, notamment dans le cadre des trames vertes, bleues et noires et du schéma des espaces naturels de l'Agglomération, et en identifiant particulièrement les zones humides à préserver et à restaurer, ainsi que les champs naturels d'expansion de crues, identifiées dans le SAGE de la Lys et les périmètres de protection des captages.

Il appartient aux documents d'urbanisme de rang inférieur de reprendre ces zones afin d'encourager ou imposer leur renaturation.

Quelques sites préférentiels de renaturation, à titre indicatif, et pour lesquels un plan d'action doit être défini, ont déjà été identifiés (cartographie ci-jointe).

**P61** : La stratégie foncière du territoire doit intégrer la recherche d'espaces de renaturation comme levier pour dégager du potentiel de développement.

**R25** : Le DOO encourage tout projet de renaturation, tel que le réensauvagement de certaines friches, encadré par un plan de gestion adapté afin d'éviter le développement d'Espèces Exotiques Envahissantes (cf. « Plantes exotiques envahissantes des Hauts-de-France », CBNBL) au profit des espèces locales (cf. se rapprocher des acteurs compétents comme le Conservatoire Botanique National de Bailleul pour obtenir une liste des essences locales).

**R26** : Les zones identifiées (friches) peuvent faire l'objet d'une désartificialisation partielle ou totale.

En fonction du degré et du potentiel écologique du site, les documents de planification de rang inférieur peuvent y envisager des mesures de restrictions d'urbanisation ou imposer des mesures de valorisation écologique.

**P62** : La compensation environnementale s'inscrit pleinement dans la démarche Eviter-Réduire-Compenser, et ne peut à ce titre s'entendre que comme la solution ultime après avoir écarté préalablement toute solution d'évitement et de réduction.

Par ailleurs, la compensation doit être réalisée prioritairement au plus près du site du projet d'aménagement ou d'urbanisation, voire sur le site lui-même (utilisation des toitures, des façades, espaces verts, ...), et sur des milieux similaires. A défaut, elle doit être réalisée prioritairement dans les zones de renaturation préférentielles identifiées et sur des milieux similaires, en évitant les espaces agricoles.

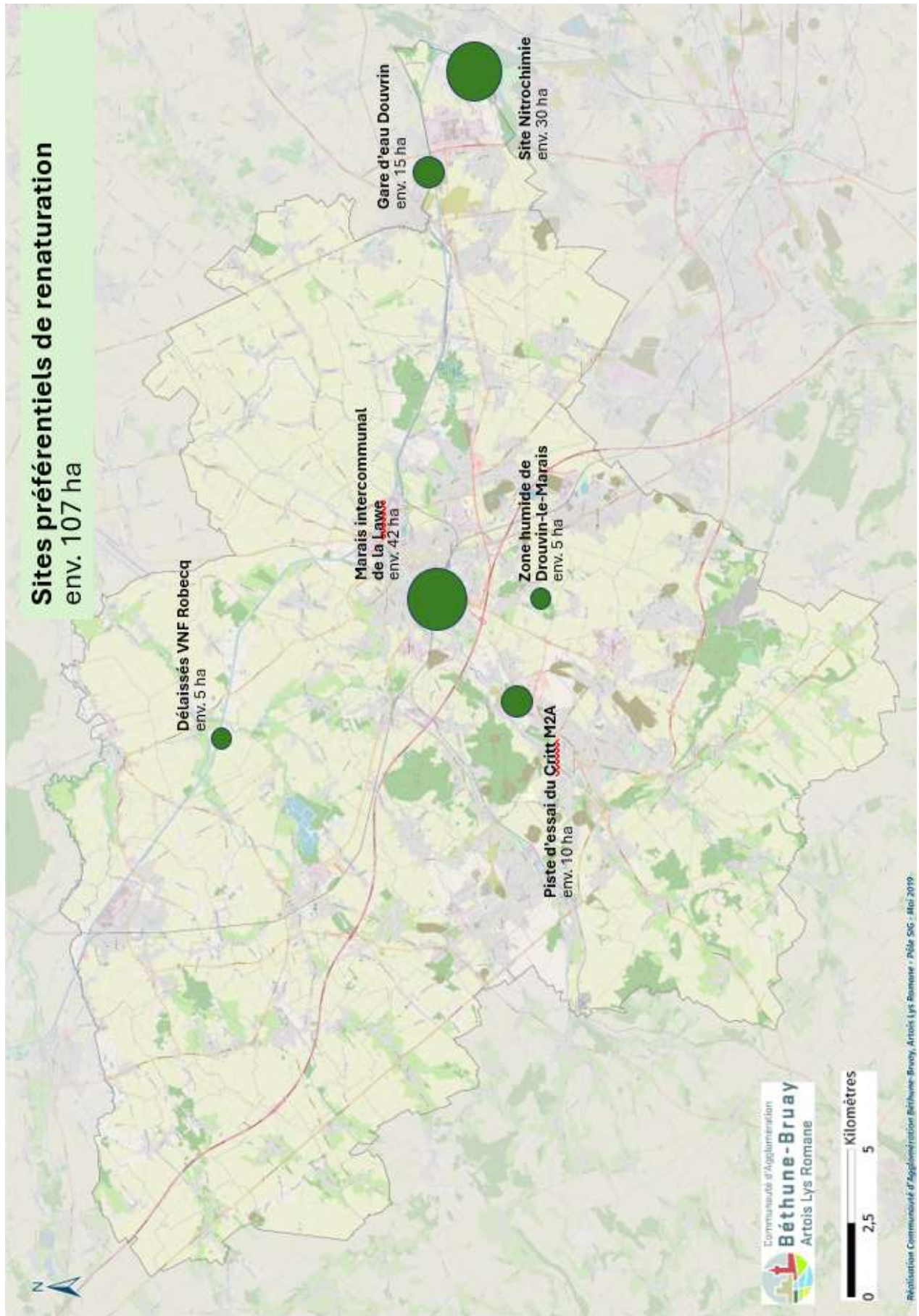
#### **La renaturation.**

*« De manière générale, la renaturation consiste à redonner sa place à la biodiversité et aux fonctions écologiques d'un sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. Elle désigne ainsi une large gamme d'actions pouvant s'appliquer autant dans les espaces urbains ou périurbains que dans les espaces naturels, agricoles, forestiers, littoraux ou de montagne. (...)*

*[Dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021], la renaturation y est définie comme « des actions ou opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ».*

*Sur le terrain, la renaturation permet de renforcer les bénéfices induits des services écosystémiques et les fonctionnalités des sols.*

*Renaturer, Principes et méthodes, FDSCoT, 2024.*



## Orientation 2.2 : Préserver et garantir la qualité et la quantité de la RESSOURCE EN EAU

### Définitions :

**SafN** : Les Solutions d'adaptation fondées sur la Nature (SafN) visent à protéger, gérer de manière durable et restaurer les écosystèmes, tout en répondant à l'enjeu de l'adaptation au changement climatique

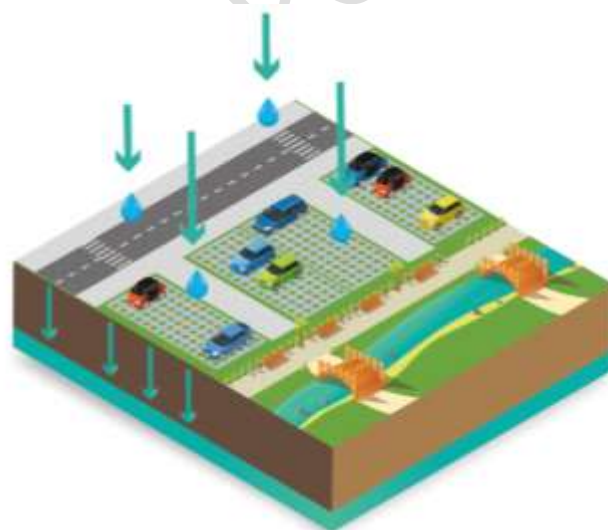
**P63** : Les nouveaux aménagements du territoire doivent intégrer les objectifs des documents réglementaires existants (SDAGE, SAGE ...).

**Objectif 2.2.1 :** Réduire l'artificialisation des sols pour permettre une meilleure infiltration des eaux et ainsi favoriser la recharge des nappes

**P64** : Le DOO demande aux documents d'urbanisme de rang inférieur d'intégrer les éléments du schéma directeur de zonage de gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées collectives et non collectives.

**P65** : Les documents d'urbanisme locaux en vigueur doivent limiter l'imperméabilisation des sols, dans une approche globale, lors de projets d'aménagements, et désimperméabiliser un maximum dans le cadre de projets de requalification ou de renouvellement urbain.

L'objectif étant de tendre vers la « transparence hydraulique », à savoir qu'une construction doit n'avoir aucun impact sur le cycle de l'eau.



**Schéma d'aménagement permettant une transparence hydraulique**

**R27** : Si limiter l'imperméabilisation n'est pas possible, le DOO invite à utiliser, dans les projets d'aménagements, des matériaux perméables pour permettre l'infiltration des eaux pluviales.

**P66** : Pour tout nouveau projet d'aménagement ou d'urbanisation, la gestion de l'eau à la parcelle est obligatoire, et passe notamment par la mise en place d'aménagements permettant l'infiltration de la goutte d'eau au plus proche du lieu où elle

tombe : noues enherbées, places de stationnement végétalisées, toitures végétalisées, bassins d'infiltration ...

**R28** : Le DOO recommande d'intégrer le traitement paysager des techniques alternatives et durables de gestion des eaux pluviales (comme les mares et les noues) ainsi que des ouvrages de stockage tels que les bassins de rétention.

**P67** : Le DOO impose que les **Solutions d'adaptation fondées sur la Nature** (SafN) soient un outil à mobiliser en priorité pour gérer l'infiltration des eaux et toute problématique en lien avec l'eau (comme les risques d'inondation).

**R29** : Le DOO recommande d'anticiper la gestion des Solutions d'adaptation fondées sur la Nature (SafN).

### **Objectif 2.2.2 : Protéger les aires d'alimentation de captage**

**P68** : Le DOO rappelle l'obligation d'intégrer les différents périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) réglementaire des captages d'eau potable ainsi que le règlement associé. Dans le même cadre, il impose la protection et la prise en compte des Aires d'Alimentation de Captages (AAC) ainsi que des règles d'urbanisme associées.

**R30** : Le DOO invite à ce que chaque captage soit doté d'un périmètre de protection et d'une réglementation appropriée (limitation des activités humaines, adoption de pratiques agroenvironnementales adaptées, etc.).

Cela inclut également les captages d'eau potable abandonnés, qui peuvent constituer une voie d'entrée pour les polluants.

**R31** : Il est recommandé aux collectivités locales de renforcer les synergies entre les acteurs de l'eau et ceux de l'urbanisme.

**R32** : Le DOO pousse au développement de Contrat d'Action sur la Ressource en Eau (CARE) au sein des AAC afin de faire baisser les pressions sur la ressource.

**R33** : Le DOO recommande de rechercher les nouveaux sites de captage d'eau potable principalement dans les zones éloignées de l'urbanisation et des réseaux d'infrastructures de transports.

**R34** : Le DOO invite également à ce que les forages agricoles soient mieux cadrés et suivis (localisation, volumes prélevés ...).

**R35** : Les collectivités locales favorisent, lorsque cela est possible, la mutualisation des ressources à l'échelle territoriale et interterritoriale.

### **Objectif 2.2.3 : Œuvrer pour avoir une meilleure gestion intégrée et durable des eaux pluviales**

**R36** : Le DOO invite au déploiement d'initiatives novatrices répondant au "Plan Eau" annoncé par le Président de la République en mars 2023, lequel vise à généraliser la valorisation des eaux dites "non conventionnelles".



La réutilisation des usées traitées ne doit pas se faire au détriment des milieux aquatiques, notamment en période d'étiage. En effet, les débits de sorties d'eaux usées traitées permettent souvent de soutenir les débits d'étiage pour les milieux naturels.

**P69** : Les documents de planification de rang inférieur en vigueur doivent intégrer, dans leur règlement, des mesures permettant d'économiser l'eau par la récupération et le stockage des eaux pluviales, en vue d'une "réutilisation pour des usages non nobles" (lavage de voiture, utilisation pour les sanitaires ...).

**R37** : Les collectivités locales, en partenariat avec les acteurs concernés, peuvent développer des actions de sensibilisation et d'incitation aux économies d'eau auprès des usagers du territoire visant à réduire l'usage des réseaux et des équipements.

**P70** : Les collectivités locales développent des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, favorisant leur infiltration par des aménagements tels que la réduction de l'imperméabilisation des sols, l'utilisation de revêtements poreux ou naturels, etc.

Elles encouragent également la récupération de ces eaux pour des utilisations collectives ou privées, notamment à travers des toitures végétalisées.

**P71** : Le DOO impose le respect de la réglementation en vigueur concernant les prescriptions applicables à l'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts accessibles au public.

**P72** : Le DOO impose également la conformité à la réglementation en vigueur concernant les prescriptions pour l'utilisation des eaux usées traitées dans l'irrigation des cultures agricoles.

#### **Objectif 2.2.4 : Encourager la gestion économe et durable de la ressource en eau**

**P73** : Les nouveaux projets de construction ainsi que les rénovations de bâtiments, supervisés par la maîtrise d'ouvrage publique, doivent examiner les opportunités et les solutions pour réduire la consommation d'eau.

De même, toute nouvelle implantation à vocation économique devra également envisager les possibilités et les options pour intégrer des dispositifs d'économie d'eau.

**R38** : Le DOO invite les collectivités locales, en partenariat avec les acteurs concernés, à accompagner et communiquer sur la gestion raisonnée de la ressource auprès des usagers du territoire (habitants comme acteurs économiques) dans le but de réduire le gaspillage.

**P74** : Dans la mesure où l'eau est une ressource commune et que des questions de solidarité interterritoriale se posent de plus en plus quant à son partage, le DOO impose qu'un diagnostic de ses usages et besoins soit établi à son échelle. Une stratégie doit découler de ce diagnostic.

**P75** : Les collectivités compétentes doivent s'assurer du bon fonctionnement des réseaux d'eau potable.

**R39** : Le DOO recommande la réalisation de diagnostics réguliers pour identifier et localiser les fuites sur les réseaux d'eau usée et d'eau potable, ainsi que pour planifier les travaux nécessaires à leur amélioration.

### **Objectifs 2.2.5 : Réduire le rejet des eaux usées dans le milieu naturel et garantir l'état écologique des cours d'eau**

**P76** : Le DOO impose que les extensions urbaines se développent prioritairement en fonction de la possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif et de la capacité des systèmes d'épuration.

Chaque projet d'extension urbaine doit donc respecter la configuration des réseaux existants et la capacité des stations d'épuration.

Pour les zones d'habitations non desservies par un réseau d'assainissement collectif, les collectivités compétentes doivent mettre en place des services publics d'assainissement non collectif.

Ils doivent avoir pour mission d'assurer le bon fonctionnement des systèmes de traitement et de garantir leur conformité avec la réglementation en vigueur.

**R40** : Le DOO rappelle au titre du Code de la santé publique, qu'il est essentiel de s'assurer régulièrement de la conformité des équipements et des performances des stations d'épuration, mais également de l'assainissement non collectif.

**P77** : Les collectivités locales doivent investir le sujet du traitement des eaux usées en optimisant leurs infrastructures : station d'épuration, bassin de stockage, bassin de restitution du système d'assainissement.

**P78** : Le DOO impose aux collectivités compétentes d'élaborer des schémas directeurs d'assainissement (collectif, non collectif et pluvial).

Ceux-ci devront être intégrés et pris en compte par les documents d'urbanisme de rang inférieur.

**P79** : Le DOO interdit tout rejet d'eau usée ou d'eau de ruissellement polluée sans traitement. Des mesures renforcées doivent être mises en place pour les cours d'eau traversant les zones de captage.

**R41** : Le DOO souligne l'importance d'améliorer les prétraitements des rejets industriels connectés au réseau urbain, ainsi que des rejets d'origine domestique et non domestique.

**R42** : Le DOO invite les collectivités et les porteurs de projets à garantir la conformité des raccordements existants et à créer.

**R43** : Le DOO invite également à préserver l'état chimique et écologique des cours d'eau en interdisant les rejets directs dans ces milieux naturels et en appliquant une gestion adaptée.

**P80** : Dans les secteurs urbanisés susceptibles d'occasionner des rejets en zones sensibles, le SCoT impose que des Solutions d'adaptation fondées sur la Nature (SafN) (noues végétalisées, mares ou zones humides restaurées ...) soient accompagnées de traitements avant rejet dans le milieu récepteur.

**R44** : Le DOO invite les collectivités compétentes à mettre en place une protection rigoureuse des cours d'eau et à identifier les espaces de bon fonctionnement, où les principales fonctions d'un hydrosystème (morphologie, hydraulique, biologie, etc.) peuvent s'exercer sans contrainte.

**R45** : Le DOO encourage les pratiques agricoles durables et respectueuses de l'environnement, en assurant notamment la réintégration des eaux dans le cycle hydrologique et en surveillant la qualité hydraulique des cours d'eau.

**R46** : Le DOO encourage, dans le but de soutenir et faciliter les projets innovants, des réflexions quant à la réutilisation des eaux usées sur le territoire.

**R47** : Le DOO invite les collectivités locales à déconnecter au maximum les réseaux d'eau pluviale des réseaux d'assainissement.

### **Objectifs 2.2.6 : Conditionner le développement à l'existence d'une ressource en eau suffisante**

**P81** : Le DOO conditionne le développement du territoire à la disponibilité des réseaux (eau potable, assainissement, électricité, gaz, téléphone, etc.) et à la mise aux normes de leurs installations de production et de distribution. L'objectif étant de promouvoir une approche intégrée dans la conception des projets.

Concernant l'eau potable, les extensions envisagées devront prendre en compte les taux de rendement des réseaux, ainsi que la capacité des forages à pouvoir alimenter des usagers supplémentaires d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Concernant l'assainissement, les extensions envisagées devront prendre en compte la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées et le respect du zonage d'assainissement collectif.

**P82** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur doivent envisager tout

développement du territoire en prenant en compte la disponibilité de la ressource en eau, tant en termes quantitatif que qualitatif, conformément au schéma d'alimentation en eau potable.

**R48** : Le DOO rappelle que la qualité et la quantité de la ressource en eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines, sont indissociables, car elles sont essentielles à la fonctionnalité des milieux aquatiques et à la satisfaction des besoins en eau des activités humaines. Par conséquent, le développement urbain est également étroitement lié à la qualité de l'eau sur le territoire.

**P83** : Aucune urbanisation nouvelle, que ce soit en extension ou en densification, pour du développement économique ou de l'habitat, ne peut être planifiée par les documents d'urbanisme de rang inférieur en l'absence de la démonstration d'une disponibilité suffisante de la ressource en eau, établie notamment à l'aide de l'ensemble des données techniques et des capacités d'assainissement.

Pour cela, les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent analyser l'adéquation de la ressource en eau disponible et les besoins en eau et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation, en tenant compte des équipements existants et la prévision des besoins futurs en matière de ressource en eau.

Par ailleurs, tout projet d'aménagement doit faire l'objet d'une analyse complémentaire et plus poussée de l'adéquation entre les besoins en eau, la disponibilité de la ressource et des moyens techniques déployés pour l'assainissement.

**R49** : Le DOO invite à créer un état des lieux partagé sur la disponibilité, la consommation et la gestion de l'eau. En outre, il encourage l'élaboration de scénarios prospectifs pour la

demande future en eau, que ce soit pour les services publics, l'agriculture, l'industrie, et autres secteurs.

**R50** : Il est important d'évaluer en amont d'un projet les besoins réels en eau potable et en eau non potable. Avant tout aménagement ou développement, il est donc impératif de consulter les autorités compétentes pour examiner les points suivants :

- Les possibilités d'approvisionnement en eau potable ;
- Les capacités des infrastructures de traitement des eaux usées ;
- Les solutions de gestion des eaux pluviales sur le site ;
- Des solutions alternatives, telles que l'utilisation des eaux pluviales ou des eaux usées traitées en circuit fermé.

**R51** : Le DOO encourage la construction d'un réseau de piézomètres avec mise à disposition en temps réel de la gestion quantitative et qualitative de la nappe (volet 2 du projet Interreg).

## Orientation 2.3 : Prévenir et intégrer les phénomènes de **RISQUES** (naturels et technologiques) et de **NUISANCES** (sonores et pollution atmosphérique)

### Définitions :

**Ilot de Chaleur Urbain (ICU)** : Un îlot de chaleur urbain est un dôme thermique, créant une sorte de microclimat urbain où les températures sont significativement plus élevées.

**Ilot de Fraicheur** : Un îlot de fraicheur est un espace en ville aménagé pour réguler la température lors des périodes de chaleur intense.

**Puit de carbone** : Un puit de carbone est un réservoir qui capte et stocke le CO<sub>2</sub> de l'atmosphère. Ce réservoir peut être naturel ou artificiel. Celui-ci fonctionne selon des mécanismes particuliers comme la photosynthèse via les sols et les forêts par exemple.

**P84** : Les conditions d'urbanisation du territoire doivent intégrer les objectifs des documents réglementaires en vigueur (SRADDET, SDAGE, SAGE ...) ainsi que les prescriptions des divers plans de prévention des risques existants ou à venir sur le territoire (inondation, technologique, minier, ...).

**Objectif 2.3.1** : Favoriser un urbanisme adapté et axé sur la sobriété foncière tout en prenant en compte les caractéristiques du sol et permettant de lutter contre les effets des transitions climatiques

Intercommunal de Sauvegarde est en cours d'élaboration sur le territoire et doit être mis à jour régulièrement.

**R52** : Les communes et les collectivités compétentes sont encouragées à élaborer et à mettre régulièrement à jour un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour organiser la réponse de la commune en cas d'événement de sécurité civile.

Elles doivent également créer un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) afin d'informer et de sensibiliser la population aux risques majeurs.

**P85** : La collectivité dispose d'un état des lieux des risques (naturels et technologiques) existants sur le territoire et se doit de poursuivre l'analyse de la vulnérabilité du territoire face aux enjeux climatiques.

**P86** : Dans les documents de planification de rang inférieur, les collectivités locales doivent évaluer la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques, ainsi que délimiter les zones d'aléas et les impacts potentiels et prévisibles du changement climatique.

**R53** : Le PCS est obligatoire pour les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques. Un Plan

Dans ce cadre, le DOO exige que l'aménagement du territoire dans ces zones soit réalisé de manière à ne pas augmenter leur vulnérabilité face aux risques, en identifiant les espaces les plus affectées et en adaptant les

constructions et aménagements (par exemple, en interdisant la création de sous-sols et en surélevant les bâtiments, etc.).

**P87** : Le DOO impose le respect des prescriptions et des mesures de prévention ainsi que la protection des biens et des personnes établies par les Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques (PPRN et PPRT).

Il impose également que les nouveaux risques ou risques émergents soient pris en compte afin de limiter leurs impacts sur les constructions et les habitants du territoire (comme l'érosion des sols, les glissements de terrain, les feux de champs, les incendies de forêt, le gonflement/retrait des argiles, etc.).

**P88** : Le DOO prescrit que les projets urbains, qu'ils soient nouveaux ou de rénovation, limitent l'imperméabilisation des sols, gèrent de manière alternative et durable les eaux pluviales, et privilégient une couverture végétale diversifiée pour réduire le risque d'inondation et d'érosion des sols.

Des coefficients de biotope peuvent être proposés dans les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur, permettant ainsi de définir les attentes en termes de perméabilité en fonction des caractéristiques du projet.

**R54** : Le DOO invite au maintien et au développement des couvertures végétales existantes telles que les haies, bandes enherbées, arbres, etc. qui sont favorables à l'infiltration de l'eau dans le sol et qui permettent de freiner et réduire les ruissellements vers les points bas.

**R55** : Le DOO encourage également à concevoir les espaces en leur attribuant

plusieurs fonctions simultanées, telles que des ronds-points décaissés pouvant servir de bassin de rétention pour les surplus d'eau, ou encore des terrains de sport ou aires de jeux submersibles, transformables en bassins d'infiltration pendant l'hiver.

**P89** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur, en se basant sur les SAGE, SDAGE, PPRI, SLGRI et autres documents pertinents, doivent réguler le droit de construire dans les zones topographiquement basses, susceptibles d'accumuler les ruissellements et les remontées de nappe.

**P90** : Pour lutter contre les **Ilots de Chaleur Urbains** (ICU), les documents de planification de rang inférieur devront intégrer les **Ilots de Fraîcheur** existants sur leur territoire et les préserver par des mesures adaptées.

Ils veillent également à en créer de nouveaux afin d'assurer et établir une trame de fraîcheur sur leur territoire et limiter et réduire l'impact des îlots de chaleur urbains. Ces initiatives pourront s'inspirer des trames verte, bleue et noire.

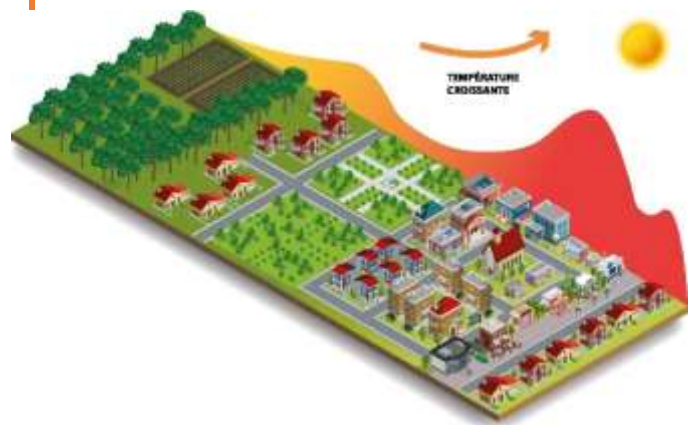


Schéma illustratif d'un îlot de chaleur

**R56** : L'EPCI peut réaliser une étude pour identifier les îlots de fraîcheur existants et évaluer le potentiel de création.

Les résultats de cette étude peuvent être intégrés dans les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur.

**P91** : Les documents de planification de rang inférieur, doivent intégrer des mesures de protection et de développement des **puits de carbone** sur le territoire.

Cela peut se faire, par exemple, en introduisant des coefficients de biotope par secteur.



Schéma illustratif d'un puit de carbone

**R57** : Le DOO recommande de poursuivre les partenariats avec le monde agricole afin d'encourager à développer les pratiques visant à réduire l'utilisation de produits phytosanitaires, de fertilisants, et autres substances toxiques ou dangereuses ayant un impact néfaste sur les nappes d'eau ou la qualité de l'air.

**R58** : Le DOO souligne l'importance de protéger, restaurer et entretenir les fossés, les mares et les zones humides, car ils jouent un rôle crucial dans la gestion des inondations.

### **Objectifs 2.3.2 : Protéger les zones tampons et les espaces de « bon fonctionnement » du cycle de l'eau**

**P92** : Conformément à la réglementation, le DOO impose la préservation ou la création de bandes végétalisées le long des berges des cours d'eau pour limiter le transfert de polluants.

De plus, les collectivités compétentes doivent maintenir des zones non bâties le long des cours d'eau et des fossés importants, avec une largeur de recul justifiée par la sensibilité du site. L'installation d'habitations légères doit également être évitée dans ces zones.

**P93** : Le DOO impose d'identifier et de préserver les espaces alluviaux (prairies humides, zones humides, ripisylves, etc.) ainsi que les cours d'eau présents sur le territoire.

Il convient également d'assurer le maintien du niveau de l'eau en collaboration avec les parties prenantes concernées.

**R59** : Le DOO rappelle que l'entretien et la gestion appropriés des cours d'eau, obligatoires au regard du code de l'environnement, sont essentiels pour préserver ou restaurer leur fonctionnalité (hydraulique, écologique et sédimentaire) et les services écosystémiques qu'ils fournissent.

**R60** : Le DOO préconise de classer les espaces alluviaux des cours d'eau en zones agricoles ou naturelles afin d'adapter la réglementation en termes d'activités, d'usages et de dépôts en fonction des caractéristiques hydraulique des sites et de leur participation à la biodiversité.

**R61** : Le DOO recommande la sanctuarisation des Aires d’Alimentation de Captage (AAC) et des Périmètres de Protection de Captage (PPC) par un zonage adapté.

**P94** : Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI, doivent maintenir ou rétablir l’écoulement des cours d’eau afin de garantir leur bon fonctionnement hydraulique.

Sur les cours d’eau domaniaux, elles s’assurent de la bonne gestion des ouvrages qu’elles possèdent, et résorbent les obstacles aux continuités.

Sur les cours d’eau non domaniaux, elles enclenchent une déclaration d’intérêt général pour réaliser des travaux de restauration, uniquement s’il s’avère que les propriétaires responsables sont défaillants (conformément à la réglementation en vigueur).

### **Objectif 2.3.3 : Limiter les nuisances envers les populations**

**P95** : Les conditions d’urbanisation du territoire doivent intégrer les objectifs des documents réglementaires en vigueur comme le Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires (SRADDET) ou le Plan de Prévention de l’Atmosphère.

Les documents de planification de rang inférieur veillent en outre à intégrer les éléments du Plan de Prévention du Bruit dans l’Environnement.

**R62** : Le DOO encourage l’utilisation des cartographies du bruit élaborées par la collectivité compétente, présentes dans l’État Initial de l’Environnement, pour identifier les sources génératrices de nuisances sonores.

Ces documents se fondent notamment sur le classement sonore des infrastructures  
*DOO – Version arrêt projet du 4 mars 2025*

terrestres par arrêté préfectoral, les plans d’exposition au bruit existants, et les zones calmes identifiées.

Le DOO appelle également à la prise en compte des plans de servitudes aéronautiques de l’aérodrome de Merville-Calonne, du Plan d’Exposition au Bruit de cet équipement et des servitudes radioélectriques de la radiobalise MF de Gonnehem.

**P96** : Afin de limiter l’exposition des populations aux effets nocifs des sites et sols pollués identifiés sur le territoire, il est nécessaire d’adapter l’usage et la destination des terrains concernés en fonction de leur degré et type de pollution.

Ainsi, les documents d’urbanisme de rang inférieur doivent subordonner l’urbanisation et les usages des sites pollués à la réalisation d’une étude complémentaire sur leur niveau de pollution, et sur les modalités de gestion de cette pollution.

**P97** : Les principales sources d’émissions de polluants atmosphériques sur le territoire doivent être réduites.

Pour ce faire, il est possible de travailler sur les formes urbaines et l’organisation du bâti, en intégrant des concepts d’architecture bioclimatique pour favoriser une meilleure circulation de l’air.

De plus, il est nécessaire de fixer des objectifs chiffrés de réduction des émissions de polluants, notamment dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).





**Schéma illustratif du concept 'bioclimatique'**

**R63** : Les collectivités compétentes sont encouragées à créer des observatoires pour suivre la qualité de l'air sur leur territoire, en collaboration avec les acteurs concernés.

**P98** : Afin de protéger la population contre les nuisances sonores et olfactives, des mesures adaptées doivent être mises en place.

Ainsi, les établissements générant ces nuisances doivent être identifiés afin d'adapter les environnements urbains voisins, en particulier les zones résidentielles. Cela pourrait inclure le maintien et la création de zones tampons végétalisées ou la mise en œuvre de recommandations spécifiques pour l'adaptation des logements.

**R64** : Les collectivités compétentes peuvent informer les habitants des dispositifs techniques et financiers disponibles pour insonoriser les bâtiments.

**P99** : Le DOO impose aux collectivités responsables de la gestion des déchets de développer des actions de prévention visant à

diminuer la quantité de déchets générés sur leur territoire avec l'objectif de tendre vers le « zéro déchets ».

**R65** : Les collectivités compétentes sont invitées à mener des campagnes de sensibilisation autour du tri et de la réduction des déchets ménagers pour tendre vers un objectif « zéro déchets ».

**R66** : Les collectivités compétentes peuvent élaborer un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

**R67** : Le DOO préconise que les nouvelles zones résidentielles denses soient équipées préférentiellement par des dispositifs de Points d'Apports Volontaires.

Les collectes sont à adapter en fonction des caractéristiques du tissu urbain, des évolutions et avancées technologiques.

**P100** : Des actions de réutilisation, réemploi, réparation, valorisation matière et organique des déchets en tant que matière première secondaire doivent être développées en priorité et au plus près des sources de production.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés de cette manière seront valorisés énergétiquement.

Le recours au stockage est limité au strict minimum, uniquement après avoir démontré l'impossibilité de remplir les deux premiers objectifs.

**R68** : Les collectivités locales sont invitées à envisager la création de sites destinés à la

valorisation des déchets dans une logique d'économie circulaire.

**P101** : L'implantation de nouveaux équipements de collecte et de valorisation des déchets doit prendre en compte les impacts environnementaux ainsi que les modalités d'accessibilité à ces sites.

**P102** : L'installation et la création de nouveaux équipements de collecte, de recyclage ou de valorisation des déchets, ainsi que la modernisation et l'extension des équipements existants, doivent être étudiés en cohérence avec l'armature territoriale et en réponse aux objectifs du territoire de la ½ heure et de la ville du ¼ d'heure (accessibilité aux niveaux de services adaptée).

**P103** : Pour les anciennes installations liées à la gestion des déchets, il convient d'assurer l'absence d'impacts résiduels sur le milieu, une reconversion compatible avec les préoccupations environnementales, notamment en menant des études ou travaux préalables.

Les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur peuvent prévoir un zonage particulier sur ces sites.

## Orientation 2.4 : Réduire la **CONSOMMATION ENERGETIQUE** et développer la part des **ENR**

**Objectif 2.4.1 : Accélérer la réhabilitation et la rénovation thermique du parc de logements et des bâtiments tertiaires et garantir la performance énergétique des bâtiments publics**

**P104** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur procèdent à une évaluation la plus fine possible du volume de parc privé potentiellement indigne et énergivores notamment dans l'acceptation du Décret n° 2022-1143 du 9 août 2022 relatif aux logements classés F et G.

**R69** : Le DOO encourage à déterminer à l'échelle intercommunale, à travers les documents de planification et/ou de programmation, des objectifs chiffrés de logements à réhabiliter.

### Boîte à outils :

#### Présentation de quelques exemples de réhabilitation énergétique

##### *Logements sociaux – Marles-les-Mines*

Dans le cadre d'un projet d'implantation de 150 logements à Marles-les-Mines, la Foncière Chênelet a été sollicitée pour construire huit logements locatifs sociaux sur une parcelle destinée à garantir une mixité sociale dans ce quartier destiné à accueillir une population jeune.

Ces logements avaient pour objectif d'offrir un meilleur cadre de vie aux occupants et de limiter les consommations énergétiques des logements.

Pour cela, des pratiques innovantes ont été sélectionnées pour les travaux :

- \* Installation d'une ossature bois
- \* Ajout de terre crue pour apporter de la masse à la construction et ainsi, assurer le confort d'été et d'hiver
- \* Isolation en paille
- \* Installation de panneaux photovoltaïques en toiture
- \* Récupération de l'eau de pluie pour les sanitaires et le lave-linge
- \* Végétalisation de la toiture

#### *L'école de la Nave Fleurie - Bourecq*

Dans le cadre de la réhabilitation de l'école, l'architecte hazebrouckois Christophe Louchart a été chargé d'intégrer une approche axée sur la transition écologique. Ainsi, l'école de la Nave Fleurie a été transformée en un espace moderne et lumineux, équipé d'un plafond acoustique, d'une isolation par le sol, d'un système de chauffage par pompe à chaleur, d'un dispositif de renouvellement d'air, ainsi que d'un doublement des murs pour une meilleure performance énergétique.

**P105** : Les documents de planification de rang inférieur abordent les défis de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants, en mettant particulièrement l'accent sur ceux qui sont énergivores.

**R70** : Les collectivités locales, avec le soutien des services compétents, peuvent fournir des conseils techniques ainsi qu'un accompagnement juridique et financier aux

habitants afin d'améliorer les performances énergétiques de leurs logements.

**R71** : Le DOO recommande aux collectivités locales d'appliquer les principes du développement durable et des économies d'énergie de manière exemplaire dans leurs propres projets d'aménagement et de construction.

Elles sont également encouragées à intégrer ces principes lors des opérations de rénovation et de gestion de leurs équipements et bâtiments publics, y compris pour l'éclairage public.

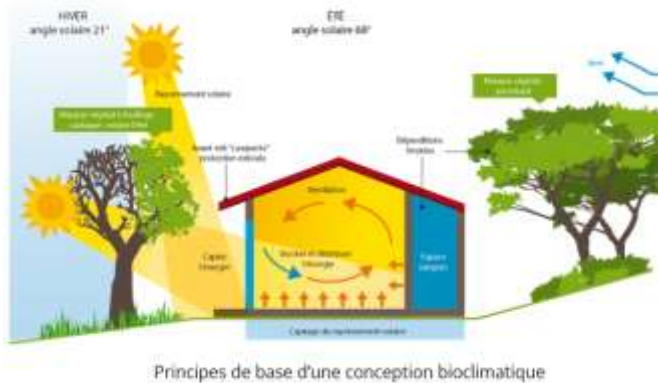
**P106** : Conformément aux articles R. 111-23 alinéa 1 et L. 111-16 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur doivent permettre l'utilisation de matériaux biosourcés (tels que le bois, les végétaux et les matériaux issus de la biomasse animale) en façade, isolation, ossature, charpente ou toiture, que ce soit pour le bâti existant ou les nouveaux bâtiments (logements, équipements, activités), à condition d'une intégration environnementale, paysagère et architecturale adéquate.

**R72** : Le DOO encourage les documents de planification de rang inférieur à ne pas entraver les possibilités d'amélioration et de requalification du bâti existant, notamment en ce qui concerne l'isolation extérieure et le développement des énergies renouvelables (ENR), tout en préservant les qualités patrimoniales, architecturales, paysagères et urbaines des sites concernés.

**P107** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent favoriser l'intégration du bioclimatisme (orientation optimale des bâtiments) dans les projets d'aménagement et

d'urbanisation qu'ils soient d'initiative privée ou publique.

Cela doit également faciliter la production, le stockage et la récupération des énergies renouvelables, afin de favoriser l'autonomie énergétique.



Source : www.e-rt2012.fr

**P108** : Le DOO impose de programmer l'offre de logements neufs en adéquation avec l'évolution de la population et le taux de vacance des logements afin de privilégier la rénovation de l'habitat ancien.

**R73** : Le DOO recommande aux collectivités locales de rechercher et développer des partenariats de mutualisation d'équipements publics consommateurs ou producteurs d'énergie, en collaboration avec des acteurs publics ou privés.

**R74** : Pour alimenter les documents d'urbanisme de rang inférieur, le DOO préconise de réaliser une étude permettant d'obtenir une connaissance précise et localisée des performances énergétiques du parc de bâtiments publics intercommunaux et communaux.

## **Objectif 2.4.2 : Développer l'ensemble des potentiels énergétiques disponibles localement et promouvoir/inciter à l'autoconsommation**

**P109** : Le territoire doit identifier, dans ses documents d'urbanisme locaux de rang inférieur, les potentiels/opportunités de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération locales, en collaboration avec les parties prenantes concernées, tout en tenant compte des zones d'accélération des ENR définies par les communes.

**R75** : Le DOO privilégie le développement urbain et les extensions urbaines dans les secteurs disposant d'un bon potentiel de production d'énergies renouvelables et de récupération.

**P110** : L'implantation des équipements de production et d'avitaillement en énergies renouvelables doit être réalisée en accord avec les paysages locaux et en favorisant une intégration réussie, dans le respect des préconisations du Plan de Paysage.

**R76** : le DOO invite, notamment les documents d'urbanisme de rang inférieur, à s'inspirer des conclusions de l'étude de l'Aire d'Influence Paysagère, menée par la Mission Bassin Minier, vis-à-vis de l'implantation des ENR.

**P111** : Le territoire doit, dans ses documents d'urbanisme de rang inférieur, autoriser le développement des projets d'autoconsommation énergétique, qu'ils soient individuels ou collectifs, ainsi que

favoriser le rapprochement entre les lieux de production et de consommation d'énergie.

**P112 :** L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération doit être réalisée en priorité au sein de secteurs déjà imperméabilisés ou jugés comme non potentiellement recyclables et sans enjeux environnementaux, paysagers ou patrimoniaux avérés.

Elle ne peut être envisagée sur des terres agricoles qu'en dernier recours, après justification, et uniquement dans la mesure où cette installation est compatible avec le maintien et le développement de l'activité principale de nature agricole et qu'elle relève de l'agrivoltaïsme (dans l'acceptation réglementaire en vigueur, telle celle du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024).

#### Boite à outils :

Pour rappel, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 (Loi APER) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables - son article 54 en particulier - a pour objectif d'encourager le développement de l'agrivoltaïsme.

Cette loi a inscrit cet objectif au sein de l'article L.100-4 du code de l'énergie : "*I.- Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs : (...) 4° quater : D'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36, en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles*".

**Le décret du 8 avril 2024, d'application de la loi APER.** Le Gouvernement a publié au journal officiel du 9 avril 2024, le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions

d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers (ou installations agricompatibles). Il précise les conditions de mise en place de ces projets.

**L'arrêté du 5 juillet 2024.** Plusieurs dispositions du décret du 8 avril 2024 font référence à un arrêté, notamment en matière de contrôles et de sanctions. Des conditions des projets agrivoltaïques et certains éléments du document-cadre rattaché aux installations agricompatibles sont également précisés.

**P113 :** Conformément à la règle 8 du SRADDET Hauts de France, les ENR doivent être développées dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions, ainsi que de la qualité écologique des sols.

Pour le solaire, le développement doit se faire en priorité sur les toitures et les sites artificialisés.

**P114 :** Le DOO impose de définir dans les documents d'urbanisme de rang inférieur les conditions optimales permettant l'implantation de panneaux solaires sur les nouvelles constructions.

**P115 :** Le DOO impose l'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou tout autre procédé de production d'énergie renouvelable ou de végétalisation sur au moins 30% de la surface de toiture ou d'ombrières créées, pour les nouveaux entrepôts, bâtiments commerciaux et parkings couverts ayant une emprise au sol supérieure à 500 m<sup>2</sup> conformément à l'article 47 de la loi relative à l'énergie et au climat du 9 novembre 2019, retranscrit au sein de l'article L.111-18-1 du Code de l'Urbanisme.

**R77** : Le DOO encourage l'évaluation des opportunités pour l'installation de panneaux solaires ou thermiques sur les projets d'aménagement de moins de 500 m<sup>2</sup>

**R78** : Le DOO préconise la localisation de panneaux photovoltaïques sous forme de grappes afin de favoriser le regroupement d'entreprises.

**P116** : Les bâtiments nouvellement construits situés à proximité d'un réseau de chaleur doivent obligatoirement étudier l'opportunité de s'y raccorder, dans la mesure du possible et si le réseau le permet.

**R79** : Le DOO recommande fortement que les nouveaux bâtiments contribuent au mix énergétique du territoire.

Ainsi, les bâtiments nouvellement construits produisant de l'énergie fatale ou renouvelable, situés à proximité d'un réseau de chaleur, pourront participer à ce mix énergétique sous réserve que leur raccordement soit techniquement réalisable et que l'ajout de cette nouvelle source de chaleur n'impacte pas négativement la rentabilité économique de la vente de chaleur.

#### **Objectif 2.4.3 : Encourager le développement des réseaux de chaleur urbains**

**P117** : Le DOO impose aux collectivités et aux aménageurs de favoriser le raccordement ou la création de réseaux de chaleur urbains pour toute opération d'aménagement où les besoins permettent d'assurer sa viabilité financière.

Toutes les opportunités de raccordement ou de création doivent cependant être examinées attentivement.

**R80** : Le DOO recommande de penser le développement des futurs projets en accord avec les potentiels d'extension ou de création de réseau de chaleur repérer dans le schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid en vigueur.

**P118** : Le territoire privilégie l'usage du foncier le long des tracés des réseaux de chaleur pour l'implantation des futurs projets urbains (y compris les bailleurs sociaux), économiques ou industriels.

#### **Objectif 2.4.4 : Favoriser l'expérimentation et l'innovation dans les solutions de production énergétique et garantir une implantation dans le respect du patrimoine et des paysages**

**P119** : Tout projet d'expérimentation et d'innovation dans les solutions énergétiques doivent être implantés de manière réfléchie et planifiée, en tenant compte des enjeux patrimoniaux, paysagers et environnementaux.

**R81** : Le déploiement des nouvelles technologies de production énergétique ne doit pas être limité par le manque de connaissances ou de maturité. Les opportunités de développement sont examinées individuellement par les services compétents.

**P120** : Le territoire privilégie des techniques innovantes visant à diminuer les émissions de carbone tout en préservant le patrimoine naturel et paysager.

**R82** : Les collectivités locales encouragent les sociétés de financement et de développement à investir dans des projets pilotes favorisant la production d'énergie ou la séquestration du carbone, par exemple.

**P121** : Des conditions favorables à l'arrivée de PME et de start-up innovantes dans le secteur d'activité des "technologies vertes" doivent être développées.

## Orientation 2.5 : Préserver et développer la **BIODIVERSITE** sur le territoire

### Définitions :

**Nature en ville** : La nature en ville fait référence à l'intégration et à la préservation d'éléments naturels dans les environnements urbains. Cela peut inclure la création et la gestion de parcs, de jardins publics, de corridors verts, de toits végétalisés, de zones humides, ou d'autres espaces verts au sein des villes.

La nature en ville ne se limite pas aux seuls « espaces verts » et aux grands parcs urbains". Elle s'inscrit dans une multitude d'espaces, de tailles très variées, dont les caractéristiques peuvent largement favoriser la biodiversité.

**Prairie à enjeu** : Une prairie à enjeu est une prairie naturelle ou semi-naturelle qui possède une valeur écologique (*régulation du climat, purification de l'eau, maintien de la fertilité des sols, etc.*), économique (*ressource pour l'agriculture → alimentation pour le bétail*), ou socioculturelle (*valeur historique, culturelle paysage emblématique*) significative. Ces prairies sont souvent reconnues pour leur biodiversité exceptionnelle, leur rôle dans la conservation des espèces menacées, ou leur importance dans le maintien des services écosystémiques.

**Zone tampon** : Une zone tampon désigne tout espace interstitiel, maintenu ou expressément mis en place pour assurer une fonction d'interception et d'atténuation entre deux zones bien distinctes.

### **Objectif 2.5.1 : Sanctuariser les espaces naturels à forts enjeux identifiés et protéger les espaces naturels au sein de l'enveloppe urbaine**

**P122** : Les espaces naturels remarquables, désignés comme ceux bénéficiant de protections réglementaires (RNR, zones humides à restaurer ou à préserver par les SAGE, etc.), ou d'un intérêt particulier (ZNIEFF, ...) sont identifiés et préservés dans les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur.

Les zones humides à enjeux identifiées par les SAGE doivent bénéficier d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme.

Des mesures de protection rigoureuses, adaptées aux enjeux écologiques qu'ils représentent, seront appliquées pour maintenir leur intégrité fonctionnelle.

Ces espaces ne sont pas destinés à l'urbanisation ; seuls les aménagements nécessaires à leur entretien ou à leur éventuelle mise en valeur touristique (accueil du public) seront autorisés.

**R83** : Le DOO recommande aux documents de planification de rang inférieur de mobiliser des outils réglementaires pour préserver et renforcer la végétation existante en établissant un zonage dédié à cet effet.

**R84** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur pourront étudier les possibilités d'ouverture à l'activité agricole des espaces naturels remarquables et des zones humides identifiées, dans la mesure où cette activité ne porte pas atteinte aux caractéristiques écologiques et patrimoniales des sites, ni aux niveaux de biodiversité observés, ainsi qu'aux

potentialités de développement de cette biodiversité ».

**P123** : Les milieux liés aux coteaux calcaires sont des milieux très spécifiques et rares qu'il convient de protéger au même titre que les espaces naturels remarquables.

**P124** : Le DOO impose le déploiement de la "nature en ville", en s'appuyant sur les inventaires et la caractérisation écologique réalisés dans le cadre de la Trame Verte et Bleue du territoire.

Des mesures de protection sont appliquées à tous les espaces naturels identifiés, y compris les parcs et les jardins, avec une gestion différenciée adaptée.

La biodiversité des chemins ruraux fait également l'objet de mesures de préservation.



**Schéma d'illustration du concept 'de la nature en ville'**

**P125** : Le DOO exige que tout nouveau projet de création ou de réhabilitation d'un espace public, d'un équipement, d'une infrastructure, d'un espace économique ou d'un projet de logement intègre le concept de "nature en ville".

Cela vise à augmenter la biodiversité locale et à contribuer à l'adaptation du territoire au changement climatique.



**R85** : Le DOO recommande que tout projet démontre comment il prend en compte et intègre la dimension de la « nature en ville », ainsi que les avantages attendus en termes de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité, de promotion de la santé, d'aménagement paysager, de mise en valeur du patrimoine, etc.

#### Boite à outils :

##### Le contact avec la nature est essentiel pour le corps et l'esprit.

L'accès aux espaces verts en ville et à la nature permet aux citoyens :

- \* d'avoir un cadre de vie urbain plus agréable
- \* de garantir une meilleure santé (bien-être des adultes, bon moyen de prévenir certaines maladies et bon développement cérébral des enfants)
- \* de concilier vie urbaine et bonne santé morale
- \* de vivre plus sereinement en favorisant le bien-être et en réduisant le stress et l'anxiété
- \* de favoriser et pratiquer une activité physique
- \* d'améliorer la qualité de l'air et lutter contre la pollution
- \* d'agir sur le climat (=la végétation en ville est une véritable climatisation naturelle, permet le stockage du carbone, procure de l'ombre, etc.)
- \* de protéger la biodiversité
- \* de leur offrir de nombreuses opportunités de contact entre des personnes de différentes générations et milieux sociaux, etc.

Cette nature en ville peut prendre de nombreuses formes :

- \* Des jardins pédagogiques dans les écoles
- \* Des jardins thérapeutiques notamment dans les structures liées à la santé (EHPAD, ect.)
- \* Des jardins privés/publics

DOO – Version arrêté projet du 4 mars 2025

- \* Des espaces verts/squares/parcs
- \* Des jardins collectifs ou partagés
- \* Des corridors verts/des noues
- \* Des toits et murs végétalisés
- \* Des arbres/parterres de fleurs/haies/pelouses
- \* D'aménagements verts aux abords de voie de circulation (alignements d'arbres, trottoirs enherbés, etc.)
- \* De cours d'eau/fontaines
- \* De fermes urbaines/agriculture urbaine, ect.

**P126** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur veillent à préserver les **prairies à enjeu** qui auront été identifiées, notamment au regard de leur rôle dans la lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement (coulées de boue) et les glissements de terrain.



#### Schéma d'illustration du concept 'de la prairie à enjeu'

**P127** : Le DOO interdit la plantation de toute Espèce Exotique Envahissante (EEE) dans les espaces publics, conformément à l'inventaire des « Plantes exotiques envahissantes des Hauts-de-France » publié par le Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Cette mesure vise à favoriser une biodiversité adaptée aux modifications des conditions environnementales, notamment celles liées au réchauffement climatique, qui impactent les espèces végétales et animales ainsi que la composition des écosystèmes.

**R86** : Le DOO invite les collectivités à mener des campagnes de sensibilisation et d'éradication des EEE, avec l'appui des acteurs concernés, en se référant à l'inventaire des « Plantes exotiques envahissantes des Hauts-de-France » du Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Il recommande également la mise en place de plans de gestion spécifiques pour ces espèces.

**P128** : Sur le territoire, les terrils représentent des habitats uniques pour la biodiversité. En fonction de leurs caractéristiques et du contexte territorial, il est nécessaire soit de limiter leur boisement pour favoriser les espèces qui dépendent des milieux ouverts et secs (notamment sur les terrils noirs, qui ont une forte identité), soit de permettre la colonisation naturelle de certains sites miniers, encadrée par un plan de gestion.

Chaque terril doit également bénéficier de mesures de protection spécifiques basées sur une évaluation écologique détaillée, et sur les

enjeux patrimoniaux et paysagers qui y sont attachés.

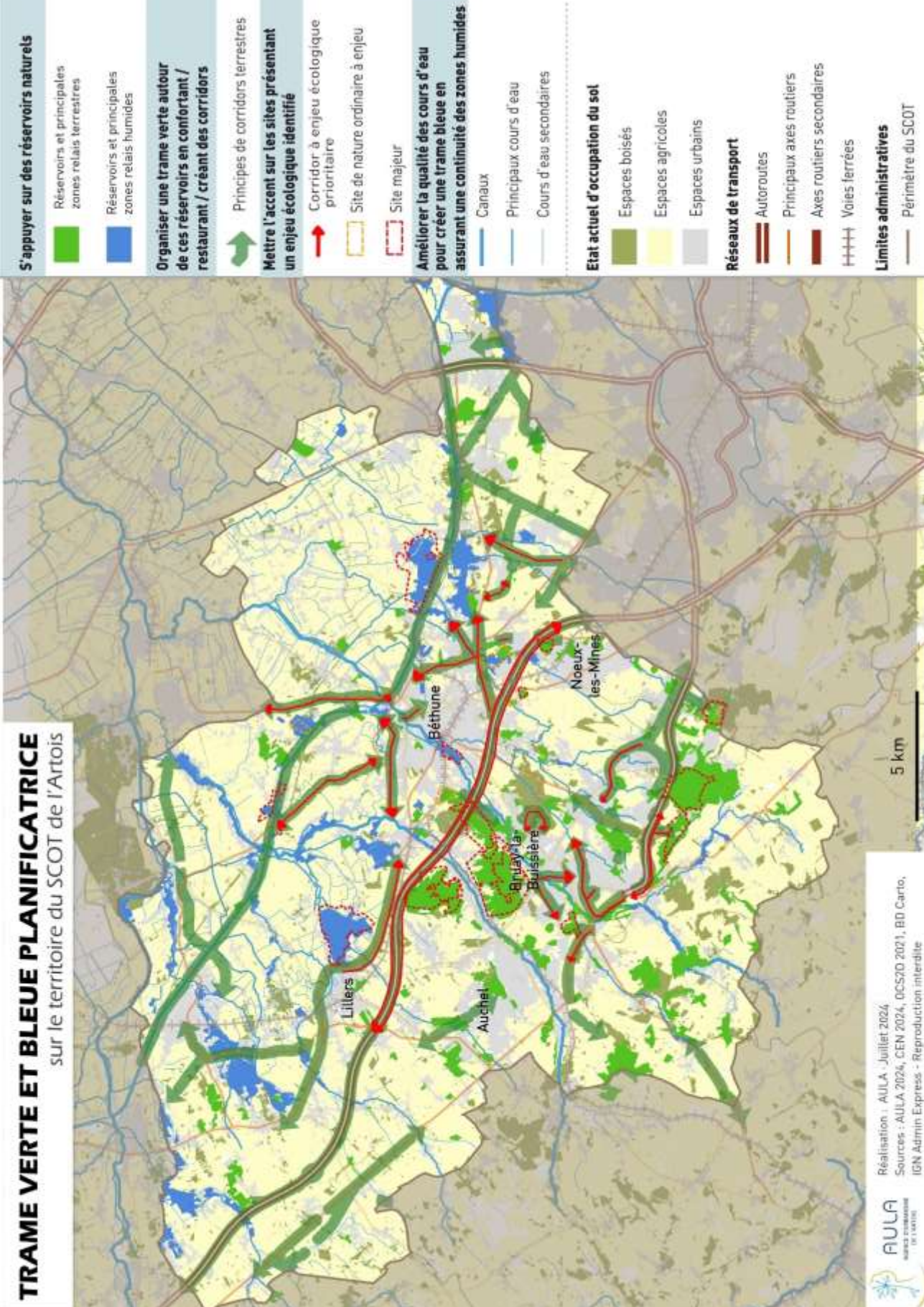
### **Objectif 2.5.2 : Intégrer la nouvelle trame Verte et Bleue et reconquérir la trame Noire**

**P129** : Le DOO impose la protection et l'opérationnalisation des Trames Verte, Bleue et Noire.

Il impose également que les sites identifiés comme potentiellement utiles à l'enrichissement écologique de ces trames soient identifiés dans les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur.

# TRAME VERTE ET BLEUE PLANIFICATRICE

sur le territoire du SCOT de l'Artois



## S'appuyer sur des réservoirs naturels

- Réservoirs et principales zones relais terrestres
- Réservoirs et principales zones relais humides

## Organiser une trame verte autour de ces réservoirs en confortant / restaurant / créant des corridors

- ➔ Principes de corridors terrestres
- ➔ Mettre l'accent sur les sites présentant un enjeu écologique identifié
- ➔ Corridor à enjeu écologique prioritaire
- ➔ Site de nature ordinaire à enjeu
- ➔ Site majeur

## Améliorer la qualité des cours d'eau pour créer une trame bleue en assurant une continuité des zones humides

- Canaux
- Principaux cours d'eau
- Cours d'eau secondaires

## Etat actuel d'occupation du sol

- Espaces boisés
- Espaces agricoles
- Espaces urbains

## Réseaux de transport

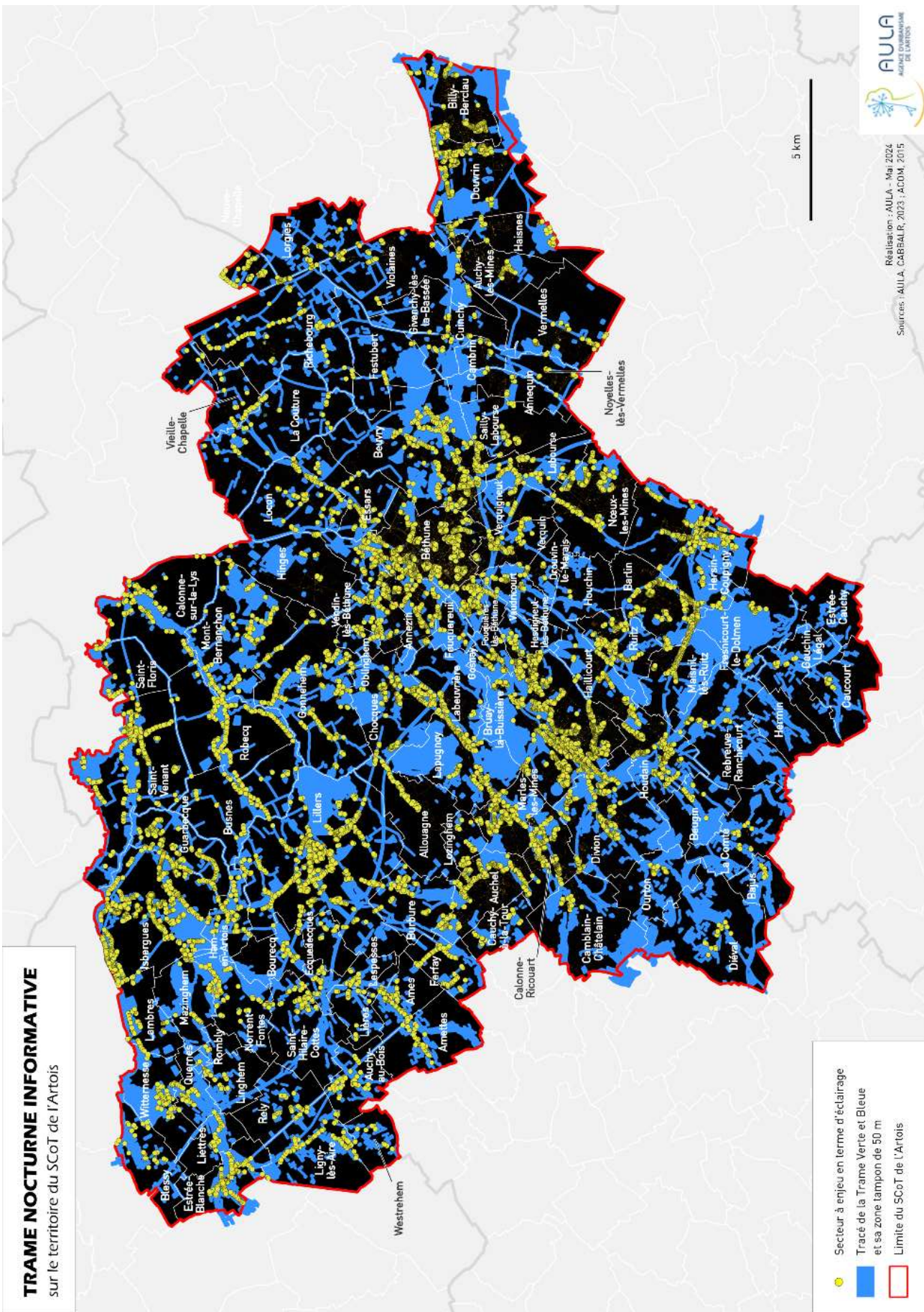
- Autoroutes
- Principaux axes routiers
- Axes routiers secondaires
- Voies ferrées

## Limites administratives

- Périmètre du SCOT

Réalisation : AULA - Juillet 2024  
 Sources : AULA 2024, CEN 2024, DCS20 2021, BD Cartho, IGN Admin Express - Reproduction interdite





**R87** : Le DOO encourage la création de trames brune (pour la biodiversité urbaine) et jaune (pour la biodiversité agricole).

**Trame brune** : Dans le domaine de l'urbanisme et de la planification territoriale, la trame brune est un outil de représentation cartographique qui identifie et met en évidence principalement les sols et leur rôle dans les équilibres écologiques. Son objectif est de préserver les fonctions écologiques des sols, de maintenir la biodiversité souterraine et de garantir la connectivité entre les habitats terrestres. Cette cartographie permet de visualiser les réservoirs et corridors pédologiques assurant la continuité écologique dans les sols au service des espèces y vivant continuellement avec de très faibles moyens propres de déplacement. La trame brune constitue un réseau complexe d'éléments biotiques (plantes, insectes, etc.) et abiotiques (structure physique du sol, texture, pH, etc.).



Source : [www.trameverteetbleue.fr](http://www.trameverteetbleue.fr)

**Trame jaune** : elle est formée par les milieux ouverts principalement cultivés (prairies sèches ou humides, verges, cultures extensives, maillage bocager, ...) propices à la fertilité et la diversité des sols. Elle valorise les infrastructures et les pratiques agroécologiques.

Source : [www.aaa-toulouse.org](http://www.aaa-toulouse.org)

**P130** : Les documents d'urbanisme locaux de rang inférieur définissent des mesures appropriées pour protéger, restaurer et renforcer les continuités écologiques. Les obstacles à ces continuités doivent ainsi être résorbés.

Toute atteinte des continuités écologiques doit être justifiée en termes d'impact sur les milieux

*DOO – Version arrêt projet du 4 mars 2025*

concernés et leur fonctionnalité écologique, en suivant la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

**R88** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur sont encouragés à intégrer des mesures de protection spécifiques pour les continuités écologiques, telles que le classement en zones naturelles ou agricoles avec des mesures de protection strictes, le classement en Espace Boisé Classé (EBC) selon le Code Forestier, ou l'utilisation de coefficients de biotope.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques peuvent également être élaborées pour établir des dispositions spécifiques en faveur des Trames Verte, Bleue et noire.

**P131** : Chaque secteur ouvert à l'urbanisation, ainsi que chaque nouveau projet ou requalification de projet, doit se conformer aux Trames Verte, Bleue et Noire et les intégrer.

Cela s'applique également aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des documents de planification.

**P132** : Pour protéger la Trame Noire, des règles de base sont établies et appliquées.

L'éclairage public, spécialement dans les zones commerciales et industrielles, sera étudié en fonction de la proximité avec la Trame Verte et Bleue, de l'usage et de la fréquentation réelle du site, ainsi que dans un objectif d'économie d'énergie. Les documents d'urbanisme de rang inférieur, notamment les Règlements Locaux de Publicité, devront prendre en compte cette exigence.

Les éclairages dirigés vers le ciel seront interdits, de même que les faisceaux lumineux trop intenses.

**P133** : La Chaîne des Parcs est un réseau de déplacements anthropique qui doit intégrer les enjeux de biodiversité ainsi que les Trames Verte, Bleue et Noire.

**R89** : Les collectivités sont invitées à élaborer des Atlas de Biodiversité Communale (ABC) ou intercommunale afin d'enrichir les connaissances naturalistes de leur territoire et d'identifier les enjeux spécifiques liés à la biodiversité.

Un ABC permet également de cartographier précisément les habitats, la faune et la flore présents sur le territoire, et de sensibiliser les élus et les acteurs locaux à la préservation de la biodiversité.

**P134** : Les travaux d'opérationnalisation de la trame verte et bleue devront s'attacher à croiser les enjeux de biodiversité avec les enjeux paysagers propres à l'identité patrimoniale minière, comme les terrils et les cavaliers (risque de banalisation des paysages).

### **Objectif 2.5.3 : Encadrer strictement le déboisement tout en permettant des coupes ou défrichement rendus nécessaires**

**P135** : Tout déboisement non justifié conformément au Code forestier et aux risques émergents, tels que les incendies, est interdit.

Cependant, un risque d'incendie avéré peut justifier un déboisement préventif.

**R90** : Le DOO rappelle que toute action de défrichement nécessite une autorisation préalable, et que la loi LAAF (modifiant l'article L341-6 du Code Forestier) prévoit notamment le renforcement de l'obligation de compensation des défrichements ...

**P136** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent appliquer des mesures de protection adaptées aux boisements, espaces forestiers et alignements éventuels d'arbres remarquables du territoire, sur la base d'un référencement et d'une cartographie appropriée.

**R91** : Le DOO invite les communes à recourir au classement des Espaces Boisés Classés (EBC) pour protéger les boisements et espaces forestiers qui ne sont pas couverts par une réglementation, comme ceux dont la superficie est inférieure au seuil de défrichement du code forestier.

**P137** : Les collectivités et les propriétaires qui possèdent des espaces forestiers ou des boisements doivent y appliquer une gestion durable, volontariste et respectueuse de l'environnement.

**R92** : Le DOO encourage les collectivités locales à sensibiliser les agriculteurs et les propriétaires de boisements sur l'importance d'adopter une gestion durable pour leurs espaces forestiers et à produire du bois-énergie.

**R93** : Le DOO encourage la création de boisements et d'espaces forestiers sur le territoire pour contribuer à la préservation et à l'enrichissement de la biodiversité, en

favorisant notamment l'introduction d'espèces adaptées.

**R94** : Le DOO encourage également la restauration du bocage sur le territoire par la plantation de haies et d'arbres isolés dans les espaces agricoles du territoire, en concertation avec le monde agricole.

**R95** : Les collectivités sont encouragées à valoriser le bois de taille des boisements communaux, des espaces verts, des bords de route ou encore des ripisylves pour développer le bois-énergie, ou éventuellement pour l'aménagement des sites avec la réalisation de petits mobiliers, poteaux ou fascines par exemple.

A cet effet, le DOO invite les collectivités à collaborer avec les acteurs concernés et spécialisés dans la gestion durable de cette ressource.

### **Objectif 2.5.4 : Garantir l'intégration et la qualité environnementale des nouveaux projets**

**P138** : Le DOO impose aux documents d'urbanisme, en particulier dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de privilégier l'aménagement paysager des espaces urbains existants tels que les lotissements, ainsi que le comblement des dents creuses.

L'objectif étant de créer une transition douce et harmonieuse notamment entre les zones urbaines et les espaces agricoles et naturels, et en prenant en compte les éventuels cônes de vue identifiés sur les éléments patrimoniaux.

**P139** : Le DOO impose que des **zones tampons** paysagères soient systématiquement réfléchies notamment dans les nouveaux projets d'aménagement, autour des zones d'activités, le long des principales infrastructures terrestres (autoroutes, départementales, voies ferroviaires ...) ainsi que pour les projets de requalification.



**Schéma illustratif du concept 'de zone tampon'**

**R96** : Pour garantir l'entretien de ces zones tampons, les collectivités locales peuvent recourir à des outils réglementaires comme le zonage en espace naturel ou la mise en place d'emplacements réservés.

**P140** : Les nouveaux projets urbains et les projets de requalification doivent faire des enjeux environnementaux une priorité notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en adoptant une gestion durable de l'eau à la parcelle, en intégrant divers supports de biodiversité comme les strates végétales multiples, les mares, les essences végétales locales et les prairies fleuries, et anticipant la gestion différenciée de ces espaces naturels.

**R97** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur encouragent la conception des aménagements paysagers avant les constructions. Ainsi, le projet s'adapte à son environnement et non l'inverse.

**R98** : Les documents d'urbanisme en vigueur peuvent spécifier une obligation de mise en place d'un ratio d'espaces perméables ou de pleine terre à respecter, voire l'application d'un coefficient de biotope, lors de la conception d'un projet.

**R99** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur encouragent l'intégration de la gestion des espaces naturels dès la phase de conception des projets : sensibilisation des futurs résidents, délégation de gestion à une association communale ou une entreprise privée...

Cette approche vise à assurer la durabilité de ces espaces à long terme.

**R100** : Il peut être demandé de réaliser un état des lieux de la biodiversité avant et après la réalisation du projet.



## AXE 3 : Garantir une qualité de vie harmonieuse, un bien-être et une proximité sur l'ensemble du territoire

### Orientation 3.1 : Accompagner la production d'un parc de **LOGEMENTS** de qualité répondant aux besoins socio-démographiques du territoire

#### **Objectif 3.1.1 : Anticiper les évolutions socio-démographiques et sociétales**

**P141** : Les documents de planification en vigueur proposent une offre de logements en adéquation avec les besoins des différents publics (ménages, jeunes travailleurs, personnes âgées, personnes à mobilités réduites, saisonniers, gens du voyage...).

**R101** : Le DOO recommande la mise en place d'un outil de suivi des dynamiques socio-démographiques et résidentielles afin d'assurer la connaissance des besoins des différents publics.

**P142** : Au regard des perspectives de l'évolution démographique, des changements dans les modes de vie (dessalement des ménages), du vieillissement de la population et du renouvellement du parc de logements, le besoin en logements du territoire pour la **période 2020-2040** est estimé à **17 000 logements** (soit une production de 850 logements par an).

Ces logements doivent permettre de répondre aux besoins résidentiels variés de la population.

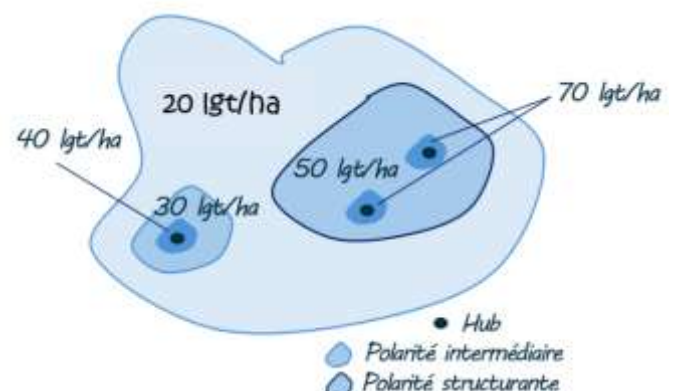
Pour conforter et renforcer la structure territoriale, il est essentiel que la construction de ces logements respecte l'armature territoriale établie dans l'axe 1, en tenant compte particulièrement des différents niveaux de polarité identifiés.

La répartition géographique des besoins en logements doit donc tendre vers :

- **40% des logements produits dans le pôle structurant.**
- **30% dans les pôles intermédiaires.**
- **30% dans les communes durables.**

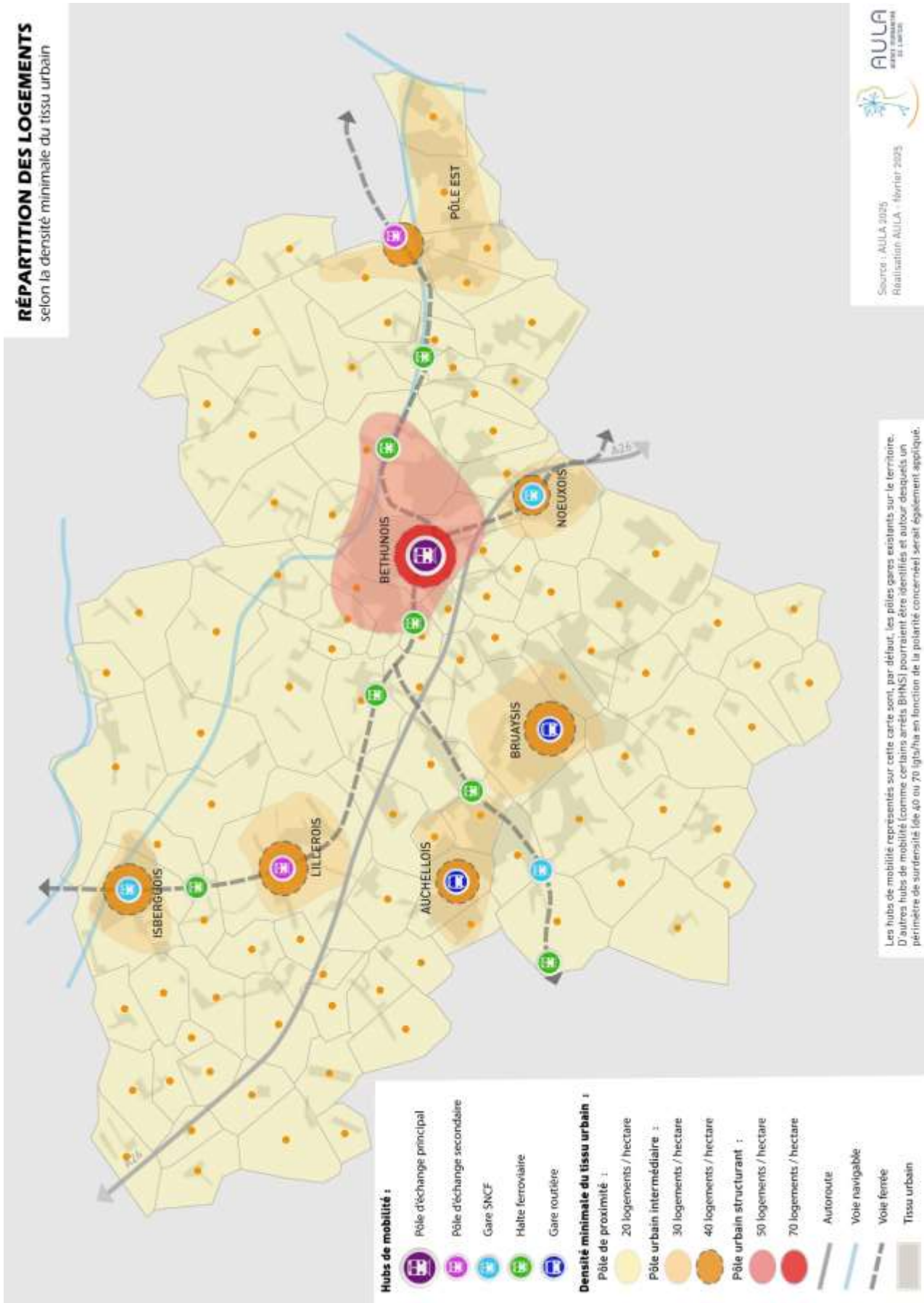
De plus, la répartition géographique de ces logements doit être cohérente avec la densité minimale du tissu urbain existant, de manière à rechercher :

- **50 logements par hectare dans le pôle structurant et 70 logements autour des 'hubs de mobilité' définis précédemment (pôles gares et de BHNS...)** ;
- **30 logements par hectare dans les pôles intermédiaires et 40 logements par hectare autour des 'hubs de mobilité' ;**
- **20 logements par hectare dans les communes durables.**

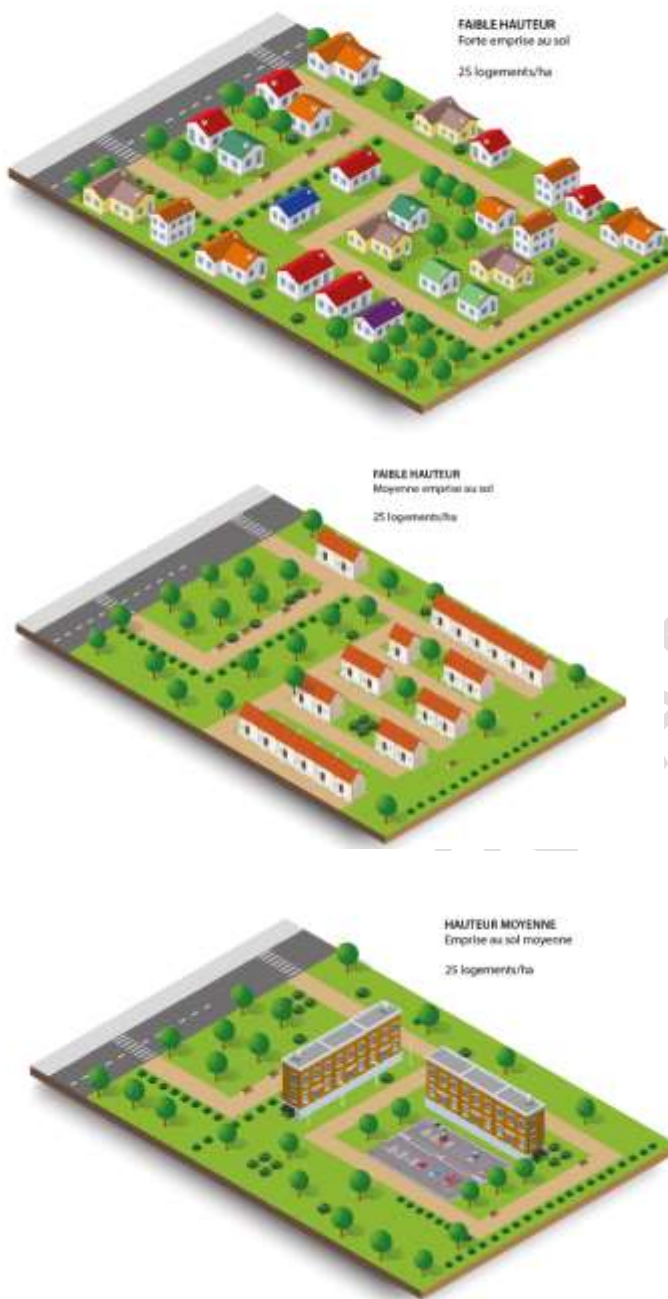


Un principe d'intensification urbaine doit être appliqué autour des infrastructures de transport collectif structurantes (définies en 3 niveaux d'intensification) et intégré dans les

## RÉPARTITION DES LOGEMENTS selon la densité minimale du tissu urbain



plans de mobilité. Il est attendu que cette stratégie soit détaillée dans le cadre des documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur.



### Schémas illustratifs du principe de densité 'minimale'

**R102** : Pour atteindre les objectifs de production de logements fixés par le DOO, il appartient à la collectivité de garantir une répartition équilibrée de la production de logements en fonction de leurs situations

*DOO – Version arrêt projet du 4 mars 2025*

respectives (poids de population communale, niveau de desserte, configuration géographique, niveau d'équipements, etc.).

En conséquence, l'Agglomération peut orienter sa politique du logement en favorisant la production de logements sociaux et en ajustant sa politique de peuplement.

**P143** : Au minimum, deux tiers de la production de logements devront être réalisés en renouvellement urbain, compte-tenu du potentiel foncier sur le territoire, tandis qu'un tiers au maximum pourra être réalisé en extension urbaine.

### Objectif 3.1.2 : Diversifier l'offre de logement en proposant notamment des logements plus petits pour répondre au desserrement des ménages et au vieillissement de la population

**P144** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent favoriser la création d'une gamme diversifiée de logements, incluant différentes tailles, configurations (individuelle, groupée, collective), statuts (accession, location privée ou sociale) et types (neuf ou réhabilité).

Cela vise à répondre aux besoins variés des ménages et à leurs parcours résidentiels évolutifs.

**R103** : Les collectivités locales sont invitées à travailler en collaboration avec les promoteurs afin qu'ils proposent de nouvelles opérations permettant une plus grande diversité des produits-logements en termes de taille, de configurations urbaines et de modes d'occupation.

Cela permet de mieux répondre aux besoins de la population tout en optimisant l'utilisation du foncier disponible.

**R104** : Les opérations qui renforcent l'offre en petits et moyens logements doivent être privilégiées au sein des polarités.

**P145** : Les documents de planification de rang inférieur incluent un volet dédié aux populations vieillissantes, prévoyant des mesures pour soutenir le maintien à domicile, développer une offre de logements adaptés (tels que des résidences intergénérationnelles, habitat inclusif, logements médicalisés) et créer des structures d'accueil de qualité, médicalisées ou non, financièrement accessibles au sein des polarités, afin de faciliter l'accès simplifié aux services nécessaires.

De plus, ils doivent permettre l'adaptation des logements existants pour répondre aux besoins croissants liés au vieillissement de la population.

**R105** : Les collectivités sont invitées à prendre en compte le parcours résidentiel et à promouvoir les nouveaux modes d'habiter (colocation, résidences intergénérationnelles, habitat inclusif...).

**P146** : Les objectifs chiffrés de production, de répartition et de densité de logements constituent un guide ayant vocation à faciliter la mise en œuvre du SCoT sur toute sa durée.

A l'issue de la sixième année de mise en œuvre du document, un premier bilan devra permettre le suivi de ces objectifs.

Dans ce cadre, il convient de prioriser l'optimisation des enveloppes urbaines

existantes. Ce développement résidentiel plus dense doit être adapté à l'armature territoriale et à l'accessibilité des bouquets de services proposés, tout en préservant l'identité patrimoniale des territoires.

### **Objectif 3.1.3 : Proposer une offre de logements adaptés aux populations spécifiques**

**P147** : Une offre locative diversifiée, incluant des logements sociaux et privés, doit être déployée sur l'ensemble du territoire, en particulier au sein des communes structurantes, pour répondre aux besoins des ménages tout au long de leur parcours résidentiel.

**P148** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent inclure un volet spécifique pour les jeunes travailleurs et les étudiants, afin de prévoir le développement d'une offre de logements adaptée à ce public.

**R106** : Les collectivités locales sont invitées à constituer des groupes de travail avec les acteurs concernés pour identifier les besoins des jeunes travailleurs et étudiants dans le cadre d'une première décohabitation.

**P149** : Le DOO impose de localiser l'offre de logements pour les jeunes travailleurs et les étudiants au sein des communes structurantes et des centres-bourgs, à condition que les solutions de mobilité permettent un accès facile aux lieux d'enseignement, de formation et de travail. Il s'agit ainsi de répondre à leurs besoins de mobilité.

De plus, le développement d'une offre de logements à proximité d'aménités de loisirs, de

commerces, etc. participe également à la réussite de cet objectif.

**R107** : Il est recommandé de développer une offre adaptée à ces publics aux ressources modestes, incluant des résidences étudiantes, des foyers de jeunes travailleurs et des logements locatifs à loyers modérés, qu'ils soient privés ou publics.

**P150** : Pour accueillir et loger les ménages à revenus modestes, notamment dans les communes structurantes, les collectivités locales, en collaboration avec les principaux financeurs de logements sociaux, doivent créer les conditions favorables à la mise en place d'une diversité de logements à prix abordables.

Elles devront également veiller à garantir la mixité sociale et l'intégration urbaine des programmes de logements sociaux sur le territoire.

**P151** : Toutes les communes participent à l'objectif de mixité sociale et générationnelle. Un objectif de production de logements locatifs sociaux adaptée en fonction des besoins doit être inscrit dans les documents d'urbanisme locaux de rang inférieur.

**R108** : Il est recommandé d'avoir une attention particulière sur la diversification du parc immobilier au sein d'un même secteur.

Pour cela, il est souhaité que les documents de planification de rang inférieur indiquent un seuil de diversification par secteur afin d'assurer une mixité sociale équilibrée.

**R109** : Les collectivités locales doivent collaborer avec les bailleurs sociaux pour définir des critères de réinvestissement dans le

bâti existant en vue de créer des logements sociaux.

Par ailleurs, une action forte doit être menée auprès des propriétaires bailleurs du parc privé pour améliorer l'offre locative et encourager le conventionnement social avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

**R110** : Le DOO recommande de s'appuyer sur une étude des besoins, telle qu'une étude de marché, pour la planification de ces logements.

**P152** : Une gamme de logements adaptée aux familles nombreuses et au desserrement des ménages doit également être proposée.

Cette offre inclut des espaces suffisamment grands pour accueillir la famille, et ne pas se limiter uniquement aux logements de petite taille.

**P153** : Les collectivités locales abordent les enjeux d'inclusivité, notamment en ce qui concerne le logement des personnes en situation de handicap.

Ainsi, les documents d'urbanisme de rang inférieur facilitent le développement d'une offre de logements adaptés et modulables pour répondre aux besoins de la population du territoire.

**R111** : Les collectivités locales sont invitées à former des groupes de travail avec les parties prenantes pour examiner la dimension résidentielle du "bien vieillir" et déterminer l'offre appropriée pour soutenir le maintien à domicile des personnes âgées.

**P154** : Les collectivités compétentes et concernées prévoient, dans leurs documents

d'urbanisme de rang inférieur, des emplacements dédiés à l'accueil des gens du voyage.

Des zones d'habitat doivent donc être accessibles aux personnes vivant dans une résidence mobile, assurant ainsi un accès à l'électricité, à l'eau potable et au réseau d'assainissement.

De manière générale, le DOO demande de respecter les directives du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) en termes de capacité et de type d'aires sur la période couverte :

- Aires d'accueil permanentes (AAP)
- Aires de grands passages (AGP)
- Terrains familiaux locatifs (TFL) et habitat adapté (HA)

#### **Le Schéma Départemental d'Accueil et Habitat des Gens du Voyage.**

Le SDAHGV fixe les secteurs géographiques d'implantation et les capacités des aires d'accueil permanentes, aires de grands passages et des habitats adaptés.

Il favorise la prise en compte des besoins des gens du voyage dans les politiques d'Habitat.

Il demande pour le territoire, pour la période 2025-2030 la création de :

- 1 aire de grands passages de 200 places
- 202 places au sein des aires d'accueil permanentes
- 25 logements dits « habitats adaptés

### **Objectif 3.1.4 : Développer une offre locative sociale de qualité, équilibrée sur le territoire et encourager l'accession à la propriété**

**P155** : Une offre locative sociale diversifiée est établie, de manière équitable sur l'ensemble du territoire, et élaborée en accord avec la structure territoriale définie.

Cette offre est localisée de manière à garantir l'accès aux services essentiels, en particulier en

favorisant la proximité des transports en commun existants ou futurs.

**P156** : Les collectivités locales accordent une attention particulière à la qualité, à la durabilité et à la performance énergétique lors de la construction et/ou de la réhabilitation des logements sociaux.

#### **Boîte à outils :**

**Rappel de la loi** : Toutes les communes de plus de 3 500 habitants au sein d'un EPCI de plus de 50 000 habitants sont concernées par l'obligation de disposer de 25% de logements sociaux (loi SRU, 2000).

Le territoire bénéficie cependant d'une dérogation au regard de sa faible croissance démographique, qui l'oblige à disposer de 20% de logements sociaux.

**P157** : Dans les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur, il est prescrit de définir un taux de production de logements sociaux dans les projets d'habitat, adapté à la typologie des communes, et en limitant la production sur les communes bien dotées, afin d'assurer une répartition équilibrée des logements sociaux sur le territoire.

**R112** : Le territoire du SCoT encourage l'accession à la propriété afin de répondre aux besoins des ménages, dans le cadre de leur parcours résidentiel et pour accéder à des logements plus durables, contribuant ainsi au développement de leur patrimoine.

**Objectif 3.1.5 : Encourager la réhabilitation et l'amélioration du parc de logements public ou privé, ainsi que la rénovation énergétique tout en veillant au respect du patrimoine architectural et paysager**

**P158** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur imposent, si cela est techniquement possible, l'emploi de produits en bois, de végétaux, ainsi que de matériaux biosourcés ou géosourcés dans les techniques de construction ou les finitions, sous réserve de préserver l'identité caractéristique du quartier.

Ils suggèrent par exemple de se référer à une charte de construction ou de rénovation des façades incluant des matériaux écologiques.

**R113** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur sont encouragés à intégrer les principes de l'architecture bioclimatique dans les opérations d'ensemble, sous réserve d'une bonne intégration environnementale et architecturale.

**R114** : Le DOO encourage les documents de planification de rang inférieur à intégrer le plan paysage, dans lequel sont incluses des chartes paysagères pour guider les nouvelles constructions ou réhabilitations, notamment en ce qui concerne les isolations extérieures des bâtiments, afin de préserver le caractère architectural et paysager du territoire.

**P159** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur évitent toute contrainte injustifiée susceptible d'entraver la rénovation des logements ou d'encourager la construction de nouvelles structures.

Cette directive vise à protéger les espaces naturels et agricoles, à valoriser le patrimoine bâti et naturel, tout en limitant les impacts environnementaux.

**P160** : Pour lutter contre l'habitat insalubre ou indigne, le territoire du SCoT concentre ses actions sur les logements présentant des risques pour la santé des habitants.

**R115** : Le territoire du SCoT soutient le renouvellement urbain des quartiers politique de la ville en lien notamment avec l'Agence Nationale du Renouvellement Urbain (ANRU).

**R116** : Le DOO recommande la mise en place d'une veille continue (observatoire) afin d'avoir une connaissance précise du parc de logements vacants et insalubres, et ainsi limiter leur détérioration et faciliter leur remise sur le marché.

Des actions concrètes peuvent être mises en place pour lutter contre le problème du mal-logement.

**P161** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur veilleront à ce que les rénovations thermiques et réhabilitations du bâti ne portent pas atteinte aux éléments architecturaux ou urbains propres à l'identité patrimoniale des cités minières et des biens inscrits au patrimoine mondial. Il sera utilement fait référence aux guides techniques publiés sur le sujet par les instances compétentes.

## **Orientation 3.2 : Améliorer la **DESSERTE DU TERRITOIRE** en garantissant la mobilité des habitants et en développant des solutions décarbonées**

**Objectif 3.2.1 : Optimiser le fonctionnement du réseau routier existant en régulant les flux et en soutenant le covoiturage afin de réduire l'utilisation individuelle de l'automobile**

**P162** : Le fonctionnement du réseau routier existant doit être sécurisé et optimisé, notamment en régulant le trafic automobile.

**P163** : Les investissements sur les infrastructures routières doivent se limiter à des travaux d'optimisation et de sécurisation des dessertes existantes. Le mode de transport routier n'est plus considéré comme un mode de déplacement privilégié.

**P164** : Le DOO impose aux collectivités compétentes de développer une offre de transports collectifs adaptée le long des axes principaux de circulation automobile.

L'objectif est de diminuer l'utilisation de la voiture individuelle et de promouvoir le report modal.

Les documents d'urbanisme de rang inférieur intègrent cette directive pour identifier les zones appropriées de ces alternatives de mobilité.

**P165** : Le DOO prescrit l'engagement d'une réflexion globale et efficace sur les solutions de mobilité partagée afin de réduire l'usage individuel de la voiture, ceci notamment dans les plans de mobilité et schémas directeurs des différentes collectivités.

Sur la base du schéma interdépartemental, l'extension des aires de covoiturage existantes ou la création de nouvelles aires devront être proposées.

Les documents de planification de rang inférieur intègrent la localisation et l'identification des sites potentiels.

**R117** : Les collectivités locales encouragent et proposent des solutions d'autopartage, telles que la mise à disposition de véhicules de fonction en dehors des heures de travail.

**P166** : Le DOO requiert que les activités industrielles et logistiques soient localisées de préférence près des voies navigables afin de réduire la congestion routière et de favoriser l'utilisation de modes de transport moins polluants.

**Objectif 3.2.2 : Concilier les enjeux de liaisons ferroviaires directes et la desserte fine du territoire et maintenir une offre adaptée entre Béthune et Saint-Pol-sur-Ternoise**

**P167** : Le DOO impose à l'autorité organisatrice de la mobilité de concilier une offre ferroviaire rapide et une offre de proximité dans le cadre du projet de Service Express Régional Métropolitain (SERM), porté par la Région Hauts-de-France.

**R118** : Le DOO recommande que les infrastructures permettant le dépassement des trains "omnibus" par les trains directs soient intégrées.



**P168** : Le DOO prescrit le principe d'un rabattement systématique vers les pôles d'échanges multimodaux conformément à l'objectif 1.2.2.

**P169** : Le DOO impose que l'offre ferroviaire sur la ligne Béthune-Saint-Pol-sur-Ternoise soit maintenue, afin de tirer parti de la modernisation de cet axe.

**R119** : Le DOO recommande de porter une attention particulière sur les liaisons Est-Ouest vers le reste du Pôle Métropolitain de l'Artois, notamment en direction du bassin Lens-Liévin, afin de maintenir des réserves de capacités sur l'A26 et la RD301 et réduire la congestion observée sur l'A21 et la RN47, ainsi que vers l'Arrageois.

**P170** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur favorisent l'aménagement d'espaces de qualité aux abords des pôles d'échanges multimodaux (hubs de services) actuels et futurs, afin de renforcer leur attractivité (activités, stationnement, transport collectif, ...) et leur intégration urbaine et fonctionnelle, notamment en termes de niveau de services, de densité et d'emplois

#### Boîte à outils :

##### Schéma directeur des pôles gares de la CABBALR

*Sur le territoire de la CABBALR, 13 gares et haltes ferroviaires sont recensées.*

*Objectif de l'étude : Proposer une stratégie d'aménagement des pôles d'échanges, en améliorant leur insertion urbaine, fonctionnelle et paysagère, afin d'en faire de véritables hubs de mobilité, générateurs de densité urbaine.*

*L'étude est en cours de réalisation par la CABBALR.*

**P171** : Conformément à la loi 2023-1269 du 27 décembre 2023 sur les Services Express Régionaux Métropolitains (SERM), les documents d'urbanisme de rang inférieur prévoient des directives d'aménagement spécifiques pour les quartiers de gare.

Ces directives s'appuient sur le schéma directeur élaboré par la collectivité.

### **Objectif 3.2.3 : Favoriser le désenclavement du territoire vis-à-vis de la MEL en développant des itinéraires et des solutions complémentaires au SERM**

**P172** : Il convient de faciliter le développement du Service Express Régional Métropolitain (SERM) et de mettre en place des conditions propices à un rabattement efficace vers les gares, afin de limiter l'utilisation de la voiture et les problèmes de stationnement qui en découlent.

La réalisation de parcs-relais reliés aux pôles gares peut par exemple en faciliter l'accès et réduire les besoins en stationnement sur leurs abords.

**R120** : Le DOO préconise de veiller à l'articulation entre l'offre TER et l'offre de transports collectifs.

**R121** : Le DOO recommande la mise à disposition d'emplacements couverts et sécurisés pour les modes de transport actifs, tels que des box à vélos, aux abords des gares et dans d'autres lieux appropriés.

**P173** : Le DOO prescrit de développer les services de covoiturage et de transports

collectifs pour renforcer et améliorer la connexion entre les pôles interterritoriaux (St Omer, Lens, Arras). Cette initiative doit s'appuyer tant sur les offres urbaines que sur les offres régionales disponibles.

**R122** : Le DOO recommande l'utilisation d'outils numériques pour explorer de nouvelles solutions de mobilité, comme le partage d'informations sur le trafic entre les usagers ou la disponibilité des places de stationnement.

**P174** : Le DOO prescrit le développement du réseau de transports collectifs pour proposer une alternative solide à l'autosolisme.

A cet effet, il convient de s'interroger sur la consistance de l'offre existante et surtout de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir une régularité à l'utilisateur (voie réservée, priorités au niveau des carrefours...), en prenant appui sur les lignes structurantes existant sur le territoire (lignes BHNS).

**R123** : Le DOO suggère d'utiliser l'intégration tarifaire des réseaux comme un moyen important pour encourager le changement de mode de transport.

**P175** : Afin de proposer des solutions de desserte rapide entre le territoire et la Métropole Européenne de Lille (MEL), le SCOT prescrit le renforcement de l'offre ferroviaire qui pourrait être complété à défaut par la mise en place de services express, tels que des Cars à Haut Niveau de Service.

**Objectif 3.2.4 : Affirmer le caractère essentiel d'une amélioration des liaisons ferroviaires vers Lille mais également l'enjeu d'un**

**développement des autres axes vers Lens et Arras pour les déplacements interurbains comme alternative aux grands axes routiers saturés en heures de pointe**

**P176** : Le DOO exige le maintien et le renforcement des liaisons ferroviaires Est-Ouest en direction du Lensois, du Douaisis et de l'Arrageois afin de maintenir des réserves de capacité sur l'A26 et réduire la congestion sur l'A21 et la RN47.

**P177** : Le DOO réaffirme le caractère essentiel des niveaux de service ferroviaire et impose leur développement. Ces niveaux de service assurent la connexion avec les bassins de vie voisins, et participent à une offre de mobilité alternative accessible à l'ensemble de la population.

**Objectif 3.2.5 : Pérenniser la desserte TGV en gare de Béthune vers Paris, essentielle à l'attractivité du territoire**

**P178** : Le DOO insiste sur la nécessité de maintenir la desserte TGV de la gare de Béthune.

**P179** : Le DOO vise à conforter la liaison TGV entre Dunkerque et Paris en passant par Hazebrouck, Béthune, Lens et Arras.

**P180** : Le DOO s'engage à assurer l'accès continu au TGV pour les abonnés TER effectuant des déplacements vers Lens, Arras et Hazebrouck.

## Orientation 3.3 : Œuvrer pour une meilleure offre et accessibilité des **EQUIPEMENTS** médicaux, sportifs, culturels et récréatifs

### **Objectif 3.3.1 : Développer l'offre d'équipements de santé et l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé**

**P181** : Le territoire structure l'offre en équipements et services de santé de manière cohérente avec l'armature territoriale définie. Il initie des réflexions avec les professionnels de santé (ARS, établissement de santé, etc..) afin de :

- Améliorer la mise en réseau des professionnels et des établissements de santé ;
- Renforcer les équipements structurants de santé par une offre médicale diversifiée et de qualité, en améliorant l'orientation et la prise en charge des patients ainsi que la coordination des acteurs (télémédecine, etc.) ;
- Soutenir et accompagner le développement et la création d'établissements et de services de santé de proximité notamment au plus près des communes structurantes de l'armature territoriale.

**R124** : Afin de promouvoir les métiers de la santé et développer l'offre de formation sur le territoire, des réflexions avec les acteurs de l'enseignement supérieur et de la formation peuvent être menées.

**R125** : Les collectivités sont invitées à mobiliser des dispositifs d'aides à l'installation des professionnels de santé.

### **Objectif 3.3.2 : Conforter l'ancrage et le rayonnement des équipements structurants de santé du territoire**

**P182** : Le territoire du SCoT initie des réflexions avec les professionnels de santé afin de soutenir et accompagner le développement des équipements de santé majeurs du territoire et ce quel que soit le niveau de polarité où ils sont implantés.

**R126** : Le territoire souhaite garantir le développement du pôle hospitalier de Béthune-Beuvry, de manière complémentaire et coordonnée avec le pôle hospitalier de Lens dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

**P183** : L'offre de soin disponible sur le territoire doit être visible et accessible à tous.

L'accessibilité en mode de transport actifs depuis les secteurs d'habitat/résidentiels répondra également à l'affirmation de la structuration territoriale et de la ville du ¼ d'heure.

**P184** : La bonne accessibilité aux équipements de santé du territoire doit être garantie, notamment par les documents de planification, et en particulier par l'offre de transport collectif.

### **Objectif 3.3.3 : S'appuyer sur l'armature territoriale pour définir la stratégie d'implantation des nouveaux équipements sportifs, culturels et récréatifs**

**P185** : L'armature territoriale doit servir de base à la définition d'implantation des nouveaux équipements sportifs, culturels et récréatifs afin de faciliter l'accessibilité pour tous les publics et de réduire les temps de trajet, et ce quel que soit le mode de déplacement.

Cela permet également de participer à la mixité des fonctions urbaines.

**P186** : Cette stratégie d'implantation des nouveaux équipements sportifs, culturels et récréatifs doit tenir compte des infrastructures déjà présentes sur le territoire ainsi que celles des intercommunalités voisines dans le but de favoriser la mutualisation et la coopération.

**P187** : Le territoire du SCoT assure, à travers ses documents d'urbanisme de rang inférieur, l'intégration environnementale des équipements, en tenant compte des paysages, des nuisances sonores et de la préservation des espaces agricoles.

### **Objectif 3.3.4 : Prendre en compte et accompagner la transition numérique des services**

**P188** : Toutes les zones économiques, existantes et futures, au même titre que les espaces urbains, doivent, à terme, être équipés de la fibre optique.

La planification des nouvelles zones économiques et urbaines doit s'appuyer sur l'infrastructure existante du réseau de fibre optique pour en optimiser le déploiement.

La couverture de téléphonie mobile peut également être prise en compte.

**P189** : Dans un contexte de simplification administrative et de facilitation de l'accès aux services publics pour tous, il est indispensable de développer une plateforme numérique unique offrant un accès global et commun aux services publics (ex : cas pour Béthune (B-clic), réseau intercommunal des médiathèques connectées) et intégrant la problématique de l'inclusion et du handicap afin d'éviter les situations de fracture numérique.

**R127** : Les collectivités sont appelées à être vigilantes dans le déploiement des services numériques, notamment publics, vis-à-vis des populations peu familiarisées avec les nouveaux outils numériques, ceci afin d'éviter tout phénomène de rupture technologique ou d'isolement. Des mesures adaptées et des initiatives concertées devront être menées.

**P190** : Par le biais du travail de collecte et d'analyse des différents acteurs publics, associatifs et privés du territoire, il est indispensable de développer une plateforme commune permettant un accès simplifié aux données pour les collectivités et leurs partenaires techniques.

**R128** : La question des mobilités est de premier ordre sur le territoire couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale.

Les déplacements et leurs effets sont des thèmes essentiels de l'action publique locale. Il est donc recommandé de développer et renforcer des outils numériques de suivi, de performance, d'information et d'innovation.

**R129** : Avec l'avènement des nouvelles technologies et la transition numérique qui ont transformé le quotidien dans tous les secteurs, les collectivités locales sont invitées à accompagner les entreprises, artisans, commerçants, etc. dans l'adoption de nouvelles pratiques économiques et de vie.

Le territoire du SCoT de l'Artois aspire à être à la pointe de l'innovation et se positionne en tant qu'accompagnateur d'initiatives

novatrices, que ce soit dans le commerce, l'artisanat, les start-ups ou les entreprises à fort potentiel de croissance.

**R130** : Afin de favoriser l'émergence des solutions numériques sur le territoire, les collectivités locales sont invitées à mettre en place les mesures nécessaires pour l'implantation de nouveaux services (comme les tiers lieux) et à promouvoir les opportunités de mutualisation.

**R131** : Les collectivités et leurs partenaires favorisent le développement des compétences numériques et l'utilisation des technologies par les habitants du territoire.

**R132** : Afin de réduire la fracture numérique, les collectivités locales sont invitées à mettre à disposition des espaces favorisant l'accès des populations aux technologies numériques et de les accompagner pour toutes démarches administratives.

## Orientation 3.4 : Offrir un **MAILLAGE COMMERCIAL** territorialement équilibré

### Définition :

**Zone commerciale, artisanale et/ou logistique** : Une zone commerciale, artisanale et/ou logistique désigne toute zone caractérisée par une concentration des activités commerciales, artisanales et/ou logistiques, intégrée ou non dans un tissu urbain structuré, localisé en périphérie de centralité commerciale et dont le périmètre se distingue par l'attractivité et/ou la diversité de l'étendue de l'offre.

Ainsi, une zone est qualifiée de commerciale si le nombre d'activités commerciales domine le nombre d'activités artisanales et logistiques. Une zone artisanale concentre un nombre supérieur d'activités artisanale par rapport aux activités commerciales ou logistiques et une zone logistique regroupe majoritairement des activités logistiques par rapport aux activités commerciales ou artisanales.

**Centralité commerciale** : Une centralité commerciale désigne toute zone intégrée dans un tissu urbain structuré, caractérisée par une densité du bâti plus importante que dans le reste de l'unité urbaine dont elle est le cœur et réunissant une proportion de commerce de toute taille, de services et équipements publics, d'espaces publics favorisant la sociabilisation plus importante que dans le reste du territoire.

La centralité est donc caractérisée par une mixité des fonctions dont elle est historiquement dotée.

**Zone commerciale périphérique** : Les zones commerciales périphériques désignent toutes les zones à vocation commerciale installées ou développées en dehors des centralités commerciales et plus particulièrement située en dehors ou en limite de l'enveloppe urbaine.

### **Objectif 3.4.1 : Rééquilibrer les activités commerciales entre les centralités et les périphéries**

**P191** : Les nouvelles implantations commerciales sont à privilégier au sein des **centralités commerciales** ou des **zones commerciales périphériques** existantes. Le DOO ne prévoit aucune création de nouvelle **zone commerciale périphérique** et les projets d'extension des zones existantes ne pourront qu'être dédiées aux activités artisanales ou logistiques, voire tertiaires.

**P192** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur identifient les linéaires commerciaux dans les **centralités commerciales** qu'il convient de préserver au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme, ainsi que les secteurs de revitalisation des centres-villes en

lien avec les politiques publiques actuelles et futures (Action Cœur de Ville, Programme Ville de Demain, Opération de Revitalisation de Territoire, ...).

**P193** : En dehors des centralités commerciales, la transformation de cellules est proscrite si l'opération produit une ou plusieurs cellules inférieures à 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente. Les projets de fusion sont conditionnés à l'impossibilité pour le pétitionnaire de réaliser son projet dans une centralité commerciale.

**P194** : Les projets d'augmentation de la surface de vente des cellules commerciales situées en zones périphériques ou en dehors des centralités commerciales, sont plafonnés à 10% de la surface de vente existante avant travaux lorsqu'ils sont autorisés et dans la limite spatiale du bâti d'origine.

**R133** : Les collectivités compétentes établissent un programme pluriannuel de promotion des atouts commerciaux de l'ensemble des centres-villes et des centres-bourgs du territoire.

### **Objectif 3.4.2 : Organiser le développement commercial dans une logique d'aménagement plus durable du territoire en s'appuyant sur l'armature territoriale**

**P195** : La politique locale du commerce doit participer à l'affirmation de l'armature territoriale basée sur les théories de la ville du ¼ d'heure et le territoire de la ½ heure. Pour cela, les documents d'urbanisme de rang inférieur définissent des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques permettant de répondre à cet objectif.

**R134** : Les communes de moins de 20 000 habitants sont invitées à adopter une proposition de soumission automatique auprès de l'instance compétente (CDAC) des créations et extensions commerciales de plus de 300 mètres carrés de surface de vente.

**R135** : Les projets commerciaux et artisanaux dans les centralités commerciales privilégient au maximum les rez-de-chaussée de logements ou de bureaux en front-à-rue.

### **Objectif 3.4.3 : Réguler/Empêcher le développement du commerce de flux**

**P196** : La création de surfaces de vente de moins de 1 000 m<sup>2</sup> en dehors des centralités commerciales est proscrite.

**P197** : La création de structures commerciales dont le fonctionnement est basé sur un système de service au volant en dehors des zones commerciales existantes est proscrite. Cette typologie de structure est strictement proscrite si le projet est, de surcroît, dépourvu d'une structure commerciale traditionnelle attenante (sur la même unité foncière ou sur une unité foncière proche).

**P198** : Les modes de distribution basés sur les flux routiers (casiers, cueillette express, etc.) sont tolérés sous certaines conditions définies par les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur. Ces conditions sont liées à l'armature territoriale (accessibilité à un niveau de service), au lieu d'implantation, à la qualité architecturale de la structure, au degré d'insertion paysager et à la pertinence des produits distribués.

**R136** : L'implantation de commerces spécialisés dans la distribution de produits du quotidien n'est pas souhaitée à proximité immédiate des autoroutes, voies rapides (rocodes), routes nationales, routes départementales et voies européennes ainsi que dans une zone tampon définie par les documents d'urbanisme de rang inférieur autour de ces différentes typologies de routes.

**Objectif 3.4.4 : Maitriser et accompagner la mutation des zones commerciales existantes et anticiper la constitution de nouvelles friches commerciales**

**P199** : Les projets de déménagement d'une activité depuis l'intérieur vers l'extérieur d'une centralité commerciale sont proscrits. Il en est de même pour les projets qui n'utilisent pas des friches ou des dents creuses existantes.

**P200** : Les différents opérateurs commerciaux, artisanaux ou logistiques intègrent dans la conception de leurs bâtiments et leurs aménagements, les conditions à une éventuelle reconversion des bâtis.

**P201** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur devront étudier la possibilité d'ouvrir à la mixité les zones commerciales existantes dans les communes où cette perspective s'avère adaptée et pertinente, dans la mesure où cette ouverture ne porte pas atteinte au dynamisme et au développement des centres urbains.

**R137** : Il est souhaité que la taxe sur les locaux commerciaux vacants soit pérennisée au taux de prélèvement le plus élevé.

**R138** : L'ensemble des locaux commerciaux, artisanaux ou logistiques vacants depuis cinq ans au moins fait l'objet d'un rapport systématiquement porté à la connaissance des services préfectoraux qui propose au représentant de l'Etat, un protocole de renaturation après destruction.



## Orientation 3.5 : Préserver et valoriser le **PATRIMOINE** bâti et naturel

### Définition :

**Bâti traditionnel existant** : Le bâti traditionnel existant désigne l'ensemble des constructions anciennes typiques du département, qui reflètent les techniques de construction (maçonnerie, toits en pente, colombages, ect.), les matériaux (pierre, brique, torchis, ...) et les styles architecturaux propres à ce territoire.

**Porte d'entrée du territoire** : La porte d'entrée du territoire désigne généralement un point d'accès principal ou symbolique à un territoire donné, tel qu'un village, une ville. Il peut également s'agir d'une zone géographique spécifique, comme un port, une gare ferroviaire, une sortie d'autoroute, etc. qui offre une première impression du territoire en question

### **Objectif 3.5.1 : Garantir/Maintenir la qualité architecturale et paysagère en tant que source d'attractivité, d'identité et de bien-être**

**P202** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur identifient les édifices patrimoniaux emblématiques (touristique, culturel, historique) et les espaces paysagers remarquables et constitutifs de l'identité du territoire, qu'ils soient protégés ou non (inscription UNESCO, sites inscrits et classés, monuments historiques ...).

Leur sont appliquées des mesures de protection et de valorisation adaptées, dans le respect de leurs caractéristiques et de leurs valeurs.

**R139** : Le DOO invite à avoir une réflexion approfondie sur la protection et la valorisation des terrils et du paysage des Collines de l'Artois afin d'accroître l'attractivité du territoire et d'améliorer le cadre de vie.

**P203** : Le patrimoine vernaculaire, incluant les chapelles, les fours, les fermes, etc., est également répertorié et préservé par les

documents d'urbanisme locaux de rang inférieur.

**R140** : Des actions de sauvegarde et de réhabilitation du patrimoine vernaculaire sont encouragées.

**P204** : Chaque nouveau projet d'aménagement et de réhabilitation doit intégrer en amont des réflexions autour de l'intégration et du respect du patrimoine naturel et bâti existant.

**R141** : Le DOO appelle à respecter la logique d'implantation initiale et les matériaux du **bâti traditionnel existant sur le territoire**, tout en permettant certaines constructions innovantes.

### **Objectif 3.5.2 : Traiter de manière qualitative les entrées de ville et les « portes d'entrées » du territoire**

**P205** : Les entrées de villes et, plus largement les « portes d'entrée du territoire » doivent être requalifiées grâce à des réflexions

paysagères adaptées afin de les valoriser en tant qu'élément participant à l'attractivité générale du territoire.

Les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur doivent s'interroger sur l'opportunité de mettre en place une OAP sur cette thématique.

### **Boîte à outils.**

#### **La notion de « porte d'entrée du territoire ».**

Cette notion relève de deux dimensions : un aspect géographique et un aspect psychologique.

Un territoire est marqué par des limites qui le définissent. Franchir une de ces limites, c'est entrer sur le territoire. Auparavant, ces limites étaient symbolisées, tels les remparts ou les portes des villes. Aujourd'hui, ces limites sont plus diffuses et moins spatialement identifiables. Pourtant, elles existent toujours.

Ces points d'entrée, principalement des villes, ont souvent été, depuis les 40 dernières années, le réceptacle des activités qui n'avaient pas leur place dans la cité, car jugées trop néfastes, nuisibles ou peu valorisantes (industries, commerces, infrastructures, ...), et marqués par la pollution publicitaire.

Avec l'émergence des territoires de projets (intercommunalité), cette notion de point d'entrée, de porte, doit s'élargir au territoire. Ceci est d'autant plus vrai que les modes de mobilité se sont multipliés et que ces points d'entrée sont aujourd'hui multiples.

Ils sont caractérisés par une interface entre des espaces naturels ou agricoles vers des zones artificialisées. Ce sont des zones de transition, d'un point de vue géographique, c'est-à-dire en termes paysagers, fonctionnels, territorial.

La porte d'entrée du territoire, tel le hall d'entrée d'une maison, délivre aussi un message. Elle provoque la formalisation dans celui qui la franchit d'une première impression sur le territoire.

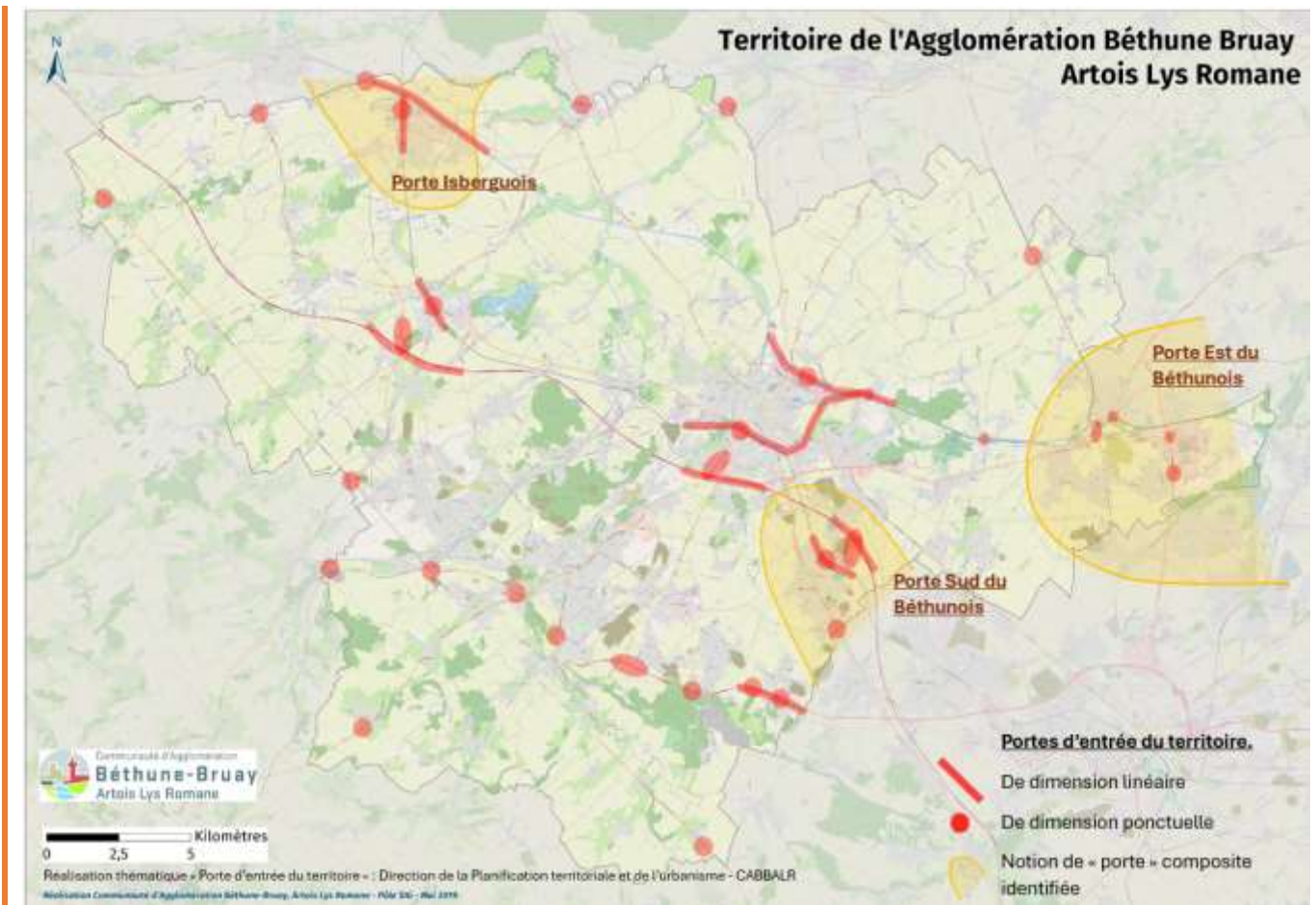
D'un point de vue psychologique, on estime qu'il faut 7 secondes pour se faire une première impression et si celle-ci n'est pas toujours la bonne, elle est incontestablement la plus puissante. Elle forge l'image péjorative ou méliorative que le territoire offre aux personnes qui y pénètrent.

Par « effet de Halo », la perception de qualités positives d'une partie d'une chose donne lieu à la perception de qualités similaires dans des choses apparentées ou dans l'ensemble de cette chose. Autrement dit, la première impression qu'offre le territoire a une répercussion sur le ressenti qu'on pourra avoir sur l'ensemble du territoire.

Le premier contact est donc primordial. Une perte de lisibilité, d'identité, de ces espaces provoque indubitablement une perte d'attractivité du territoire.

C'est pourquoi au travers du SCoT, il est souhaité qu'un regard particulier soit porté sur ces points d'entrée, tant dans leur dimension ponctuelle (diffuseur autoroutier, pôle gare, entrée de ville, ...) que linéaire (voie ferrée, canal, voie routière, ...). Il s'agit d'en améliorer la lecture paysagère, de traiter les entités environnementales et les franges urbaines, d'agir globalement sur la qualité des espaces publics, sur la propreté urbaine, sur le contrôle de la publicité, sur l'efficacité de la signalétique et de la signalisation, sur l'entretien et si possible sur l'architecture générale.

**R142** : Les collectivités peuvent réaliser des études d'aménagement des entrées de ville en collaboration avec des acteurs spécialisés.



**Carte des portes d'entrée du territoire repérées et devant faire l'objet d'une attention particulière à ce titre.**

**P206** : Les documents de planification de rang inférieur veillent à garantir l'amélioration qualitative des « portes d'entrée du territoire », tant dans leur dimension zonale que linéaire (voie ferrée, autoroute par exemple).

**P207** : Le DOO impose que les conditions d'une maîtrise de l'affichage publicitaire doivent être assurées.

**R143** : Le DOO rappelle que les panneaux publicitaires numériques contribuent à la pollution lumineuse. Ainsi, des réglementations plus strictes doivent être établies à proximité des espaces naturels ou

des corridors écologiques identifiés dans le cadre de la Trame Verte et Bleue.

**R144** : Les collectivités compétentes peuvent maîtriser la publicité dans l'espace public en élaborant un règlement intercommunal de publicité.

**P208** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur identifient les éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel, que les collectivités s'efforceront de valoriser, particulièrement dans les zones commerciales aux entrées de villes.

### **Objectif 3.5.3 : Veiller à la sauvegarde et à la valorisation des éléments inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial**

**P209** : L'aménagement du territoire, qu'il s'agisse de nouvelles constructions, de projets de réhabilitation ou d'installations (énergétique, gestion des déchets, etc.), veillera à préserver les éléments patrimoniaux inscrits sur la liste du patrimoine mondiale de l'UNESCO dont bénéficie le territoire (bassin minier, beffroi, sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre Mondiale).

A cette fin, des mesures spécifiques doivent être mises en place dans les documents d'urbanisme de rang inférieur dans les périmètres inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO et dans leur zone tampon, ainsi qu'aux abords des sites faisant l'objet d'une protection patrimoniale (sites inscrits, sites classés ...).

**P210** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent identifier les éléments inscrits au patrimoine mondial afin de veiller au maintien des caractéristiques patrimoniales du Bien et d'en assurer sa préservation en application de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016.

**P211** : Les cavaliers et les anciennes voies ferrées d'origine des houillères feront l'objet d'une attention particulière dans les documents d'urbanisme, en veillant à préserver une logique de linéaire et en ce qu'ils peuvent être des supports pertinents de mobilité douce, de valorisation de circuits touristiques et de sites patrimoniaux et de biodiversité.

**P212** : Les bâtiments d'une valeur patrimoniale particulière, tels que les cités minières, et inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, doivent être préservés dans leur état d'origine, notamment leurs éléments remarquables, tout en permettant leur adaptation aux exigences actuelles de confort, de fonctionnalité et de performance énergétique.

**R145** : Dans le but de préserver la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien patrimoine mondial, les documents d'urbanisme de rang inférieur pourront s'appuyer sur les préconisations concrètes qui se trouvent dans les guides techniques produits par la Mission Bassin Minier, voire, si cela est jugé opportun et adapté, en intégrer tout ou partie dans leurs annexes.

#### **Guides méthodologiques élaborés par la Mission Bassin Minier :**

- « Des travaux pour ma maison des mines – guide à l'usage des propriétaires de maisons dans le Bassin minier Patrimoine Mondial »
- « Architecture, projets d'aménagement et Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE)
- « Les paysages du Bassin minier Nord-Pas-de-Calais »



## AXE 4 : Accélérer les dynamiques de transition économique

### Orientation 4.1 : Répondre aux **BESOINS ECONOMIQUES** dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique

#### **Objectif 4.1.1 : Définir une stratégie d'accueil des entreprises dimensionnée aux besoins liés à l'activité économique et artisanale, équilibrée sur le territoire et dans le respect d'une gestion économe du foncier**

**P213** : Le DOO requiert que le développement des zones d'activité économique et l'implantation d'entreprises soient cohérentes avec les règles de sobriété foncière et l'armature territoriale définie.

Les sites d'accueil privilégiés des entreprises et industries du territoire se composeront des 42 ZAE développées par l'Agglomération (voir carte ci-jointe).

Sur la base d'une analyse de conjoncture économique et des disponibilités actuelles, les besoins en matière économique sont estimés entre 170 et 210 ha, essentiellement à vocation industrielle et artisanale.

Ces besoins nécessiteront une consommation foncière estimée entre 70 et 110 ha, dont 80 ha entre 2023 et 2031, répartis par secteurs géographiques et par secteurs d'activités comme repris ci-après dans la carte de stratégie de développement des ZAE, et auxquels s'ajoutent un potentiel d'une centaine d'hectares issus de la valorisation de friches.

**P214** : Le DOO impose aux collectivités et aux acteurs économiques de développer les activités économiques à proximité des réseaux de transports et des 'hubs de mobilité' existants.

**P215** : Le DOO favorise la mise en place d'une stratégie visant à maintenir et développer l'industrie sur le territoire.

**P216** : Le DOO prescrit aux collectivités de valoriser les écosystèmes économiques existants sur leur territoire afin d'attirer les entreprises potentielles à s'y installer.

**P217** : Dans le cadre de ses objectifs de gestion responsable du foncier, le DOO veille à intégrer dans la stratégie d'accueil des entreprises, dès que possible, la mutualisation et la réduction des espaces de stationnement.

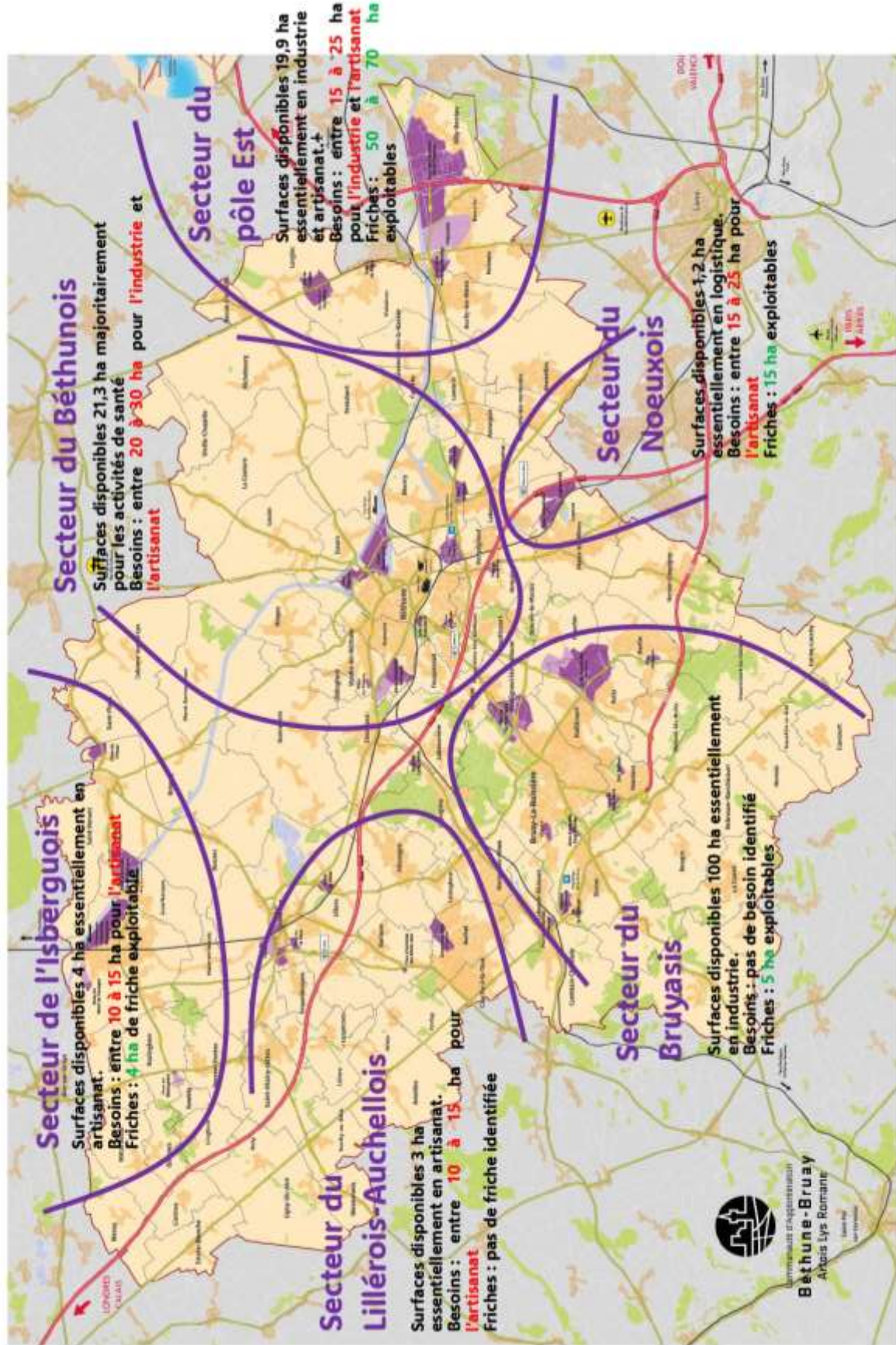
**R146** : Le DOO recommande aux collectivités d'engager un dialogue avec les entreprises souhaitant déplacer leurs activités pour discuter du devenir du site (bâti et espaces extérieurs).

Cela peut inclure la valorisation de projets plus vertueux tels que la mutualisation du stationnement, la végétalisation et/ou désimperméabilisation du site, le partage entre plusieurs enseignes (en lien avec les objectifs de sobriété foncière) et d'éviter la création de friches.

#### **Objectif 4.1.2 : Encourager le développement d'une industrie locale plus durable**

**P218** : Le DOO privilégie la localisation et les aménagements des industries ou espaces économiques de manière à favoriser les synergies industrielles.

**P219** : Le DOO prescrit de structurer et dynamiser les filières clés du territoire en développant toutes les activités connexes.



La stratégie de développement des ZAE sur le territoire de la CABBALR

**P220** : Le DOO exige l'intégration paysagère et la création d'espaces verts dans les futurs projets d'aménagement économique.

Cela inclut l'installation de haies, d'arbres, d'espaces végétalisés, de noues, ainsi qu'un certain taux de désimperméabilisation de la parcelle ou de taux de pleine terre, particulièrement dans les espaces gérés par la collectivité.

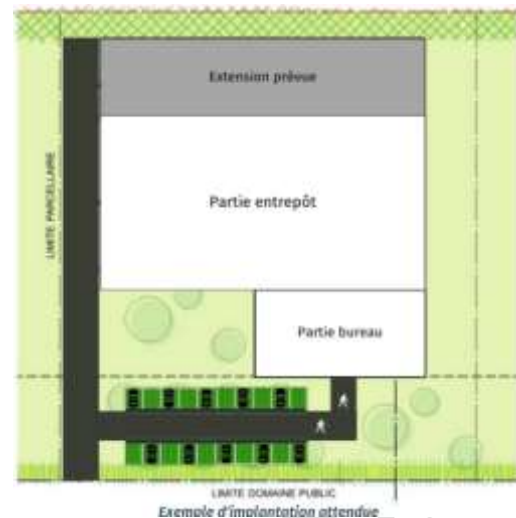
**P221** : Le DOO exige que les projets d'aménagement économique ne remettent pas en cause les continuités des trames vertes, bleues et noires, ainsi que les continuités cyclables et piétonnes existantes.

#### Boîte à outils :

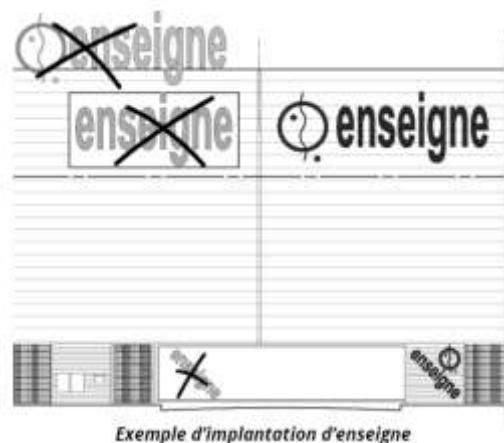
Guide de recommandations élaboré par la CABBALR : « Pour vous aider à bâtir un projet vertueux sur notre territoire » à destination des nouvelles structures économiques.

Ce guide a pour vocation d'accompagner les nouvelles structures économiques dans les démarches suivantes :

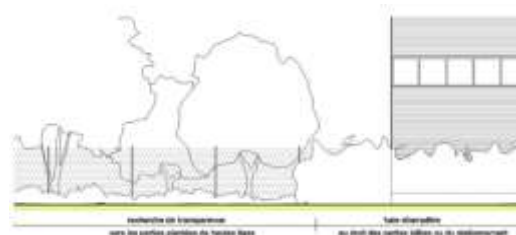
**\*S'installer dans de bonnes conditions**, en rappelant les bonnes pratiques essentielles en matière de ratio bâti/terrain, pour l'anticipation des phases d'extension, la gestion des zones de manœuvre, des zones de stockage, notamment pour les déchets et abris à vélo ;



**\*S'intégrer harmonieusement dans leur environnement**, en mettant en avant les principes d'intégration architecturale (enseignes, devantures, identité) paysagère (haies, clôtures, matériaux) et de sobriété énergétique.



**\*Renforcer la lisibilité du projet**, en apportant des éléments clés pour une meilleure lisibilité de l'entreprise, des bâtiments et de l'impact économique du projet.





**R147** : Le DOO encourage les acteurs économiques dans leurs démarches de prévention-déchets (réduction, valorisation matière ou énergétique), à limiter leur consommation et à préserver les ressources.

**R148** : Le DOO incite les acteurs économiques à installer des systèmes de production d'énergie renouvelable et/ou de récupération.

#### **Objectif 4.1.3 : Renforcer les filières clés du territoire et accompagner leurs mutations**

**R149** : Le DOO invite les territoires à développer le campus universitaire et les établissements de formation afin d'accompagner et soutenir l'offre de formation en lien avec les filières clés identifiées.

#### **Objectif 4.1.4 : Assurer la diversification des activités du territoire en poursuivant le développement du secteur tertiaire, en encourageant la dynamique entrepreneuriale et le développement de l'innovation technologique et du numérique**

**R150** : Les collectivités locales encouragent la création d'entreprises et la diversification de l'économie locale.

**R151** : Le DOO favorise les projets qui facilitent la mutualisation des espaces.

**P222** : Le DOO prescrit que les espaces de coworking et les tiers-lieux soient

préférentiellement développés autour des 'hubs de services' et de mobilité.

**R152** : Le DOO recommande de développer des espaces de travail alternatifs et propice à l'émulation entrepreneuriale et à l'innovation (espace de coworking, tiers-lieux...).

#### **Objectif 4.1.5 : Développer l'économie de proximité et exploiter les opportunités autour du fluvial**

**P223** : Dans un contexte d'amélioration de la desserte logistique pour l'ensemble du territoire, il est indispensable d'encourager l'ensemble des initiatives publiques comme privées allant dans le sens de la réduction des transports routiers de marchandises en se reportant sur une/des solution(s) fluviale.

**R153** : La thématique du transport fluvial et de la logistique associée revêt une importance capitale pour des raisons à la fois économiques et environnementales.

Il est donc essentiel que les projets logistiques et artisanaux utilisant ce mode de transport bénéficient d'un soutien actif de la part des autorités publiques.

**R154** : Le DOO invite à exploiter le potentiel que représente le transport fluvial sur l'ensemble du linéaire portuaire, notamment aux ports de Béthune-Beuvry et aux quais fluviaux de Guarbecque et d'Isbergues, ainsi qu'à l'arrivée du Canal Seine Nord Europe.

**P224** : Le DOO impose, dès que cela est possible, le développement des initiatives en faveur de l'économie circulaire.

**P225** : Le DOO favorise l'implantation d'entreprises liées à l'économie de proximité sur le territoire.

**P226** : Le DOO localise en priorité les activités liées au commerce de proximité dans les espaces urbains mixtes lorsqu'ils sont compatibles avec l'habitat et à proximité des pôles gares, des aires de covoiturage...

**R155** : Les collectivités locales sont invitées à collaborer avec leurs partenaires pour promouvoir le développement d'activités présentes sur leur territoire.

Cette initiative doit être en adéquation avec les besoins des résidents et des travailleurs, ainsi qu'avec les stratégies d'implantation des entreprises.

#### **Objectif 4.1.6 : Conditions d'implantation des nouvelles activités logistiques**

**P227** : Le développement de nouvelles surfaces d'activités logistiques est possible dans la mesure où il repose sur une consommation foncière optimisée (particulièrement au regard du nombre d'emplois créés), et s'il justifie d'une activité absolument indispensable au bon fonctionnement des industries locales déjà présentes sur le territoire, ainsi qu'au développement des besoins et des services à la

personne, ou qu'il relève d'une logistique durable notamment appuyée sur l'exploitation des modes fluviaux et ferrés.

Toutefois, si de telles activités s'avèrent nécessaires, elles devront être en mesure de démontrer qu'elles sont essentielles au bon fonctionnement des industries ou qu'elles améliorent le niveau de service rendu aux populations.

Dans tous les cas, elles devront particulièrement justifier d'une prise en compte du potentiel de recyclage foncier sur le territoire et de l'intégration de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

**R156** : Le DOO souhaite limiter l'expansion des activités logistiques qui ne répondent pas à un besoin des entreprises locales.

**R157** : Le DOO encourage les collectivités locales à prévenir la formation de friches dues au déplacement des activités logistiques.

Pour ce faire, les nouvelles implantations doivent intégrer la modularité de leurs infrastructures et bâtiments dès leur conception, afin de faciliter une éventuelle reconversion des sites.

### **Orientation 4.2 : Articuler la MOBILITE avec le DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

#### **Objectif 4.2.1 : Développer les aménagements de qualité pour renforcer l'attractivité économique**

**P228** : Afin de garantir la qualité urbaine des aménagements et réaménagements des zones

d'activité, la collectivité compétente doit être en mesure d'imposer un suivi de la qualité urbaine de ces espaces publics : cahiers de recommandations, règlement de parc d'activités, etc.

**P229** : Le même genre de démarche de suivi devra pouvoir être imposé pour la question de l'intégration paysagère.

**Objectif 4.2.2 : Privilégier l'accessibilité aux zones d'activités économiques par les transports en communs et par un raccordement de ces dernières par les modes actifs au tissu urbain**

**P230** : Des efforts ont été engagés sur le territoire pour développer les offres de transports collectifs, le covoiturage et les liaisons douces, permettant aux salariés d'accéder aux zones d'activités économiques en 15 à 20 minutes à vélo.

Le DOO prescrit de poursuivre ces efforts et impose que les plans de mobilité ou schémas directeurs des différentes collectivités compétentes, considèrent les ZAE comme des zones à forte génération de mobilité.

A ce titre, elles font l'objet d'un traitement particulier afin de répondre à leurs besoins spécifiques.

**R158** : Le DOO invite les collectivités et les autorités organisatrices de la mobilité à encourager la mise en place dans les ZAE :

- d'espaces couverts et sécurisés pour les vélos, avec système d'accroche sécurisé et efficace ;
- d'emplacements dédiés au covoiturage et à l'autopartage.

**R159** : Le DOO invite les collectivités locales et les autorités organisatrices de la mobilité à mener des actions de communication et de sensibilisation auprès du public cible pour encourager l'utilisation des modes de transports alternatifs.

**P231** : En concertation avec les gestionnaires de voiries concernés, le DOO impose de prolonger les liaisons douces au-delà des zones d'activités économiques pour favoriser l'usage du vélo sur l'ensemble du territoire.

Cette prescription doit être intégrée dans le cadre des stratégies de développement des modes doux et dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.

**P232** : Le DOO impose l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans les zones d'activités économiques, destinées tant aux salariés qu'aux visiteurs, dans le cadre du schéma directeur des infrastructures de recharge qui aura été élaboré par le territoire.

**R160** : Les entreprises sont encouragées à installer des infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur leurs parkings privés.

**Objectif 4.2.3 : Dans la perspective de la mise en œuvre du canal Seine Nord Europe, maintenir et développer les infrastructures logistiques portuaires et ferroviaires permettant le report modal du fret et le développement de solutions logistiques de proximité**

**P233** : Il est nécessaire de conforter les infrastructures portuaires existantes notamment les quais actifs et inactifs, ainsi que les emprises foncières associées, en particulier sur le port de Béthune et le site de Guarbecque, tout en développant une nouvelle offre sur le Parc des Industries Artois-Flandres.

Cette initiative vise à soutenir, par exemple, l'émergence de nouvelles chaînes logistiques

en lien avec le projet de l'entreprise ACC et, à offrir un accès fluvial aux entreprises situées dans cette zone ainsi qu'à celles situées sur le long du corridor RN47 et à l'ouest du corridor A21.

Elle vise en outre à exploiter les opportunités qu'apportera le Canal Seine Nord Europe pour développer des solutions logistiques, comme des plateformes portuaires logistiques utiles à l'accélération des transitions économiques.

**R161** : Le DOO encourage l'exploration et l'expérimentation de solutions de mobilité basées sur le transport fluvial.

**R162** : Compte-tenu des enjeux liés à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre, l'autorité organisatrice de la mobilité veille à accompagner et soutenir la décarbonation des flottes de poids lourds.

**P234** : Les embranchements pour la desserte ferroviaire doivent être maintenus en bon état ou aménagés.

**P235** : L'implantation de nouvelles activités ne doit pas engendrer la création de nouvelles infrastructures majeure de transport.

Ces dernières doivent donc être réalisées sur la base du réseau existant, en favorisant les nœuds intermodaux et les mobilités alternatives.

**R163** : Le DOO favorise le développement de flottes de véhicules dit "propres" pour le transport de marchandises lorsque le transport routier est indispensable, notamment pour le 'dernier kilomètre'.

## Orientation 4.3 : Préserver une **AGRICULTURE LOCALE ET PAYSANNE**, créatrice de richesse

**R164** : Il est souhaité globalement pour le territoire le développement d'une agriculture locale et paysanne, traditionnelle, constitutive de l'identité du territoire, sans pour autant s'opposer systématiquement à l'existence d'une agriculture de production destinée aux industries agro-alimentaires.

### **Définitions :**

**Agriculture de conservation** : L'agriculture de conservation est un système cultural qui favorise une perturbation minimale du sol (c'est-à-dire sans travail du sol), le maintien d'une couverture permanente du sol et la diversification des espèces végétales. Elle renforce la biodiversité et les processus biologiques naturels au-dessus et au-dessous de la surface du sol, ce qui contribue à accroître l'efficacité de l'utilisation de l'eau et des nutriments et à améliorer durablement la production végétale.

**Agroforesterie** : L'agroforesterie est un ensemble des pratiques agricoles qui associent des arbres à une culture agricole et/ou de l'élevage sur un terrain. Cette pratique permet une meilleure utilisation des ressources, une plus grande diversité biologique et la création d'un micro-climat favorable à l'augmentation des rendements.

**Agriculture biologique** : L'agriculture biologique est mode de production agricole excluant l'emploi de substances de synthèse, tels que les pesticides, les médicaments ou les engrais de synthèse, et d'organismes génétiquement modifiés

**Agritourisme** : L'agritourisme est un ensemble des activités développées à l'intention des touristes dans les exploitations agricoles (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, campings, etc.

### **Objectif 4.3.1 : Préserver les espaces agricoles, éléments structurants des paysages, des fonctions écologiques et du développement économique du territoire**

**P236** : Toute consommation de foncier agricole est à proscrire, au titre de la sobriété foncière et de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), en dehors de l'enveloppe de consommation foncière disponible (2.1.1.).

Elle l'est d'autant plus que les terres agricoles doivent être considérées comme la matière première de l'activité agricole et que toute disparition d'hectare de terre porte atteinte au dynamisme de cette activité économique.

**P237** : Dans le cas où la consommation de terre agricole est envisagée, le projet doit :

- Réduire au maximum la consommation des espaces agricoles ;
- Démontrer l'impossibilité de reporter la consommation résiduelle hors de l'espace agricole au vu, par exemple, des objectifs de production de logements, etc.
- Identifier la superficie agricole consommée et évaluer le potentiel agricole résiduel. L'objectif étant d'étudier l'impact économique du projet sur chaque exploitation concernée.

**R165** : En cas de projet d'aménagement, il est recommandé de veiller à ce que la future occupation respecte les fenêtres agricole et paysagère.

**P238** : L'urbanisation ne doit pas compromettre le maintien et le développement des exploitations agricoles par des phénomènes de morcellement, de mitage ou d'enclavement.

Les nouveaux secteurs d'aménagement doivent être prioritairement réalisés au sein du tissu urbain existant (priorité au renouvellement urbain).

Si cela n'est pas possible, ils doivent être développés en continuité avec les zones existantes afin de limiter fortement une urbanisation diffuse et dispersée, tout en assurant l'accessibilité des exploitations aux engins agricoles (parcelles agricoles, bâtiments d'exploitation, ...).

**P239** : Afin de garantir le maintien et la protection des espaces agricoles sur l'ensemble du territoire, il est nécessaire de mettre en place des politiques agricoles favorables (stratégie foncière), durables et participant notamment à la lutte contre l'érosion des sols.

**P240** : Les documents d'urbanisme de rang inférieur identifient, en concertation avec les acteurs concernés, les zones agricoles à enjeux.

Il s'agit des secteurs à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, tel qu'identifié dans le cadre d'un diagnostic agricole.

Ces zones ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation et peuvent faire l'objet d'une Zone Agricole Protégée ou d'un Périmètre de protection des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN).

**R166** : Pour assurer la préservation à long terme des zones agricoles à enjeux, il appartient au territoire d'étudier et de planifier, en collaboration avec les parties prenantes, la mise en place d'outils fonciers spécifiques tels que les Zones Agricoles Protégées (ZAP) et les Périmètres de protection des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN).

**R167** : Le DOO recommande de préserver les productions et les terres propices à l'accueil d'exploitations maraîchères.

**P241** : L'exploitation agricole occupe une place importante dans les activités du territoire. Le DOO identifie l'Agriculture comme activité économique particulièrement stratégique pour le territoire.

Ainsi, afin de préserver ses fonctionnalités écologiques, les documents d'urbanisme de rang inférieur s'attacheront à assurer le maintien du potentiel agronomique des terres.

### **Objectif 4.3.2 : Favoriser et préserver l'activité agricole à travers l'émergence de nouvelles méthodes de production**

**R168** : L'agglomération peut contribuer à promouvoir une agriculture plus durable et raisonnée, en collaborant avec les structures professionnelles compétentes pour sensibiliser les publics concernés aux pratiques agro-environnementales

Elle peut également favoriser et accompagner des dispositifs et des programmes de formation.

**R169** : Le DOO encourage et soutient une agriculture plus respectueuse de l'environnement telles que **l'agriculture de**

conservation, l'agroforesterie et l'agriculture biologique.

**R170** : Le DOO encourage une agriculture durable qui promeut la diversité des cultures et s'adapte aux défis du changement climatique.

### **Objectif 4.3.3 : Permettre et encourager les circuits courts et les structures de vente directe**

**P242** : Au titre de l'objectif de pérennisation des activités agricoles, les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent favoriser la diversification des exploitations agricoles.

**R171** : Les collectivités et leurs partenaires sont invitées à accompagner les acteurs du monde agricole dans la diversification de leurs activités et le développement de filières à forte valeur ajoutée.

**R172** : Les collectivités et leurs partenaires accompagnent le développement de l'agriculture de proximité, notamment en encourageant l'utilisation de produits issus de l'agriculture locale.

**R173** : Le DOO recommande aux collectivités et leurs partenaires de mettre en place des initiatives de sensibilisation et de promotion auprès des habitants du territoire pour encourager la consommation alimentaire de proximité.

**R174** : Les collectivités et leurs partenaires soutiennent le développement des ventes directes de produits agricoles.

### **Objectif 4.3.4 : Lutter contre la baisse du nombre d'exploitations sur le territoire**

**R175** : L'accès progressif au foncier pour les installations des jeunes agriculteurs notamment hors cadre familial doit être rendu possible par la collectivité.

**P243** : L'urbanisation ne doit pas compromettre la préservation et le développement des exploitations agricoles, que ce soit par des conflits d'usage avec l'habitat, les phénomènes de morcellement, le mitage ou l'enclavement.

**P244** : Concernant les bâtiments agricoles, les documents d'urbanisme de rang inférieur veilleront à ce que les changements de destination rendus possibles, notamment en dehors de l'enveloppe urbanisée, ne portent pas atteinte à la pérennité des exploitations agricoles existantes, à la qualité paysagère, environnementale et agronomique des sites, ni ne constituent un risque de création d'un îlot ou hameau isolé contradictoire avec la volonté de limiter l'extension urbaine.

**P245** : La vocation des espaces agricoles ne peut être remise en cause, si ce n'est par des considérations écologiques, environnementales ou paysagères permettant de justifier un classement en zone naturelle.

## Orientation 4.4 : Œuvrer à la VALORISATION TOURISTIQUE, PATRIMONIALE et CULTURELLE du territoire

### **Objectif 4.4.1 : Valoriser les atouts et équipements du territoire pour développer de nouvelles activités économiques et l'attractivité touristique**

**P246** : En concertation avec les acteurs concernés, les documents d'urbanisme de rang inférieur identifient et favorisent la mise en valeur et la promotion des atouts touristiques du territoire tels que les paysages, monuments, témoins architecturaux, édifices religieux, équipements phares et remarquables.

Les éléments patrimoniaux miniers, qu'ils soient bâtis (cité des électriciens, site de Loisinord, piscine Art Déco de Bruay, etc.) ou naturels (Vallée Carreaux, terrils, étangs, cavaliers, etc.), notamment ceux faisant l'objet d'une inscription au Patrimoine mondial de l'Unesco, représentent des ressources intéressantes sur lesquelles le développement touristique devra s'appuyer.

**R176** : En concertation avec les acteurs du tourisme, les collectivités sont invitées à mettre en place des plans de développement et des stratégies de promotion adaptées.

**P247** : Les filières touristiques présentes sur le territoire doivent être valorisées, et de nouvelles formes de tourisme telles que le tourisme d'affaire et l'e-tourisme doivent être développées en collaboration avec les parties prenantes du secteur touristique, dans le cadre d'une stratégie globale de développement.

A ce titre, le DOO autorise, dans les documents d'urbanisme de rang inférieur, la construction et l'aménagement d'équipements et de services dédiés (signalétique, etc.) tout en

veillant à préserver les paysages et les milieux naturels.

**R177** : Le territoire, par le biais de son Office de Tourisme, est encouragé à organiser des événements visant à mettre en valeur le patrimoine architectural et naturel auprès des populations permanentes et touristiques.

**P248** : En concertation avec les acteurs concernés, il est essentiel d'identifier et de mettre en œuvre des mesures de préservation et de restauration pour limiter la dégradation et rétablir la fonctionnalité des différents équipements et écosystèmes.

**P249** : En concertation avec les acteurs du secteur touristique et sur la base d'un diagnostic existant, les documents d'urbanisme de rang inférieur intègrent les besoins en équipements d'accueil touristique (hébergement et restauration) en fonction du potentiel du territoire.

Dès lors, il sera nécessaire d'organiser le développement d'une offre touristique structurée, de qualité et diversifiée pour répondre aux attentes des touristes et couvrir l'ensemble du territoire.

Avant d'envisager de nouvelles offres, il est essentiel de prendre en compte l'offre existante et de veiller à sa rénovation afin de l'adapter aux besoins des touristes.

**P250** : Le DOO prescrit de s'appuyer sur l'armature territoriale pour permettre l'émergence de nouveaux équipements structurants.



#### **Objectif 4.4.2 : Conforter l’ancrage territorial des équipements structurants du territoire et développer leur rayonnement extra-territorial**

**P251** : Les documents d’urbanisme de rang inférieur localisent les équipements structurants et assurent leur ancrage, en envisageant tout aménagement permettant leur rayonnement.

Ces équipements sont considérés comme des ‘entrées stratégiques’ et remarquables du territoire.

**P252** : Les documents d’urbanisme de rang inférieur assurent la qualité et la mise en valeur des ‘entrées stratégiques’ et remarquables du territoire en soutenant et en accompagnant l’évolution de ces équipements, tout en veillant à l’optimisation de leur accessibilité.

**R178** : En concertation avec les acteurs de la mobilité, le territoire veille à garantir un accès aux équipements par des transports collectifs depuis les pôles structurants, au minimum.

**R179** : Le DOO demande aux structures concernées d’aménager des voies sécurisées spécifiquement dédiées aux modes de transport doux en direction des équipements structurants.

**P253** : Les équipements structurants du territoire doivent faire l’objet d’une approche paysagère spécifique et adaptée.

**P254** : Le DOO impose la valorisation des équipements structurants à travers des aménagements favorisant les percées visuelles.

#### **Objectif 4.4.3 : Intégrer la stratégie touristique du territoire**

**P255** : Les documents d’urbanisme de rang inférieur intègrent et identifient le territoire comme une destination touristique à part entière.

**R180** : Le DOO recommande de poursuivre les efforts de promotion territoriale entrepris dans le cadre de l’élaboration de la stratégie touristique.

**P256** : Les collectivités compétentes doivent porter et accompagner les projets remarquables, les événements sur le territoire, etc.

**R181** : Les collectivités sont encouragées à proposer des événements visant à mettre en valeur le patrimoine du territoire, intégrant dans leur conception comme dans leurs conditions d’accessibilité, les problématiques liées à la société inclusive.

**R182** : En lien avec l’Office de Tourisme, les collectivités locales peuvent développer une stratégie de communication autour des offres existantes sur le territoire.

**P257** : Le DOO identifie l’activité touristique comme une filière économique et encourage le développement de réseaux d’acteurs dans ce domaine.

**P258** : Les collectivités locales accompagnent le développement du tourisme :

- de nature, fluvial (notamment en œuvrant à la navigabilité de la Lys en concertation avec l’ensemble des territoires traversés) et fluvestre,

- cyclotourisme (loisirs de pleine nature et itinérance douce, Via Francigena) ;
- du tourisme vert ;
- agricole (agri-agro tourisme) ;
- de gastronomie, de terroir et des traditions (exemple du Pays d'Art et d'Histoire) ;
- culturel, patrimonial et mémoriel ;
- inclusif (accessibilité liée au handicap et accessibilité sociale, populations vieillissantes) ;
- d'affaires et de découverte économique.

Le tourisme à vélo est clairement identifié comme vecteur de cette stratégie touristique et le développement de nouvelles infrastructures supports ainsi que le confortement des infrastructures existantes, devront être recherchés. Ces développements devront prendre appui sur les réseaux existants tels que la chaîne des Parcs, la Via Francigena, les véloroutes voies vertes, le réseau points nœuds, mais également les anciennes voies ferrées désaffectées, comme les cavaliers miniers, et les berges des canaux existants.

Il appartient aux documents d'urbanisme de rang inférieur de prendre en compte ces axes de développement.

**R183** : En concertation avec l'Office de Tourisme, les collectivités locales encouragent le développement d'animation en lien avec

l'agri-tourisme et d'actions de sensibilisation à la protection de l'environnement et du patrimoine bâti en mettant en place une :

- signalétique indiquant les "bonnes pratiques" dans les secteurs patrimoniaux sensibles ;
- offre de visites guidées et d'animations visant à diffuser la connaissance du patrimoine naturel et bâti local et à sa préservation.

**R184** : Les collectivités locales encouragent la création d'offres insolites, innovantes, originales et différenciantes (hébergement sur péniche, yourte, cabane dans les arbres, dôme/bulle, gîtes proposant des activités spécialisées dans un domaine comme un centre équestre, les plantes aromatiques, etc.). Ces offres ne devront cependant pas être développées au détriment de l'activité agricole et être idéalement situées dans zones à vocation touristique identifiées.

DOCUMENT ARRÊT PROJET



**SCOT**  
DE L'ARTOIS

*Créateur d'Avenir*



**AULA**  
AGENCE d'URBANISME  
DE L'ARTOIS



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane